

NUMÉRO III

3^{ème} trimestre 2020
Juillet – Août – Septembre

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SOMMAIRE

Arrêtés du Maire

- Permission de voirie portant arrêté de circulation – Chemin de Balme 1
- Permission de voirie portant arrêté de circulation – Route des Allemands 2
- Arrêté de voirie portant permis de stationnement – 50 place Mommessin 3
- Arrêté du Maire – Délégation de fonctions et de signature à CI. GAGNEAU 4
- Arrêté du Maire – Délégation de fonctions et de signature à F. DUVERNAY 5
- Arrêté du Maire – Délégation de fonctions et de signature à K. CASTEIL 6
- Arrêté du Maire – Délégation de fonctions et de signature à P. BUHOT 7
- Arrêté du Maire – Délégation de fonctions et de signature à V. CHEVALIER 8
- Arrêté du Maire – Délégation de fonctions et de signature à JP. BASSET 9
- Arrêté du Maire – Délégation de fonctions et de signature à MP BEAUDET 10
- Arrêté du Maire – Autorisation débit de boissons à l'occasion d'une manifestation publique (association Yorkshire Terrier Club) 11
- Arrêté de voirie portant permis de stationnement – 70 place Mommessin 12
- Arrêté du Maire – Autorisation d'ouverture tardive d'un débit de boissons (EDENWALL) 13
- Arrêté de voirie portant alignement des parcelles cadastrées AD n°12, 264, 267 appartenant à l'indivision de la Brosse 14
- Arrêté de voirie portant alignement des parcelles cadastrées AE n°190 et 191, appartenant aux conjoints MANCIAT 15
- Permission de voirie portant arrêté de circulation – Rue des Petits Champs 17
- Arrêté du Maire – Délivrance d'un permis de détention provisoire d'un chien de deuxième catégorie 18
- Arrêté du Maire portant obligation du port du masque sur le marché bi-hebdomadaire 20
- Arrêté de voirie portant permis de stationnement – 6 Grande rue de la Coupée 21
- Permission de voirie portant arrêté de circulation – 4 rue du Midi 22
- Permission de voirie portant arrêté de circulation – Rue Marius Lacrouze 23
- Permission de voirie portant arrêté de circulation – 2 rue du 8 mai 1945 24
- Permission de voirie portant arrêté de circulation – 88 rue des Petits Champs 25
- Permission de voirie portant arrêté de circulation – 19 bis rue du Perthuis 26
- Permission de voirie portant arrêté de circulation – Face au 2 rue des Oranger 27
- Arrêté conjoint avec la ville de Mâcon : renouvellement du réseau de chauffage urbain rue Rambuteau et bd des Neufs Clés 28

▪ Arrêté de voirie portant permis de stationnement – 171 rue Carnacus	29
▪ Arrêté du Maire – Autorisation débit de boissons à l'occasion d'une manifestation publique (brasserie La Couleuvre)	30
▪ Arrêté de voirie portant permis de stationnement – 71 Grande rue de la Coupée	31
▪ Arrêté de voirie portant permis de stationnement – 26 avenue de la Gendarmerie	32
▪ Arrêté de voirie portant permis de stationnement – Rue des Cédres	33
▪ Arrêté du Maire – Autorisation débit de boissons à l'occasion d'une manifestation publique (brasserie La Couleuvre)	34
▪ Permission de voirie portant arrêté de circulation – Rue Marius Lacrouze	35
▪ Arrêté de voirie portant permis de stationnement – Grande rue de la Coupée	36
▪ Permission de voirie portant arrêté de circulation – 829 chemin des Bruyères	37
▪ Arrêté du Maire – Autorisation de stationnement de taxis n°5	38
▪ Arrêté du Maire – Autorisation débit de boissons à l'occasion d'une manifestation publique (comité des Têtes Blanches)	39
▪ Permission de voirie portant arrêté de circulation – 2 c impasse des Cerisiers	40
▪ Permission de voirie portant arrêté de circulation – Allée des Sports, route de Bioux, rue de la Chapelle, chemin du Pré Collet, chemin du Pré Neuf, chemin de la Verchère, Place de Levigny	41
▪ Permission de voirie portant arrêté de circulation – Rue Ambroise Paré	42
▪ Permission de voirie – 829 chemin des Bruyères	43
▪ Permission de voirie portant arrêté de circulation – 52 rue du Perthuis	44
▪ Arrêté de voirie portant permis de stationnement – 12 allée de la Teppe	45
▪ Permission de voirie portant arrêté de circulation – chemin de Balme sur le passage de l'autoroute de l'A 406	46
▪ Autorisation de stationnements de taxis – Changement de véhicule	47
▪ Permission de voirie portant arrêté de circulation – 3 rue de la Chapelle	48
▪ Arrêté de voirie portant permis de stationnement – 1723 chemin de Verneuil	49
▪ Arrêté de voirie portant permis de stationnement – 71 Grande rue de la Coupée	50
▪ Délégation de fonctions et de signature à M. Grégory COCHET	51
▪ Arrêté de voirie portant permis de stationnement – 25 rue des Chanaux	52
▪ Permission de voirie portant arrêté de circulation – 19 avenue de la Gendarmerie	53
▪ Permission de voirie portant arrêté de circulation – Rue des Petits Champs et rue de la Ronze	54
▪ Permission de voirie portant arrêté de circulation – 5 rue de la Chapelle	55
▪ Arrêté de voirie portant permis de stationnement – 25 rue des Chanaux	56
▪ Permission de voirie portant arrêté de circulation – rue de la Fontaine au droit de la rue de la Résistance	57

▪ Arrêté de voirie portant permis de stationnement – Rue Ambroise Paré, de la Ronze, des Petits Champs et Grande rue de la Coupée	58
▪ Permission de voirie portant arrêté de circulation – 159 chemin des Liquidambers	59
▪ Permission de voirie portant arrêté de circulation – 520 chemin du Voisinet	60
▪ Arrêté de voirie portant permis de stationnement – Rue des Cols	61
▪ Permission de voirie portant arrêté de circulation – Rue Ambroise Paré, entre la rue des Petits Champs, et la rue FX Bichat	62
▪ Arrêté du Maire – Salle du Vieux Temple : autorisation de poursuite d'exploitation après travaux	63
▪ Arrêté du Maire – CCAS désignation des membres au Conseil d'Administration suite au renouvellement du conseil municipal	64

Délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 2020

▪ Election du Maire	65
▪ Fixation du nombre des Adjointes au Maire	66
▪ Election des Adjointes du Maire	67
▪ Création des commissions municipales	68

Délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020

▪ Election des délégués titulaires et suppléants chargés d'élire les sénateurs	69
▪ Composition des commissions municipales	70
▪ Désignation des représentants extérieurs	72
▪ Délégation de pouvoir du conseil municipal au Maire	74
▪ Indemnités du Maire et des Adjointes	76

Délibération du Conseil Municipal du 27 juillet 2020

▪ Renouvellement de la Commission communale des Impôts Directs (CCID)	77
▪ Création d'un poste de collaborateur de cabinet	79
▪ Création d'une autorisation de programme – Crédit de paiement pour l'achat de vélos électriques	80
▪ Création d'une autorisation de programme – Crédit de paiement pour l'installation de caméras de vidéo protection	81
▪ Décision modificative n°1 au budget principal 2020	82
▪ Création de la commission d'appel d'offres (CAO)	84

DÉPARTEMENT
SAÔNE-ET-LOIRE

CANTON
MACON I

COMMUNE
CHARNAY-LES-MACON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 131/20

Liberté – Egalité – Fraternité

**PERMISSION DE VOIRIE
PORTANT
ARRETE DE CIRCULATION**

LE MAIRE DE CHARNAY-LES-MACON

- VU**, la demande du 30 juin 2020 de l'entreprise COFEX GTM,
69134 Dardilly,
VU, la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 96.142 du 21 février 1996 relative aux droits et libertés
des communes, des départements et des régions,
VU, les articles L. 2213-1 et L. 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU, l'article R.610.5 du Code Pénal,
VU, le Code de la Route,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux pour la remise à niveau du passage supérieur de la Balme, il importe
de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

Article 1 : l'entreprise COFEX GTM est autorisée à effectuer les travaux précités
**Chemin de Balme, sur le passage supérieur de l'A 406,
Du 20/07 au 14/08/2020.**

Article 2 : la circulation sera interdite pendant trois semaines comprises dans cette période, le stationnement
sera interdit aux abords du chantier. Plusieurs itinéraires de déviation seront mis en place pour se rendre à la
gare TGV ou à Charnay-Lès-Mâcon, empruntant la rue de Pouilly Loché, la route de Juliéna, la rue Derain et l'A
406. Ces déviations seront mises en place et entretenues par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : le droit des tiers sera préservé ainsi que celui des services de secours.

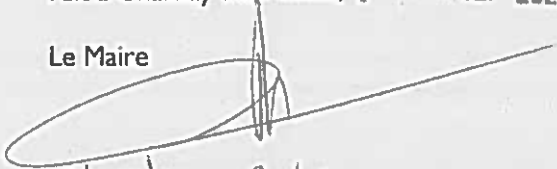
Article 4 : la signalisation conforme à l'instruction interministérielle des 5 et 6 novembre 1992 sera mise en
place et entretenue par le pétitionnaire.

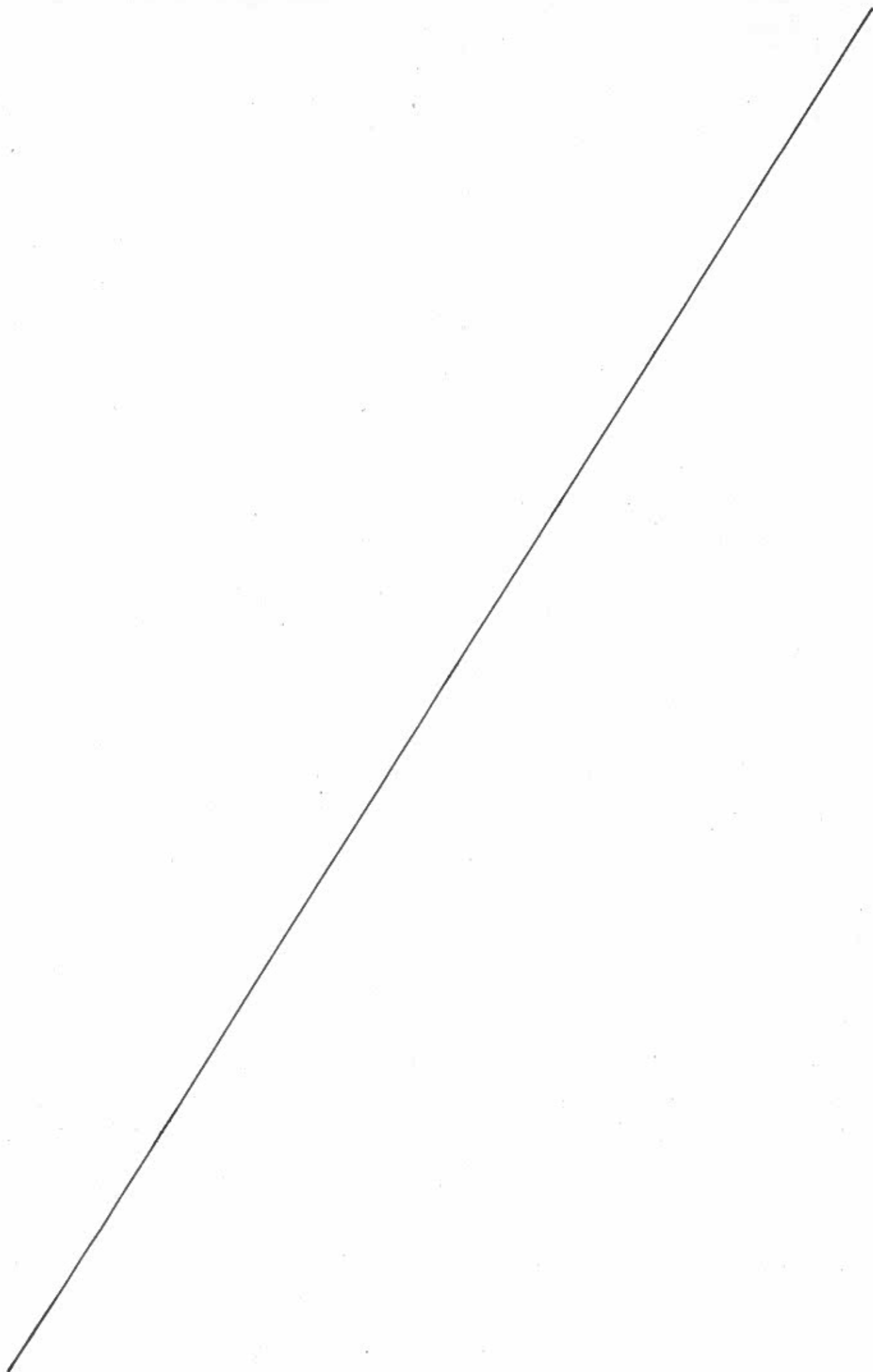
Article 5 : le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Article 6 : la Directrice Générale des Services de la Mairie, la Directrice Départementale des Polices
Urbaines, le Directeur des Services Techniques, les agents de la Police Municipale et tous les agents de la Force
Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charnay-lès-Mâcon, le 8 JUIL. 2020

Le Maire


Christine Robin



DÉPARTEMENT SAÔNE-ET-LOIRE
CANTON MACON I
COMMUNE CHARNAY-LES-MACON

Liberté – Egalité – Fraternité

**PERMISSION DE VOIRIE
PORTANT
ARRETE DE CIRCULATION**

LE MAIRE DE CHARNAY-LES-MACON

- VU**, la demande du 2 juillet 2020 de l'entreprise ENEDIS,
16, quai des Marans, 71002 Mâcon,
VU, la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 96.142 du 21 février 1996 relative aux droits et libertés
des communes, des départements et des régions,
VU, les articles L. 2213-1 et L. 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU, l'article R.610.5 du Code Pénal,
VU, le Code de la Route,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux sur la ligne 20 000 V, il importe de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

Article 1 : l'entreprise ENEDIS est autorisée à effectuer les travaux précités
Route des Allemands, au nord du n°380, le 15/07/2020.

Article 2 : la circulation sera alternée à l'aide de feux tricolores, la vitesse sera limitée à 50 km/h, le stationnement sera interdit aux abords du chantier.

Article 3 : le droit des tiers sera préservé ainsi que celui des services de secours.

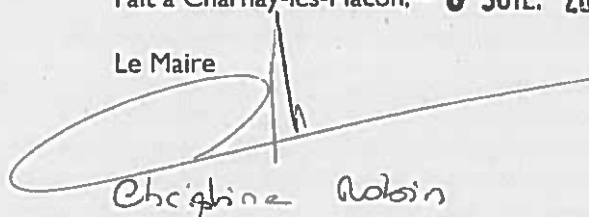
Article 4 : la signalisation conforme à l'instruction interministérielle des 5 et 6 novembre 1992 sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire.

Article 5 : le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

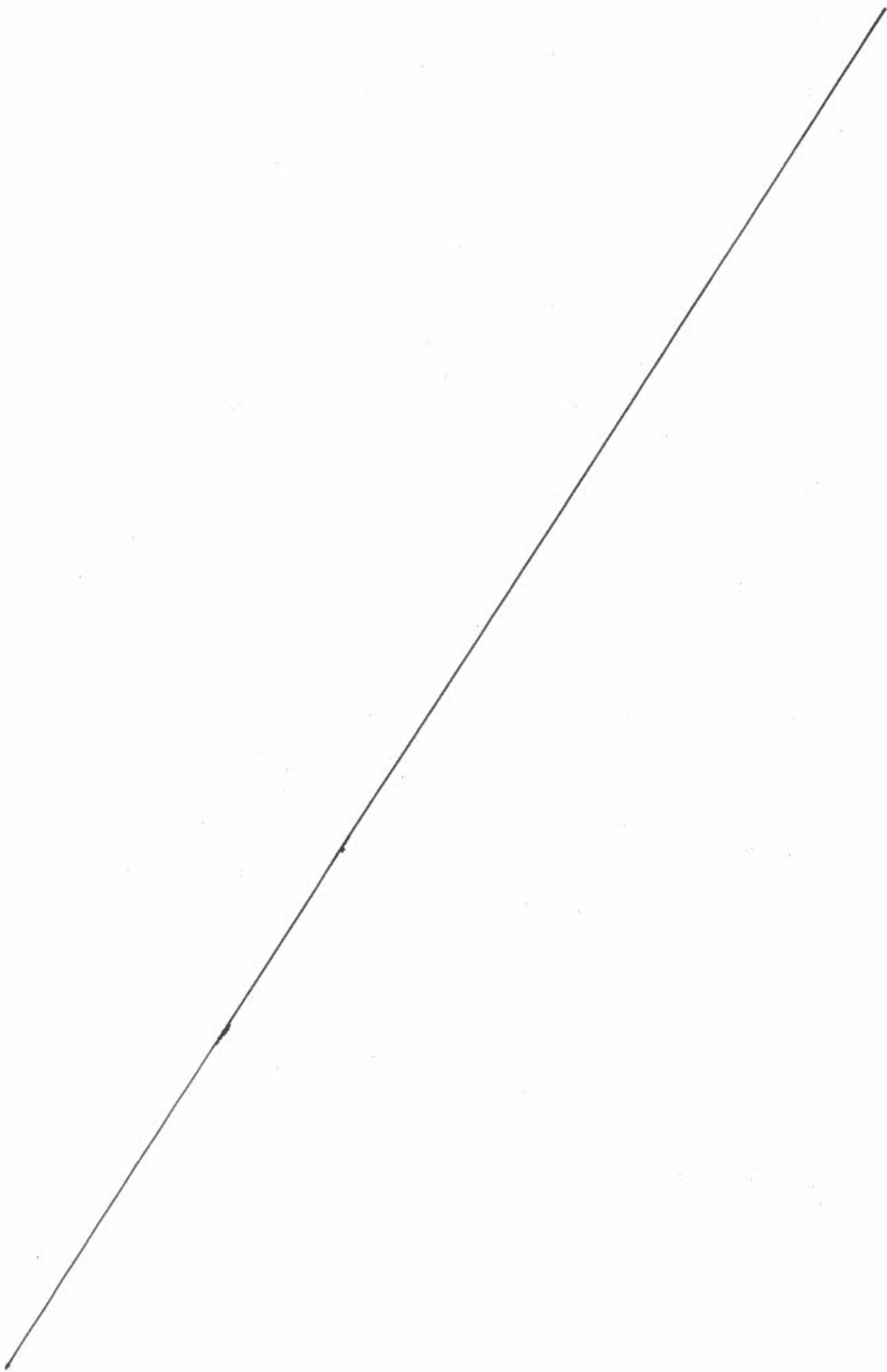
Article 6 : la Directrice Générale des Services de la Mairie, la Directrice Départementale des Polices Urbaines, le Directeur des Services Techniques, les agents de la Police Municipale et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charnay-lès-Mâcon, - 8 JUIL. 2020

Le Maire



Chloé Robin



DÉPARTEMENT SAÔNE-ET-LOIRE
CANTON MACON I
COMMUNE CHARNAY-LES-MACON

**ARRETE DE VOIRIE
PORTANT PERMIS
DE STATIONNEMENT****LE MAIRE DE CHARNAY-LES-MACON**

VU, la demande du 6 juillet 2020, de ABD DEMECO,
19 rue du 19 mars 1962, 71000 Sancé,

D'AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC

50 place Mommessin, bâtiment E,

VU, la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 96-142 du 21 février 1996 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU, le code général des collectivités territoriales,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'état des lieux,

ARRETE**Article 1 : autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, sur 4 places de stationnement, pour permettre le stationnement d'un camion en vue du déménagement de Mme Huguette Duthion,
50 place Mommessin, le 3 août 2020.

Article 2 : circulation.

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée du déménagement.

Article 3 : état du site.

Dès l'achèvement de l'intervention, le permissionnaire est tenu d'enlever les éventuels décombres et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés aux chaussées ou trottoirs et aux ouvrages qui auraient été endommagés.

Article 4 : responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

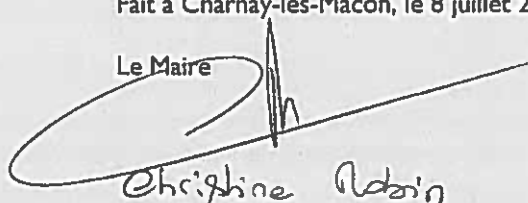
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire serait mis en demeure d'y remédier, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituerait à lui. Les frais de cette intervention seraient à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

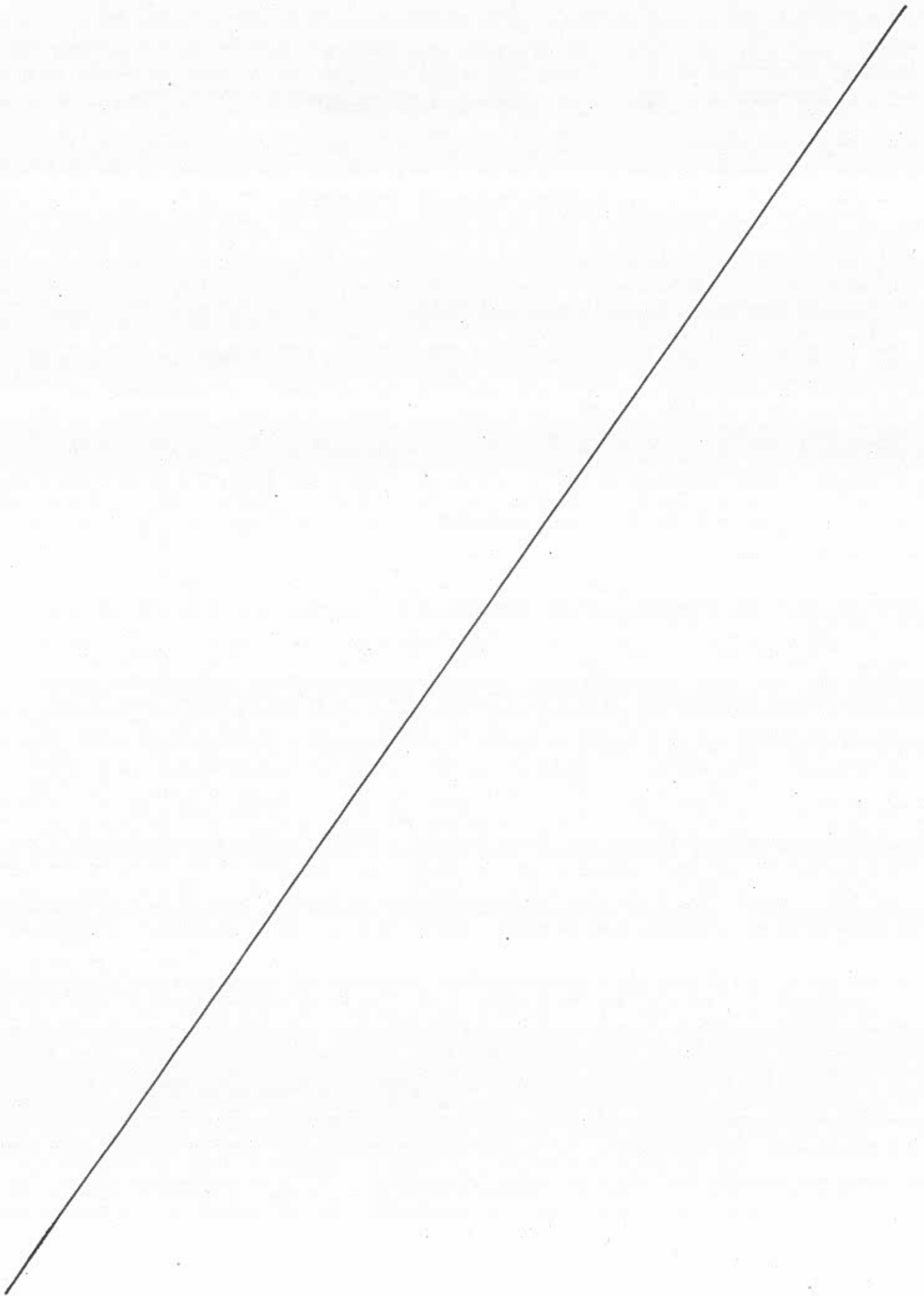
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Charnay-lès-Mâcon, le 8 juillet 2020

Le Maire



Chryshine Robin



DÉPARTEMENT SAÔNE-ET-LOIRE
CANTON MACON-CENTRE
COMMUNE CHARNAY-lès-MACON

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

N°134/20

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : Délégation de fonctions et de signature à Madame Claudine GAGNEAU

LE MAIRE DE CHARNAY-lès-MACON

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-18,

VU le procès-verbal des élections municipales du 28 juin 2020,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes du 3 juillet 2020,

VU la délibération du conseil municipal du 3 juillet 2020 fixant le nombre des adjoints à 7

VU la délibération du conseil municipal du 3 juillet 2020 désignant Madame Claudine GAGNEAU
1^{ère} Adjointe au Maire,

CONSIDERANT que le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal.

ARRÊTE

Article 1 : Madame Claudine GAGNEAU 1^{ère} Adjointe, est déléguée pour remplir les fonctions en matière de Développement Durable et d'Environnement dans la commune de Charnay-lès-Mâcon.

Article 2 : A ces différents titres, délégation permanente est donnée à Madame Claudine GAGNEAU pour signer en cas d'absence ou d'empêchement du maire, tous les actes, arrêtés, délibérations, conventions, bons de commande et ordres de service dans la limite de 4000 € HT, correspondances courantes et d'une manière générale tout document entrant dans le champ de ces attributions.

Article 3 : A chaque fois que Madame Claudine GAGNEAU sera amenée à signer un document dans le cadre de la délégation consentie, sa signature sera précédée de la mention suivante :

« Pour le Maire,
l'Adjoint délégué »

Article 4 : La présente délégation étant consentie par le maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte à Madame le Maire, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre.

Article 5 : Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des actes de la Mairie et dont copie sera adressée à Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire et à Monsieur le Receveur Municipal.

Fait à Charnay-Lès-Mâcon, le 07 juillet 2020



Le Maire,

Christine ROBIN

Arrêté
après délibération en Conseil municipal
le 08/07/20
et publication ou notification
du 08/07/20

Le Maire

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de la commune de Charnay-Lès-Mâcon dans le délai de deux mois à compter de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois, vaut décision implicite de rejet. Un recours peut être également introduit devant le Tribunal Administratif de Dijon 22, rue d'Assas, BP 61616, 21016 Dijon CEDEX ou sur le site www.telerecours.fr, dans le délai maximum de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté, ou du rejet du recours gracieux par la commune de Charnay-Lès-Mâcon.

DÉPARTEMENT
SAÔNE-ET-LOIRE

CANTON
MACON-CENTRE

COMMUNE
CHARNAY-lès-MACON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°135/20

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : Délégation de fonctions et de signature à Monsieur Florian DUVERNAY

LE MAIRE DE CHARNAY-lès-MACON

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-18,
VU le procès-verbal des élections municipales du 28 juin 2020,
VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints du 3 juillet 2020,
VU la délibération du conseil municipal du 3 juillet 2020 fixant le nombre des adjoints à 7
VU la délibération du conseil municipal du 3 juillet 2020 désignant Monsieur Florian DUVERNAY 2^{ème} Adjoint au Maire,
CONSIDERANT que le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal.

A R R Ê T E

Article 1 : Monsieur Florian DUVERNAY, 2^{ème} Adjoint, est délégué pour remplir les fonctions en matière de Finances dans la commune de Charnay-lès-Mâcon.

Article 2 : A ces différents titres, délégation permanente est donnée à Monsieur Florian DUVERNAY pour signer en cas d'absence ou d'empêchement du maire, tous les actes, arrêtés, délibérations, correspondances courantes, bordereaux de mandats, bordereaux de titres, ordonnancements et mandatements des traitements des agents communaux, attestations, certifications, bordereaux de cotisations, bons de commande, devis, et d'une manière générale tout document entrant dans le champs de ces attributions.

Article 3 : A chaque fois que Monsieur Florian DUVERNAY sera amené à signer un document dans le cadre de la délégation consentie, sa signature sera précédée de la mention suivante :

« Pour le Maire,
l'Adjoint délégué »

Article 4 : La présente délégation étant consentie par le maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte à Madame le Maire, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre.

Article 5 : Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des actes de la Mairie et dont copie sera adressée à Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire et à Monsieur le Receveur Municipal.

Fait à Charnay-lès-Mâcon, le 7 juillet 2020



Le Maire,

Christine ROBIN

Mois de l'année
après réception en Préfecture
le 03/07/20
et publication ou notification
du 03/07/20

Le Maire,

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de la commune de Charnay-Lès-Mâcon dans le délai de deux mois à compter de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois, vaut décision implicite de rejet. Un recours peut être également introduit devant le Tribunal Administratif de Dijon 22, rue d'Assas, BP 61616, 21016 Dijon CEDEX ou sur le site www.telerecours.fr, dans le délai maximum de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté, ou du rejet du recours gracieux par la commune de Charnay-Lès-Mâcon.

DEPARTEMENT
SAONE-ET-LOIRE
CANTON
MACON-I
COMMUNE
CHARNAY-lès-MACON

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 136/20

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Objet : Délégation de fonction et de signature à Madame Katia CASTEIL

LE MAIRE DE CHARNAY-Lès-MACON

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-18,
VU le procès-verbal des élections municipales du 28 juin 2020,
VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes du 3 juillet 2020,
VU la délibération du conseil municipal du 3 juillet 2020 fixant le nombre des adjoints à 7
VU la délibération du conseil municipal du 3 juillet 2020 désignant Madame Katia CASTEIL 3^{ème}
Adjointe au Maire,
CONSIDERANT que le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal.

ARRETE

Article 1 : Mme Katia CASTEIL, 3^{ème} Adjointe, est déléguée pour remplir les fonctions en matière du développement de l'animation économique et commerciale du centre-ville, ainsi que des relations avec les acteurs économiques dans la commune de Charnay-lès-Mâcon.

Article 2 : A ces différents titres, délégation permanente est donnée à Madame Katia CASTEIL pour signer en cas d'absence ou d'empêchement du maire, tous les actes, arrêtés, délibérations, conventions, bons de commande et ordre de service dans la limite de 4.000 € HT, correspondances courantes, et d'une manière générale tout document entrant dans le champ de ces attributions.

Article 3 : A chaque fois que Madame Katia CASTEIL, sera amenée à signer un document dans le cadre de la délégation consentie, sa signature sera précédée de la mention suivante :

« Pour le Maire,
L'Adjoint délégué »

Article 4 : La présente délégation étant consentie par le maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte à Madame le Maire, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes de la Mairie et dont copie sera adressée à Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire et à Madame le Receveur Municipal.

Fait à Charnay-lès-Mâcon, le 07 juillet 2020



Le Maire,

Christine ROBIN

Approuvé par le Maire
le 08/07/20 en Préfecture
et publication ou notification
du 08/07/20

Le Maire,

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de la commune de Charnay-Lès-Mâcon dans le délai de deux mois à compter de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois, vaut décision implicite de rejet. Un recours peut être également introduit devant le Tribunal Administratif de Dijon 22, rue d'Assas, BP 61616, 21016 Dijon CEDEX ou sur le site www.telerecours.fr, dans le délai maximum de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté, ou du rejet du recours gracieux par la commune de Charnay-Lès-Mâcon.

DÉPARTEMENT SAÔNE-ET-LOIRE
CANTON MACON-CENTRE
COMMUNE CHARNAY-lès-MACON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°137/20

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : Délégation de fonctions et de signature à Monsieur Patrick BUHOT

LE MAIRE DE CHARNAY-lès-MACON

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-18,
VU le procès-verbal des élections municipales du 28 juin 2020,
VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes du 3 juillet 2020,
VU la délibération du conseil municipal du 3 juillet 2020 fixant le nombre des adjoints à 7
VU la délibération du conseil municipal du 3 juillet 2020 désignant Monsieur Patrick BUHOT
4^{ème} Adjoint au Maire,
CONSIDERANT que le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal.

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Patrick BUHOT, 4^{ème} Adjoint, est délégué pour remplir les fonctions en matière de Cadre de vie, d'Urbanisme, d'Infrastructures dans la commune de Charnay-lès-Mâcon.

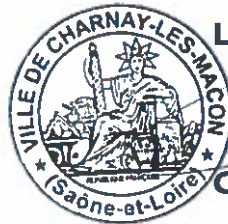
Article 2 : A ces différents titres, délégation permanente est donnée à Monsieur Patrick BUHOT pour signer en cas d'absence ou d'empêchement du maire, tous les actes, arrêtés, courriers, avis, réponses ou réclamations, délibérations, conventions, correspondance courante, bons de commande, accusés-réception des dépôts de dossiers de demande de permis de construire, transmissions des dossiers aux services instructeurs, demandes de pièces complémentaires aux pétitionnaires, décisions de ne pas faire opposition à une déclaration préalable, décisions d'opposition à déclaration préalable et notifications y afférant auprès des déclarants, courriers de transmission des demandes de permis et des déclarations préalables pour avis aux entités dont la consultation est rendue obligatoire par le code de l'urbanisme, notifications des prorogations de délais d'instruction, et d'une manière générale tout document entrant dans le champs de ces attributions.

Article 3 : A chaque fois que Monsieur Patrick BUHOT sera amené à signer un document dans le cadre de la délégation consentie, sa signature sera précédée de la mention suivante :
« Pour le Maire,
l'Adjoint délégué »

Article 4 : La présente délégation étant consentie par le maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte à Madame le Maire, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre.

Article 5 : Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des actes de la Mairie et dont copie sera adressée à Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire et à Monsieur le Receveur Municipal.

Fait à Charnay-lès-Mâcon, le 07 juillet 2020



Le Maire

Christine ROBIN

Arrêté en double copie
Déposé en Préfecture
le 08/07/20
et publication ou notification
du 08/07/20

Le Maire,

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de la commune de Charnay-Lès-Mâcon dans le délai de deux mois à compter de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois, vaut décision implicite de rejet. Un recours peut être également introduit devant le Tribunal Administratif de Dijon 22, rue d'Assas, BP 61616, 21016 Dijon CEDEX ou sur le site www.telerecours.fr, dans le délai maximum de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté, ou du rejet du recours gracieux par la commune de Charnay-Lès-Mâcon.

DÉPARTEMENT
SAÔNE-ET-LOIRE

CANTON
MACON-CENTRE

COMMUNE
CHARNAY-lès-MACON

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

N° 138/20

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : Délégation de fonctions et de signature à Madame Virginie CHEVALIER

LE MAIRE DE CHARNAY-lès-MACON

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-18,
VU le procès-verbal des élections municipales du 28 juin 2020,
VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints du 3 juillet 2020,
VU la délibération du conseil municipal du 3 juillet 2020 fixant le nombre des adjoints à 7
VU la délibération du conseil municipal du 3 juillet 2020 désignant Madame Virginie CHEVALIER 5^{ème} Adjointe au Maire,
CONSIDERANT que le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal.

ARRÊTE

Article 1 : Madame Virginie CHEVALIER, 5^{ème} Adjointe, est déléguée pour remplir les fonctions dans le domaine de l'enfance jeunesse dans la commune de Charnay-lès-Mâcon.

Article 2 : A ces différents titres, délégation permanente est donnée à Madame Virginie CHEVALIER pour signer en cas d'absence ou d'empêchement du maire, tous les actes, arrêtés, délibérations, conventions, bons de commande dans la limite de 4000 € HT, correspondances courantes, et d'une manière générale tout document entrant dans le champ de ces attributions.

Article 3 : A chaque fois que Madame Virginie CHEVALIER sera amenée à signer un document dans le cadre de la délégation consentie, sa signature sera précédée de la mention suivante :

« Pour le Maire,
L'Adjoint délégué »

Article 4 : La présente délégation étant consentie par le maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte à Madame le Maire, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre.

Article 5 : Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des actes de la Mairie et dont copie sera adressée à Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire et à Monsieur le Receveur Municipal.

Fait à Charnay-lès-Mâcon, le 07 juillet 2020



Le Maire,

Christine ROBIN

Acte reçu exécutoire
après réception en Préfecture
le 08/07/20
et publication ou notification
du 08/07/20

Le Maire,

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de la commune de Charnay-Lès-Mâcon dans le délai de deux mois à compter de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois, vaut décision implicite de rejet. Un recours peut être également introduit devant le Tribunal Administratif de Dijon 22, rue d'Assas, BP 61616, 21016 Dijon CEDEX ou sur le site www.telerecours.fr, dans le délai maximum de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté, ou du rejet du recours gracieux par la commune de Charnay-Lès-Mâcon.

DÉPARTEMENT
SAÔNE-ET-LOIRE

CANTON
MACON-CENTRE

COMMUNE
CHARNAY-lès-MACON

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

N°139/20

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : Délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean-Paul BASSET

LE MAIRE DE CHARNAY-lès-MACON

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-18,
VU le procès-verbal des élections municipales du 28 juin 2020,
VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints du 3 juillet 2020,
VU la délibération du conseil municipal du 3 juillet 2020 fixant le nombre des adjoints à 7
VU la délibération du conseil municipal du 3 juillet 2020 désignant Monsieur Jean-Paul BASSET
6^{ème} Adjoint au Maire,

CONSIDERANT que le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal.

A R R Ê T E

Article 1 : Monsieur Jean-Paul BASSET, 6^{ème} Adjoint, est délégué pour remplir les fonctions en matière de Vie associative, sport, culture et loisirs dans la commune de Charnay lès Mâcon.

Article 2 : A ces différents titres, délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-Paul BASSET pour signer en cas d'absence ou d'empêchement du maire, tous les actes, arrêtés, délibérations, conventions, bons de commande et ordre de service dans la limite de 4.000 € HT, correspondances courantes, délibération, documents concernant le sport, la vie associative, la culture et les loisirs et d'une manière générale tout document entrant dans le champ de ces attributions.

Article 3 : A chaque fois que Monsieur Jean-Paul BASSET sera amené à signer un document dans le cadre de la délégation consentie, sa signature sera précédée de la mention suivante :

« Pour le Maire,
l'Adjoint délégué »

Article 4 : La présente délégation étant consentie par le maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte à Madame le Maire, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre.

Article 5 : Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des actes de la Mairie et dont copie sera adressée à Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire et à Monsieur le Receveur Municipal.

Fait à Charnay-lès-Mâcon, le 07 juillet 2020



Le Maire,

Christine ROBIN

Acte rendu exécutoire
après réception en Préfecture
le 08/07/20
et publication ou notification
du 08/07/20

Le Maire,

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de la commune de Charnay-Lès-Mâcon dans le délai de deux mois à compter de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois, vaut décision implicite de rejet. Un recours peut être également introduit devant le Tribunal Administratif de Dijon 22, rue d'Assas, BP 61616, 21016 Dijon CEDEX ou sur le site www.telerecours.fr, dans le délai maximum de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté, ou du rejet du recours gracieux par la commune de Charnay-Lès-Mâcon.

DÉPARTEMENT SAÔNE-ET-LOIRE
CANTON MACON-CENTRE
COMMUNE CHARNAY-lès-MACON

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

N°140/20

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : Délégation de fonctions et de signature à Madame Marie-Pierre BEAUDET

LE MAIRE DE CHARNAY-lès-MACON

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-18,
VU le procès-verbal des élections municipales du 28 juin 2020,
VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints du 3 juillet 2020,
VU la délibération du conseil municipal du 3 juillet 2020 fixant le nombre des adjoints à 7
VU la délibération du conseil municipal du 3 juillet 2020 désignant Madame Marie-Pierre BEAUDET 7^{ème} Adjointe au Maire,
CONSIDERANT que le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal.

A R R Ê T E

Article 1 : Madame Marie-Pierre BEAUDET, 7^{ème} Adjointe, est déléguée pour remplir les fonctions en matière de solidarités, de politique sociale et familiale dans la commune de Charnay-lès-Mâcon.

Article 2 : A ces différents titres, délégation permanente est donnée à Madame Marie-Pierre BEAUDET pour signer en cas d'absence ou d'empêchement du maire, tous les actes, arrêtés, délibérations, conventions, bons de commande dans la limite de 4000 € HT, correspondances courantes, délibérations, documents et d'une manière générale tout document entrant dans le champ de ces attributions.

Article 3 : A chaque fois que Madame Marie-Pierre BEAUDET sera amenée à signer un document dans le cadre de la délégation consentie, sa signature sera précédée de la mention suivante :

« Pour le Maire,
l'Adjoint délégué »

Article 4 : La présente délégation étant consentie par le maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte à Madame le Maire, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre.

Article 5 : Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des actes de la Mairie et dont copie sera adressée à Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire et à Monsieur le Receveur Municipal.

Fait à Charnay-lès-Mâcon, le 07 juillet 2020



Le Maire,

Christine ROBIN

Acte rendu exécutoire
après réception en Préfecture
le 08/07/20
et publication ou notification
du 08/07/20

Le Maire,

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de la commune de Charnay-Lès-Mâcon dans le délai de deux mois à compter de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois, vaut décision implicite de rejet. Un recours peut être également introduit devant le Tribunal Administratif de Dijon 22, rue d'Assas, BP 61616, 21016 Dijon CEDEX ou sur le site www.telerecours.fr, dans le délai maximum de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté, ou du rejet du recours gracieux par la commune de Charnay-Lès-Mâcon.

<u>DEPARTEMENT</u> SAONE-ET-LOIRE
<u>CANTON</u> MACON-1
<u>COMMUNE</u> CHARNAY-lès-MACON

REPUBLIQUE FRANCAISE

DB N° 141 /20

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique en application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique

LE MAIRE de CHARNAY-lès-MACON

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-0362 du 22 janvier 2010 réglementant les débits de boissons sur le département de la Saône-et-Loire ;

VU la demande présentée par l'association Yorkshire Terrier Club en date du 09 juillet 2020 sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit de boisson temporaire à l'occasion d'un championnat de France d'élevage.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'association Yorkshire Terrier Club, représentée par sa Présidente Madame Pierette Escoffier, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un championnat de France d'élevage se déroulant à l'Espace Verchère :

- Le samedi 19 septembre 2020 de 09h00 à 18h00 et le dimanche 20 septembre 2020 de 8h30 à 20h00.

ARTICLE 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2010-0362 susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à **1 heure du matin**.

ARTICLE 3 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 à savoir :

- **Groupe 1 :** Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

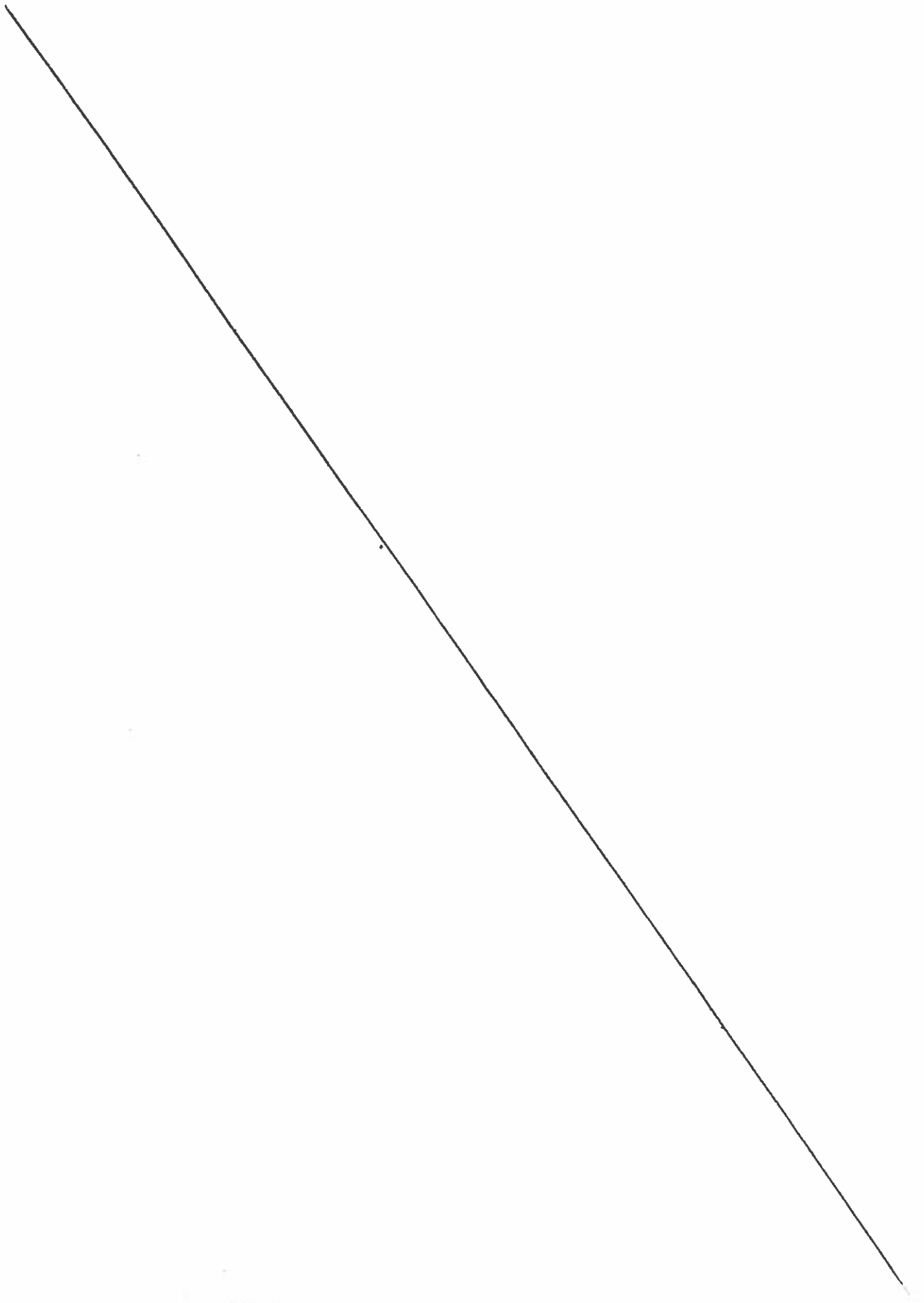
- **Groupe 3 :** Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la Directrice Générale des Services, Madame le Commissaire Divisionnaire, le(a) Président(e) de l'association concernée.

Fait à Charnay-Lès-Mâcon, le 13 juillet 2020

Le Maire,





DÉPARTEMENT SAÔNE-ET-LOIRE
CANTON MACON I
COMMUNE CHARNAY-LES-MACON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 142/20

**ARRETE DE VOIRIE
PORTANT PERMIS
DE STATIONNEMENT**

LE MAIRE DE CHARNAY-LES-MACON

VU, la demande du 13 mai 2020, de Prudent Déménagements,
84bis, rue Victor Hugo, 71000 Mâcon,
D'AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC
70 place Mommessin

VU, la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 96-142 du 21 février 1996 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU, le code général des collectivités territoriales,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'état des lieux,

ARRETE

Article 1 : autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public pour permettre le stationnement d'un camion en vue du déménagement de M. Vitteaut Jean-Yves,
70 place Mommessin, le 21 juillet 2020,

Article 2 : circulation.

Pendant la durée de ces travaux la circulation ne sera pas impactée.
La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : état du site.

Dès l'achèvement de l'intervention, le permissionnaire est tenu d'enlever les éventuels décombres et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés aux chaussées ou trottoirs et aux ouvrages qui auraient été endommagés.

Article 4 : responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire serait mis en demeure d'y remédier, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituerait à lui. Les frais de cette intervention seraient à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Charnay-Lès-Mâcon, le 16 juillet 2020



Le Maire

Christine Robin

DEPARTEMENT SAONE-ET-LOIRE
CANTON MACON-1
COMMUNE CHARNAY-lès-MACON

REPUBLIQUE FRANCAISE

DB N° 148/20

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

OBJET : Autorisation municipale d'ouverture tardive d'un débit de boisson

LE MAIRE de CHARNAY-lès-MACON

VU les articles L. 2212-1, L.2212-2 et L.2542-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-0362 du 22 janvier 2010 réglementant les débits de boissons sur le département de la Saône-et-Loire ;

VU la demande présentée par Monsieur HOG Benjamin, gérant de la société URBAN CRACK-EDENWALL situé 39 Allée Joanny Momessin à Charnay-Lès-Mâcon, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouverture tardive en raison d'une soirée privée.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur HOG Benjamin, est autorisé à maintenir l'établissement «EDENWALL » ouvert tardivement jusqu'à 2 heures du matin la nuit du 1 août 2020 au 2 août 2020 en raison d'une soirée privée.

ARTICLE 2 : A l'issue de cette prolongation d'ouverture exceptionnelle, l'exploitant devra respecter un temps de fermeture de 2 heures minimum à compter de l'heure de fermeture fixée par la présente autorisation avant de rouvrir son établissement.

ARTICLE 3 : La présente autorisation accordée à titre personnel est essentiellement précaire et révocable. Elle peut être suspendue à tout moment sur rapport des services de police pour des faits portant atteinte à l'ordre, à la sécurité ou à la tranquillité publique et perd sa validité en cas de changement de propriétaire.

ARTICLE 4 : L'attention de l'exploitant est particulièrement appelée sur l'obligation qui lui est faite :

- d'assurer la sécurité de ses clients en prévenant tout désordre, rixe, dispute ;
- de refuser l'accès de son établissement à toute personne qui n'aurait pas été expressément invitée ou en état d'ivresse ;
- de prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de ses locaux, résultant de leur exploitation et de la sortie de la clientèle, ne puissent à aucun moment troubler le repos ou la tranquillité du voisinage de jour comme de nuit ;
- de ne pas vendre d'alcool aux mineurs conformément à l'article L3353-3 du code de la santé publique.

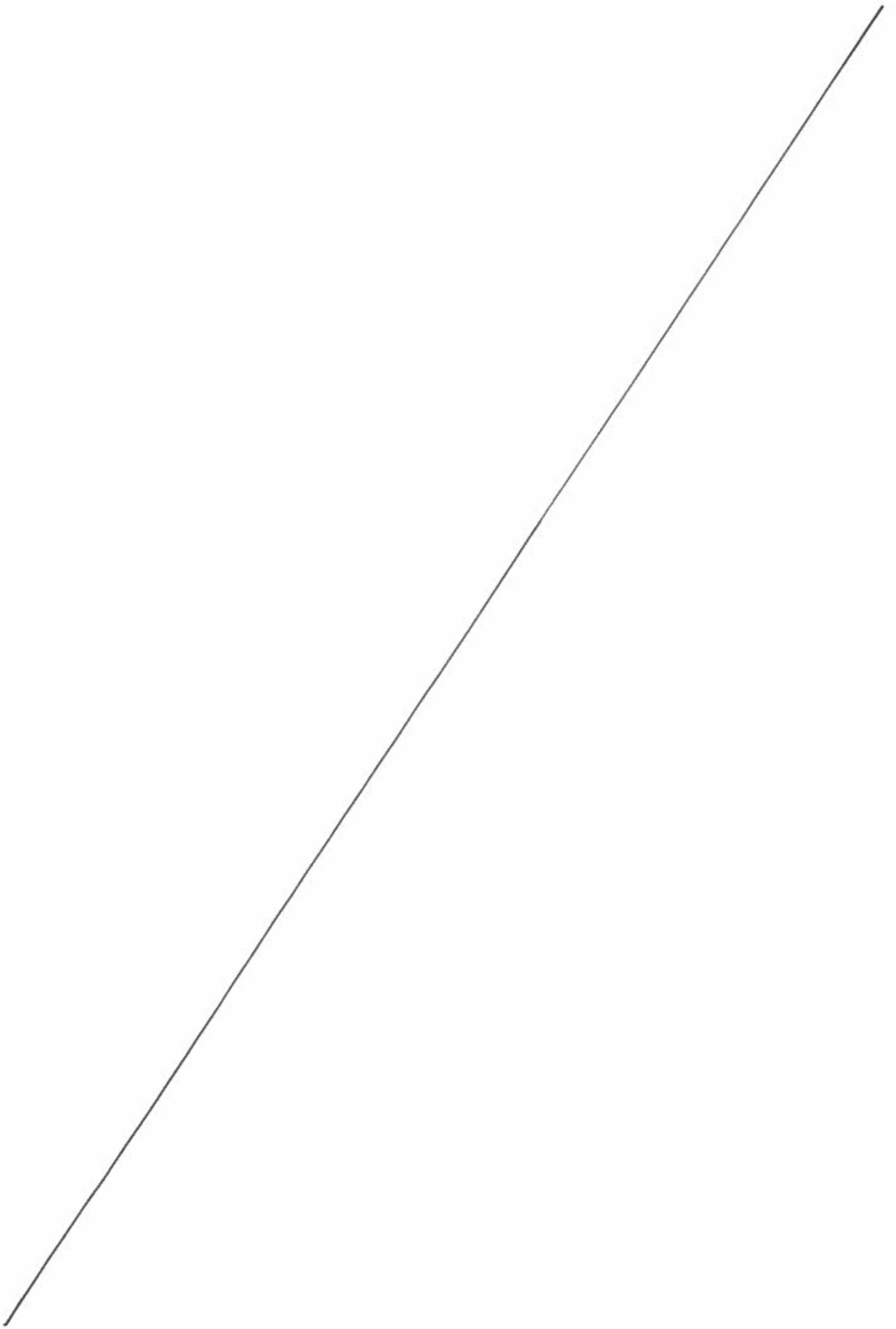
En cas d'incident, il doit sans délai alerter l'autorité de police compétente.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à la Direction Générale des Services de la Mairie de Charnay-lès-Mâcon, Madame le Commissaire Divisionnaire, ainsi qu'au gérant de l'établissement « EDENWALL ».

Fait à Charnay-Lès-Mâcon, le 23 juillet 2020

Le Maire,
Christine B...





DÉPARTEMENT SAÔNE-ET-LOIRE
CANTON MACON I
COMMUNE CHARNAY-LES-MACON

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

N° 149/20

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT

LE MAIRE DE CHARNAY-LES-MACON

- VU,** le plan de division et de délimitation du 24 mars 2020,
Établi par SELAS Cabinet Monin Géomètres-Experts associés,
30, quai Jean Jaurès, 71000 Mâcon,
Des parcelles cadastrées AD n° 12, 264 et 267, appartenant à l'indivision DE LA BROUSSE,
- VU,** la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 96-142 du 21 février 1996 relative aux droits et libertés
des communes, des départements et des régions,
- VU,** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU,** le Code de la Voirie Routière,
- VU,** le Code Général de la propriété des personnes publiques,
- VU,** l'état des lieux,
- VU,** l'avis des services techniques municipaux,

ARRETE

Article 1 : alignement

L'alignement des parcelles cadastrées AD 12, 264 et 267 avec le domaine public communal situé chemin du Cerge d'Arly et chemin de la Tournache, est défini par la position des bornes sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : validité et renouvellement de l'arrêté

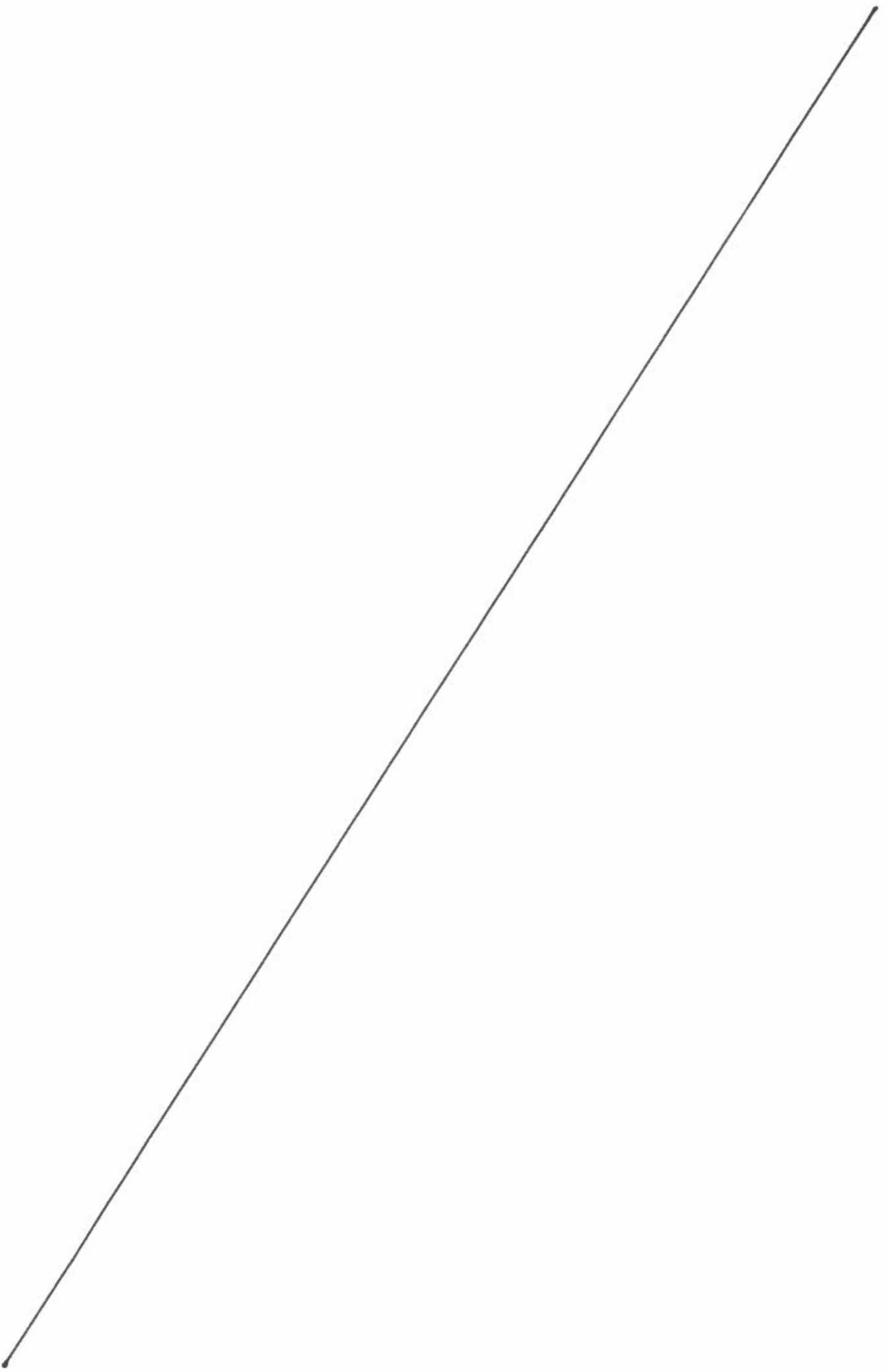
Le présent arrêté est valable tant qu'un nouvel arrêté d'alignement n'est pas délivré.

Fait à Charnay-lès-Mâcon, le 30 JUIN, 2020



Le Maire

Christine Robin



DÉPARTEMENT SAÛNE-ET-LOIRE
CANTON MACON I
COMMUNE CHARNAY-LES-MACON

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

N° 150/20

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT

LE MAIRE DE CHARNAY-LES-MACON

- VU**, le plan de division et de délimitation du 4 décembre 2019,
Établi par SELAS Cabinet Monin Géomètres-Experts Associés,
30, quai Jean Jaurès, 71000 Mâcon,
Des parcelles cadastrées AE n° 190 et 191, appartenant aux consorts MANCIAT,
- VU**, la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 96-142 du 21 février 1996 relative aux droits et libertés
des communes, des départements et des régions,
- VU**, le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU**, le Code de la Voirie Routière,
- VU**, le Code Général de la propriété des personnes publiques,
- VU**, l'état des lieux,
- VU**, l'avis des services techniques municipaux,

ARRETE

Article 1 : alignement

L'alignement des parcelles cadastrées AE 190 et 191 avec le domaine public communal situé 65 chemin des Gérards, est défini par la position des bornes sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : validité et renouvellement de l'arrêté

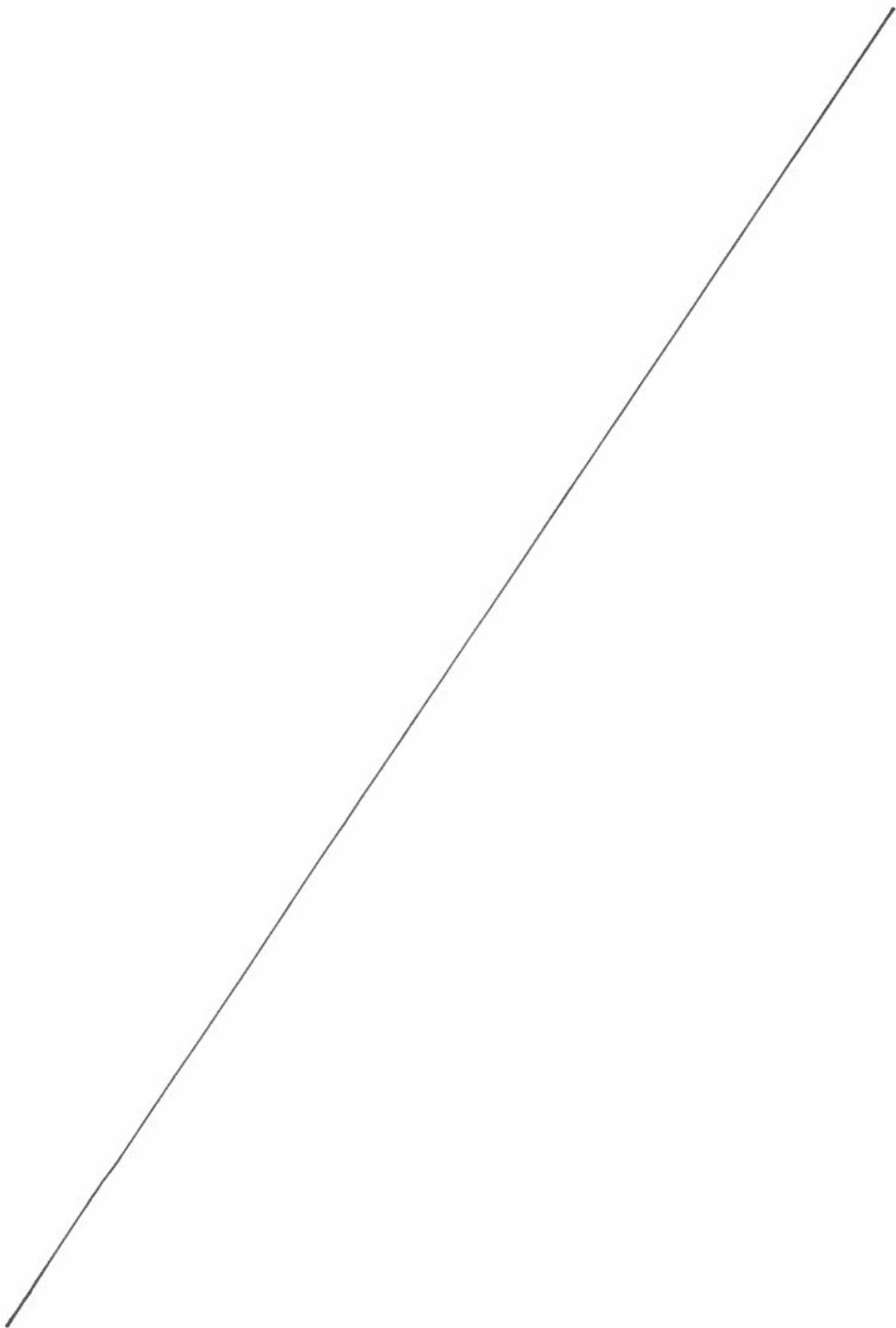
Le présent arrêté est valable tant qu'un nouvel arrêté d'alignement n'est pas délivré.

Fait à Charnay-lès-Mâcon, le 30 JUIL. 2020



Le Maire

Christine Robin



Commune de CHARNAY-LES-MACON (71)

Propriété de l'indivision DE LA BROSSSE
Détachement de deux terrains à bâtir

PLAN D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL

Chemin du Carge d'Arley (V.C. n°6) et Chemin de la Tournache

Section AD - Lieu-dit : " Carge d'Arley "

Bornage et Division en date du 3 mars 2020.

NOTA - De 10 à 133 les murs sont privatifs à la parcelle n°253.

- De 135 à 96, la clôture est privative aux parcelles n°275-268

- Le long de la Voie Communale n°6, le mur est privatif au Lot B et à la parcelle n°11

- Une servitude de rétrofonds (sous réseau) devra être constituée par acte notarié au profit du Lot B grevant le Lot A, au droit du Chemin de la Tournache

- L'accès de la parcelle n°253 se fait par le Lot A. Une servitude de passage devra être constituée par acte notarié pour régulariser la situation.

MAI	Coordonnées des sommets dans un système indépendant	Nature
4	1838092.95	Borne OGC existante jaune
5	1838092.72	Borne OGC existante jaune
6	1838077.55	Borne OGC existante jaune
7	1838082.47	Borne OGC existante jaune
8	1838082.30	Borne OGC existante jaune
9	1838055.30	Borne OGC existante jaune
10	1838114.92	Angle de bâtiment
11	1838053.24	Angle de mur
12	1838090.22	Borne OGC nouvelle jaune
13	1838091.49	Borne OGC nouvelle jaune
14	1838091.49	Borne OGC nouvelle jaune
15	1838091.49	Borne OGC nouvelle jaune
16	1838091.49	Borne OGC nouvelle jaune
17	1838091.49	Borne OGC nouvelle jaune
18	1838091.49	Borne OGC nouvelle jaune
19	1838091.49	Borne OGC nouvelle jaune
20	1838091.49	Borne OGC nouvelle jaune
21	1838091.49	Borne OGC nouvelle jaune
22	1838091.49	Borne OGC nouvelle jaune
23	1838091.49	Borne OGC nouvelle jaune
24	1838091.49	Borne OGC nouvelle jaune
25	1838091.49	Borne OGC nouvelle jaune
26	1838091.49	Borne OGC nouvelle jaune
27	1838091.49	Borne OGC nouvelle jaune
28	1838091.49	Borne OGC nouvelle jaune
29	1838091.49	Borne OGC nouvelle jaune
30	1838091.49	Borne OGC nouvelle jaune
31	1838091.49	Borne OGC nouvelle jaune
32	1838091.49	Borne OGC nouvelle jaune
33	1838091.49	Borne OGC nouvelle jaune
34	1838091.49	Borne OGC nouvelle jaune
35	1838091.49	Borne OGC nouvelle jaune
36	1838091.49	Borne OGC nouvelle jaune
37	1838091.49	Borne OGC nouvelle jaune

Limite de zone constructible mise en place à partir d'un extrait du PLU

Lot A : Terrain à bâtir - S = 745 m²

Lot B : Terrain à bâtir - S = 752 m²

Lot C : Partie non constructible - S = 948 m²

Lot D : Partie non constructible - S = 355 m²

Lot E : Partie non constructible à céder avec la parcelle n°144 (Au Nord de la V.C. n°6) - CC= 04a OBca

136-10-6-133-134 et 135-7-96 Limites délimitées à l'origine par le plan de bornage dressé en 1991 par Alain DUBOIS Géomètre-Expert DPLG à MACON (Réf. TP7038), ne pouvant être fiables

4-5-136 Limite définie contradictoirement le 26 juin 2015 par la SCP MOMIN-GELIN

127-4 Limite rétablie conformément au PV de bornage référencé PV16197-2 en date du 2 novembre 2015

132-127 : Limite définie contradictoirement le 3 mars 2020

Limites nouvelles projetées

Alignement défini par la Commune le 03/03/2020

Servitude de rétrofonds

à constituer par acte notarié :

Fonds servant : Lot A

Fonds dominant : Lot B

● Borne existante

● Piquet

☒ Coffret élec.

☒ Coffret gaz

☒ Clou d'arpentage

☒ Accés

☒ Arbre

○ Borne posée par le Géomètre

— Signe d'appartenance

▬ Talus, fossé

▬ Mur

▬ Plaque téléphone

▬ Tampon Eaux Usées

▬ Buse

▬ Galle Eaux Pluviales

▬ Bouche à Cité

☒ Poleau téléphone

ECHELLE: 1/500

Format: A3

Plan établi le 24 mars 2020.

Réf : 17848

Nom du fichier :

SELAS Cabinet Momin Géomètres-Experts associés

BUREAU PRINCIPAL - 30 Quai Jean Jaurès - 71000 MACON

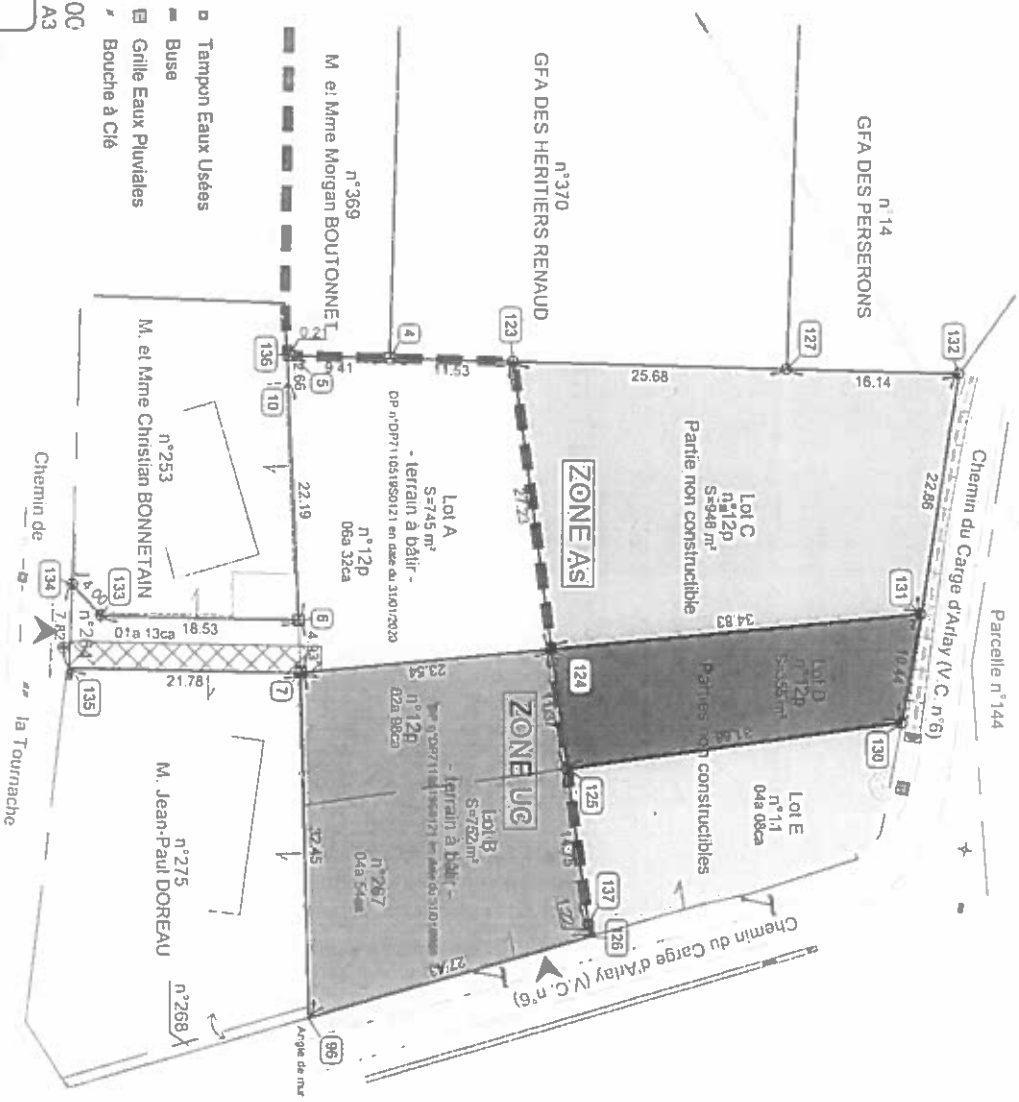
Tel : 03.85.38.25.96 - Email : sselas@selas.com - sselas@selas.com

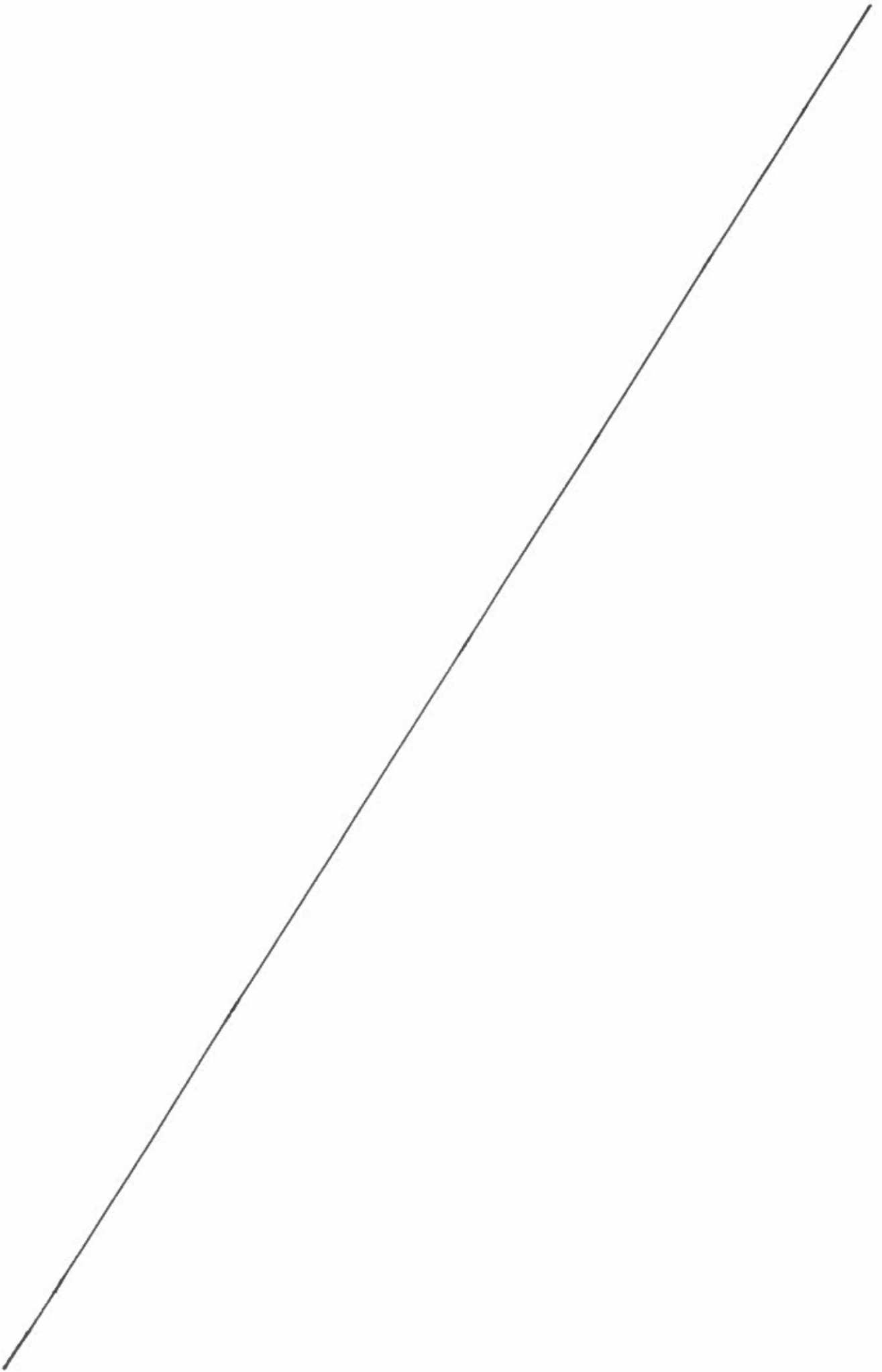
Logo SELAS

Logo Momin

Logo Experts

Signatures		
Alignements 132-131-130, 126-96 et 134-135 fixés par la commune sur les lieux le 3 mars 2020	Les propriétaires, l'indivision DE LA BROSSSE, déclarent avoir pris connaissance de l'alignement	Plan établi par le cabinet de Géomètres-Experts SELAS Cabinet MOMIN
Signature de la Commune La maire Christine Adsin	Signature des propriétaires N. FOLLON M. FOLLON	Signature du Géomètre-Expert M. Remy CORNIAU
		SELAS Cabinet MOMIN 30 Quai Jean Jaurès 71000 MACON Tel : 03 85 38 25 96 Géomètres-Experts Associés





DÉPARTEMENT SAÔNE-ET-LOIRE
CANTON MACON I
COMMUNE CHARNAY-LES-MACON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 151/20

Liberté – Egalité – Fraternité

**PERMISSION DE VOIRIE
PORTANT
ARRETE DE CIRCULATION**

LE MAIRE DE CHARNAY-LES-MACON

- VU**, la demande du 30 juillet 2020 de l'entreprise TDM,
Rue Eugène Gentil, 71700 Tournus,
VU, la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 96.142 du 21 février 1996 relative aux droits et libertés
des communes, des départements et des régions,
VU, les articles L. 2213-1 et L. 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU, l'article R.610.5 du Code Pénal,
VU, le Code de la Route,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux pour la peinture de bordures séparatives, il importe de réglementer
la circulation et le stationnement,

ARRETE

Article 1 : l'entreprise TDM est autorisée à effectuer les travaux précités
**Rue des Petits Champs, entre les n° 31 et 300,
Du 03 au 21/08/2020.**

Article 2 : l'entreprise intervenant depuis le cheminement piéton la circulation ne sera pas impactée, le
cheminement des piétons sera sécurisé selon l'avancement des travaux.

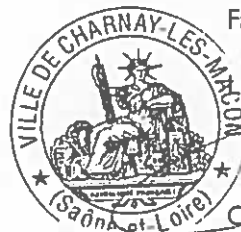
Article 3 : le droit des tiers sera préservé ainsi que celui des services de secours.

Article 4 : la signalisation conforme à l'instruction interministérielle des 5 et 6 novembre 1992 sera mise en
place et entretenue par le pétitionnaire.

Article 5 : le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

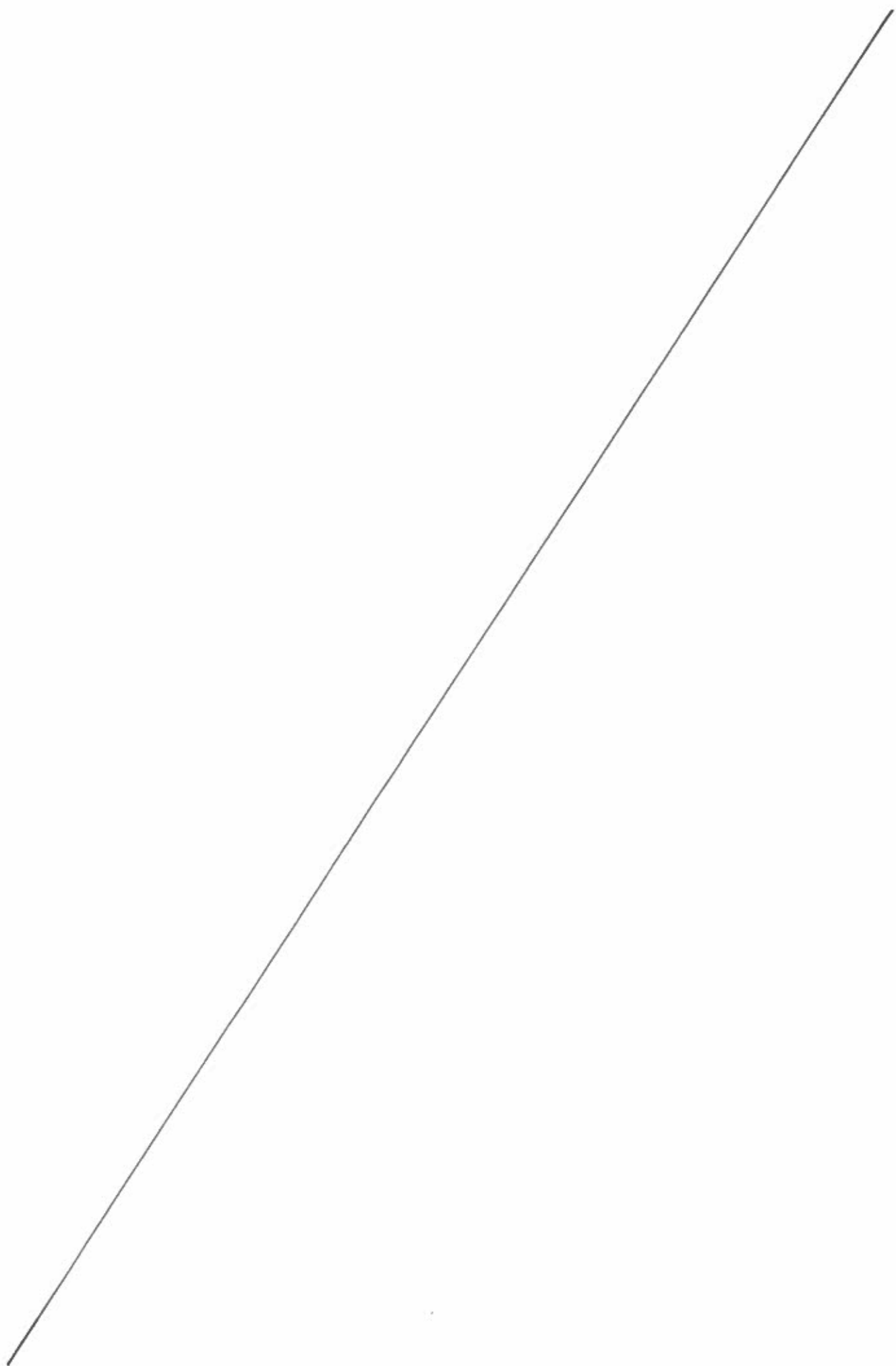
Article 6 : la Directrice Générale des Services de la Mairie, la Directrice Départementale des Polices
Urbaines, le Directeur des Services Techniques, les agents de la Police Municipale et tous les agents de la Force
Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charnay-lès-Mâcon, le 30 juillet 2020



le Maire

Christine Robin



DÉPARTEMENT SAÔNE-ET-LOIRE
CANTON MACON-CENTRE
COMMUNE CHARNAY-lès-MACON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°152/20

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET : DELIVRANCE D'UN PERMIS DE DETENTION PROVISOIRE D'UN CHIEN DE DEUXIEME CATEGORIE

LE MAIRE DE CHARNAY-lès-MACON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2542-1 et suivants ;

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L.212.-10, L.211-12, L.211-13, L211-13-1, L211-14, L211-14-1, L.215-2-1 et R.211-7 ;

Vu la Loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu l'arrêté Interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux ;

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2008/08-02191 du 26 novembre 2008 fixant la liste la liste des vétérinaires habilités à réaliser les évaluations comportementales canines en application de l'article L.211-14-1 du Code Rural ;

Vu la liste préfectorale mise à jour le 05 juin 2012 fixant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation à l'attestation d'aptitude portant sur l'éducation et le comportement canins ;

Vu la demande formulée par :

Nom : **LAHCEN**

Prénom : **Emma**

Adresse : **10 rue du 19 mars 1962 – 71850 CHARNAY-LES-MACON**

Qualité : Propriétaire ou détenteur de l'animal

Pour le chien ci-après identifié :

Nom du chien : **PASTOS**

Race ou de type : **American Staffordshire Terrier** Sexe : Mâle Femelle

N° de pédigree (si le chien est inscrit au Livre des Origines Français) : **136007**

Catégorie : 1ère ou 2ème

Date de naissance : **01/11/2019**

N° du tatouage : Effectué le :

Ou

N° de puce électronique : **250269608504426** Implantée le : **13/01/2020**

Vaccination Antirabique effectuée le : **05/02/2020**

Par : **Dr Emilie MARILLONNET – 71390 BUXY**

Le support de cette vaccination antirabique, est le passeport communautaire pour animal de compagnie.

N° **1215205**

Stérilisation (*chien 1ère catégorie*) effectuée le ://

Par : Néant

Assurance responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal n° du contrat : n° **40.517282.65M**

Compagnie d'assurance: **GMF MACON – 1394 avenue Charles de Gaulle – 71000 MACON**

Considérant que le demandeur du présent permis, n'est pas une personne mentionnée à l'article L.211-13 du Code Rural.

Considérant l'évaluation comportementale du chien, prévue au II de l'article L.211-13 du Code Rural, établie le 26/05/2020 par le Dr vétérinaire **Dr Arnaud ROBERT, 46 grande rue de la Coupée – 71850 Charnay-lès-Mâcon.**

Considérant l'obtention, par le propriétaire ou le détenteur de l'animal, de l'attestation d'aptitude mentionnée au I de l'article L211-13-1 du Code Rural, Attestation d'aptitude délivrée le 12/06/2020 par Sandrine Catherine VERNEAUT, formatrice inscrite sur la liste des personnes habilitées suivant l'arrêté préfectoral.

ARRETE

Article 1 : Un permis de détention **PROVISOIRE** prévu à l'article L.211-14 du Code Rural, est délivré à Madame Emma LAHCEN, domiciliée 10 rue du 19 mars 1962 – 71850 Charnay-lès-Mâcon , propriétaire (*ou détenteur*) du chien de race **American Staffordshire Terrier** chien de (*2^{ème} catégorie*), né le 01/11/2019.

Identifié sous le n° de tatouage (*ou puce électronique n°*) **250269608504426**

Article 2 : Le numéro et la date de délivrance du permis de détention sont mentionnés dans le passeport communautaire pour animal de compagnie du chien concerné, par le Maire ou son représentant.

Article 3 : En ce qui concerne le chien concerné, la validité de ce permis est subordonnée au respect permanent de la validité de :

- la vaccination antirabique
- l'assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire ou du détenteur pour les dommages causés aux tiers par l'animal
- l'évaluation comportementale du chien considéré et du respect des préconisations établies dans cette évaluation.

Article 4 : En ce qui concerne le propriétaire ou le détenteur du chien considéré, tant qu'il demeure dans la même commune, et qu'il n'entre pas dans les critères mentionnés dans l'article L.211-13 (personnes non habilitées à détenir un chien de 1ère ou 2e catégorie), le permis reste valide.

En cas de changement de commune de résidence, le permis doit être présenté à la Mairie du nouveau domicile.

Article 5 : Tout fait de morsure d'une personne par ce chien doit être déclaré par son propriétaire ou son détenteur, à la Mairie de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal.

Dans ce cas, le propriétaire ou le détenteur du chien, est en outre tenu de le soumettre, pendant la période de surveillance sanitaire définie en application de premier alinéa de l'article L.223-10, à une nouvelle évaluation comportementale mentionnée à l'article L.211-14.-1 du Code Rural, qui devra obligatoirement être communiquée au Maire de la commune de résidence de l'animal.

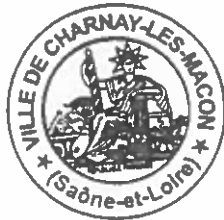
Si les résultats de cette nouvelle évaluation le justifient, le Maire peut, alors, abroger le permis de détention délivré par cet arrêté.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée par un agent assermenté, au demandeur.

Article 7 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Recours : Dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, Monsieur le Maire de Charnay-les-Mâcon, ou d'un recours contentieux auprès du Président du Tribunal Administratif de DIJON.

Fait à Charnay-lès-Mâcon, Le 03 août 2020



Le Maire,

Christine ROBIN

DÉPARTEMENT SAÔNE-ET-LOIRE
CANTON MACON-CENTRE
COMMUNE CHARNAY-lès-MACON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 153/20

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

Objet : Arrêté portant obligation du port du masque sur le marché bi-hebdomadaire

LE MAIRE DE CHARNAY-lès-MACON

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-2,

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L1311-12

Vu l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 février 1989 relative à la création d'un marché municipal,

Vu l'arrêté n°27/2016 en date du 1^{er} janvier 2016 réglementant le marché bi hebdomadaire de la commune,

Considérant le pouvoir de police du maire en matière de salubrité publique

Considérant le pouvoir de police du maire de compléter les règles générales d'hygiène et les mesures propres à préserver la santé de l'homme, notamment en matière de prévention des maladies transmissibles, par arrêté du maire en vue d'édicter des dispositions particulières pour assurer la protection de la santé publique dans la commune,

Considérant que les marchés de plein-air concentrent sur des espaces contraints, d'importants flux de circulation piétonne et des interactions entre personnes dans un environnement de proximité immédiate,

Considérant que les mesures nationales visant à limiter les risques de propagation du virus COVID19 nécessitent d'être complétées par le présent arrêtés s'agissant des marchés sur la commune,

ARRETE

Article 1er : A compter du 6 août 2020 et jusqu'au 6 octobre 2020, le port du masque est obligatoire sur les marchés de la commune les vendredis après-midi et dimanche matin pendant leurs horaires d'ouverture au public

Article 2 : le port du masque est obligatoire pour les commerçants et pour toute personne pénétrant dans le périmètre du marché ; il complète les règles de distanciation physique et de gestes barrières qui s'appliquent également

Article 3 : sont exclus du port du masque les enfants de moins de 10 ans

Article 4 : le masque doit couvrir totalement le nez et la bouche et peut être un masque grand public, un masque en tissus ou un masque chirurgical ou jetable

Article 5 : les masques usagés doivent être jetés dans les corbeilles de collecte des déchets et ne doivent en aucun cas souiller l'espace public

Article 6 : les personnes qui refusent de respecter les obligations édictées par le présent arrêté peuvent se voir refuser l'accès au marché. Toute infraction au présent arrêté est constatée et

poursuivit conformément aux lois et règlements en vigueur et, notamment aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal (contravention de 1^{ère} classe) sans préjudice des mesures de police administratives complémentaires pouvant être prises à l'encontre des contrevenants

Article 7 : Mme la Directrice générale des services est chargée de veiller aux formalités d'exécution du présent arrêté, dont la publication au recueil des actes administratifs de la commune et l'affichage. M. le responsable de la police municipale et le régisseur des droits de place sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat.

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le responsable de la Police Municipale
- Monsieur le régisseur des droits de places
- Mesdames et Messieurs les marchands abonnés et passagers

A Charnay-Lès-Mâcon, le 04 août 2020

Mme Le Maire,



Christine ROBIN

DÉPARTEMENT SAÔNE-ET-LOIRE
CANTON MACON I
COMMUNE CHARNAY-LES-MACON

**ARRETE DE VOIRIE
PORTANT PERMIS
DE STATIONNEMENT**

LE MAIRE DE CHARNAY-LES-MACON

VU, la demande du 28 juillet 2020 de XEFI,

6, grande rue de la Coupée, 71850 Charnay-lès-Mâcon,

D'AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC

Grande rue de la Coupée,

VU, la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 96-142 du 21 février 1996 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU, le code général des collectivités territoriales,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'état des lieux,

ARRETE

Article 1 : autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public sur deux places de stationnement, pour permettre le stationnement de véhicules de chantier dans le cadre des travaux prévus dans la cour.

6, grande rue de la Coupée, du 06 au 14/08/2020,

Article 2 : circulation.

Pendant la durée de ces travaux la circulation routière ne sera pas impactée.

La circulation des piétons sera sécurisée par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : état du site.

Dès l'achèvement de l'intervention, le permissionnaire est tenu d'enlever les éventuels décombres et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés aux chaussées ou trottoirs et aux ouvrages qui auraient été endommagés.

Article 4 : responsabilité.

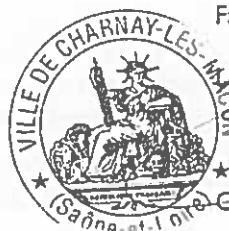
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire serait mis en demeure d'y remédier, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituerait à lui. Les frais de cette intervention seraient à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

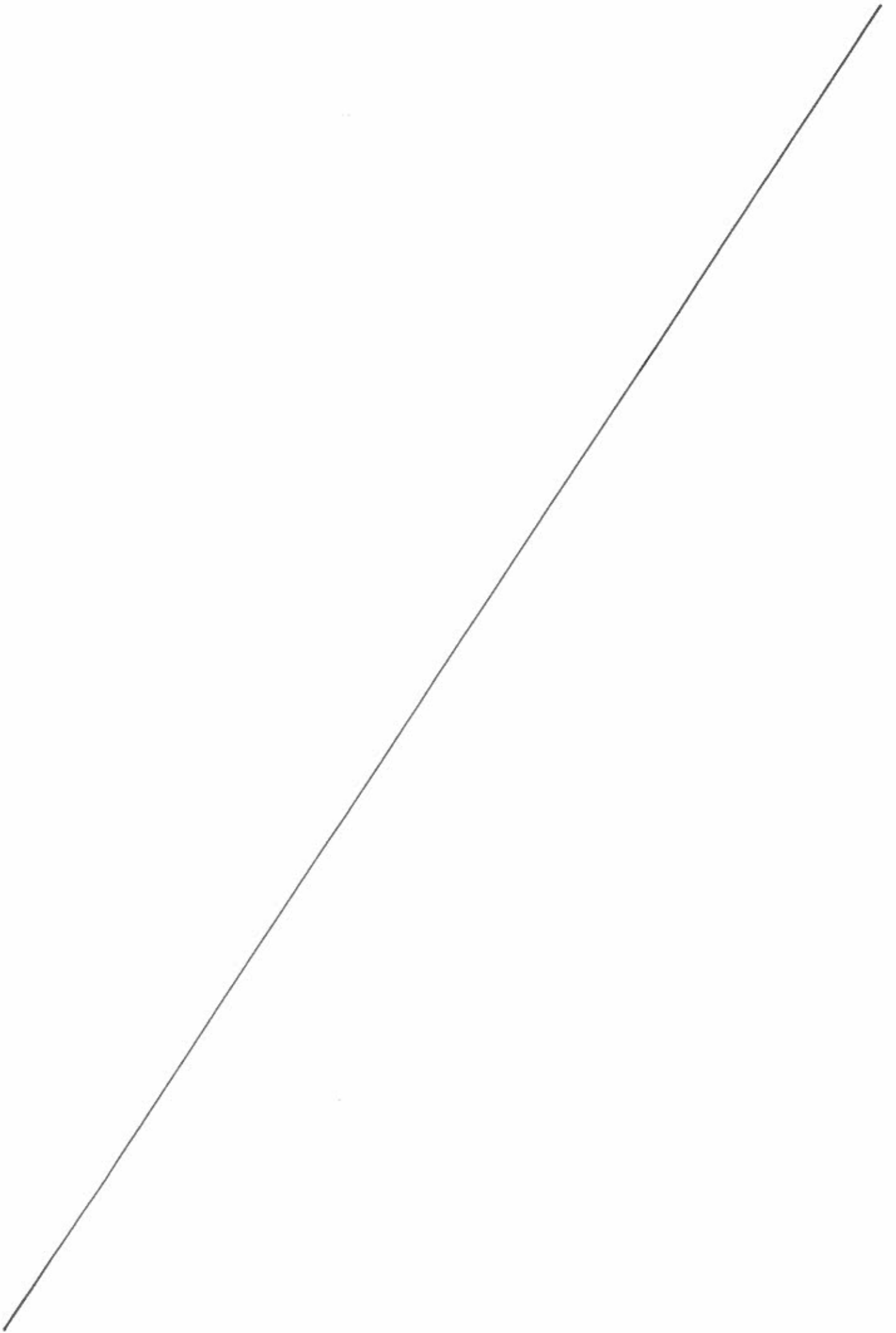
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Charnay-lès-Mâcon, le 5 août 2020



Maire

Christine Robin



DÉPARTEMENT SAÔNE-ET-LOIRE
CANTON MACON I
COMMUNE CHARNAY-LES-MACON

Liberté – Egalité – Fraternité

**PERMISSION DE VOIRIE
PORTANT
ARRETE DE CIRCULATION**

LE MAIRE DE CHARNAY-LES-MACON

- VU**, la demande du 30 juillet 2020 de Mme Catherine Flot,
4, rue du Midi, 71850 Charnay-lès-Mâcon,
VU, la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 96.142 du 21 février 1996 relative aux droits et libertés
des communes, des départements et des régions,
VU, les articles L. 2213-1 et L. 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU, l'article R.610.5 du Code Pénal,
VU, le Code de la Route,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux pour le raccordement à la fibre, il importe de sécuriser la circulation
des piétons sur le trottoir,

ARRETE

Article 1 : Madame Catherine Flot est autorisée à effectuer les travaux précités
4, rue du Midi, du 10 au 20/08/2020.

Article 2 : la circulation des piétons sera préservée en sécurité, le stationnement sera interdit aux abords du
chantier.

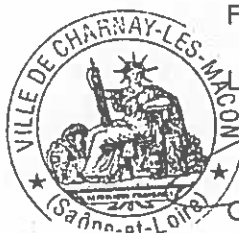
Article 3 : le droit des tiers sera préservé ainsi que celui des services de secours.

Article 4 : la signalisation conforme à l'instruction interministérielle des 5 et 6 novembre 1992 sera mise en
place et entretenue par le pétitionnaire.

Article 5 : le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

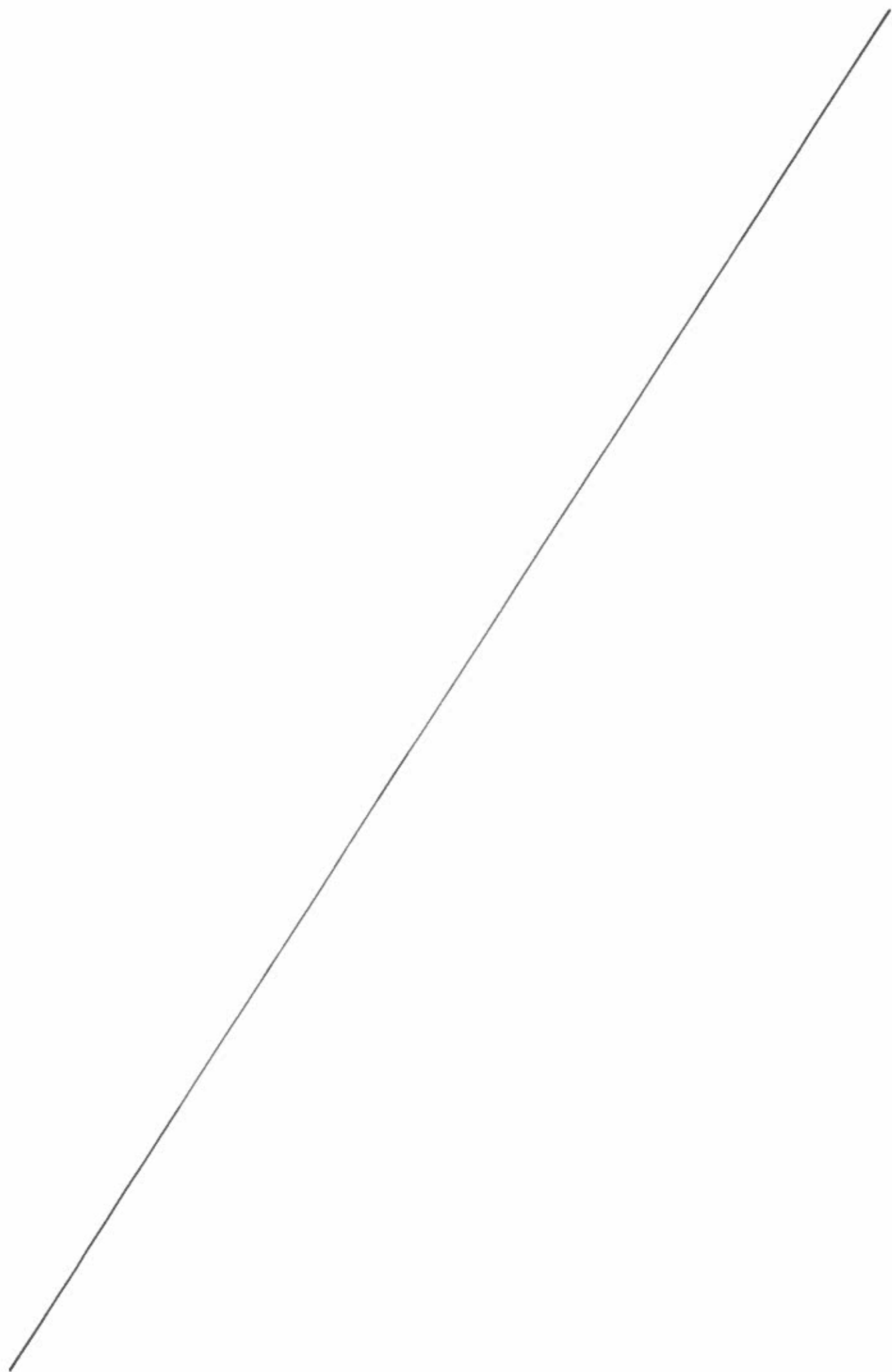
Article 6 : la Directrice Générale des Services de la Mairie, la Directrice Départementale des Polices
Urbaines, le Directeur des Services Techniques, les agents de la Police Municipale et tous les agents de la Force
Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charnay-lès-Mâcon, le 5 août 2020



Le Maire

Christine Robin



<p align="center">DÉPARTEMENT SAÔNE-ET-LOIRE</p>
<p align="center">CANTON MACON I</p>
<p align="center">COMMUNE CHARNAY-LES-MACON</p>

Liberté – Egalité – Fraternité

**PERMISSION DE VOIRIE
PORTANT
ARRETE DE CIRCULATION**

LE MAIRE DE CHARNAY-LES-MACON

- VU**, la demande du 1^{er} août 2020 de l'entreprise SUEZ EAU FRANCE, 695, chemin des Luminaires, 71850 Charnay-lès-Mâcon,
- VU**, la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 96.142 du 21 février 1996 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU**, les articles L. 2213-1 et L. 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU**, l'article R.610.5 du Code Pénal,
- VU**, le Code de la Route,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux pour la création d'un branchement au réseau d'eau potable, il importe de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

Article 1 : l'entreprise SUEZ est autorisée à effectuer les travaux précités, face au bâtiment ARATAL, rue Marius Lacrouze, le 20/08/2020.

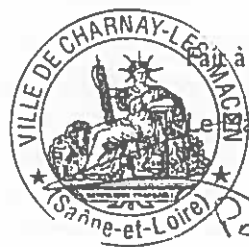
Article 2 : la chaussée sera rétrécie au droit des travaux, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit aux abords du chantier.

Article 3 : le droit des tiers sera préservé ainsi que celui des services de secours.

Article 4 : la signalisation conforme à l'instruction interministérielle des 5 et 6 novembre 1992 sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire.

Article 5 : le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

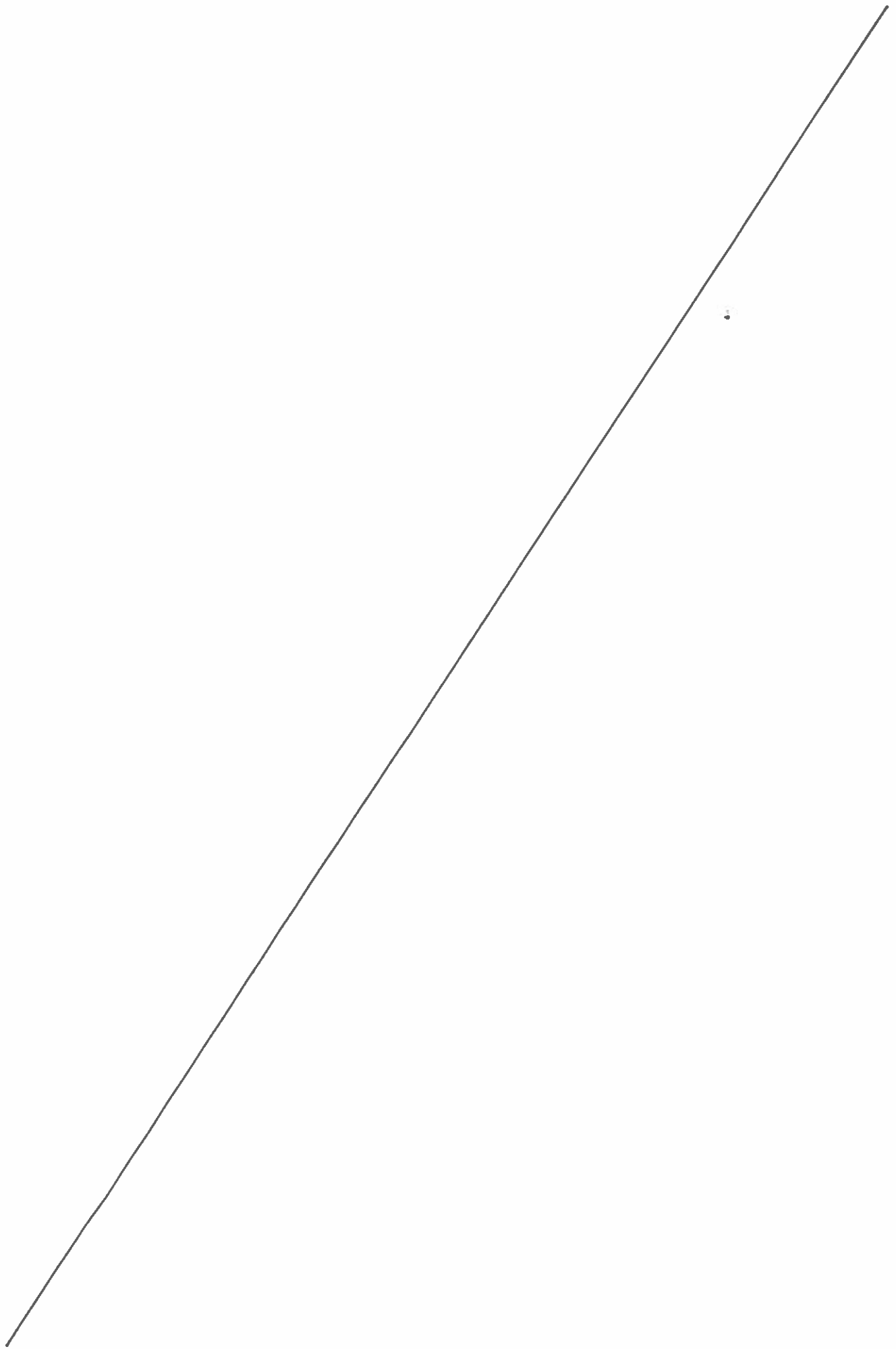
Article 6 : la Directrice Générale des Services de la Mairie, la Directrice Départementale des Polices Urbaines, le Directeur des Services Techniques, les agents de la Police Municipale et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



fait à Charnay-Lès-Mâcon, le 6 août 2020

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Patrick Buhot



DÉPARTEMENT
SAÔNE-ET-LOIRE

CANTON
MACON I

COMMUNE
CHARNAY-LES-MACON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 158/20

Liberté – Egalité – Fraternité

**PERMISSION DE VOIRIE
PORTANT
ARRETE DE CIRCULATION**

LE MAIRE DE CHARNAY-LES-MACON

- VU**, la demande en date du 29 juillet 2020 de l'entreprise DBTP,
701, route de Louhans, 71380 Epervans,
VU, la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 96.142 du 21 février 1996 relative aux droits et libertés
des communes, des départements et des régions,
VU, les articles L. 2213-1 et L. 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU, l'article R.610.5 du Code Pénal,
VU, le Code de la Route,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux pour le branchement électrique d'une borne de recharge pour
véhicules électriques, il importe de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

Article 1 : l'entreprise DBTP est autorisée à effectuer les travaux précités pour le compte du SYDESL,
2, rue du 8 mai 1945, du 24/08 au 04/09/2020.

Article 2 : la circulation sera alternée à l'aide de feux tricolores pendant deux jours compris dans cette
période, le stationnement sera interdit aux abords du chantier. Les piétons seront invités à traverser la chaussée
en empruntant le passage protégé au niveau du giratoire Beltrame.

Article 3 : le droit des tiers sera préservé ainsi que celui des services de secours.

Article 4 : la signalisation conforme à l'instruction interministérielle des 5 et 6 novembre 1992 sera mise en
place et entretenue par le pétitionnaire.

Article 5 : le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

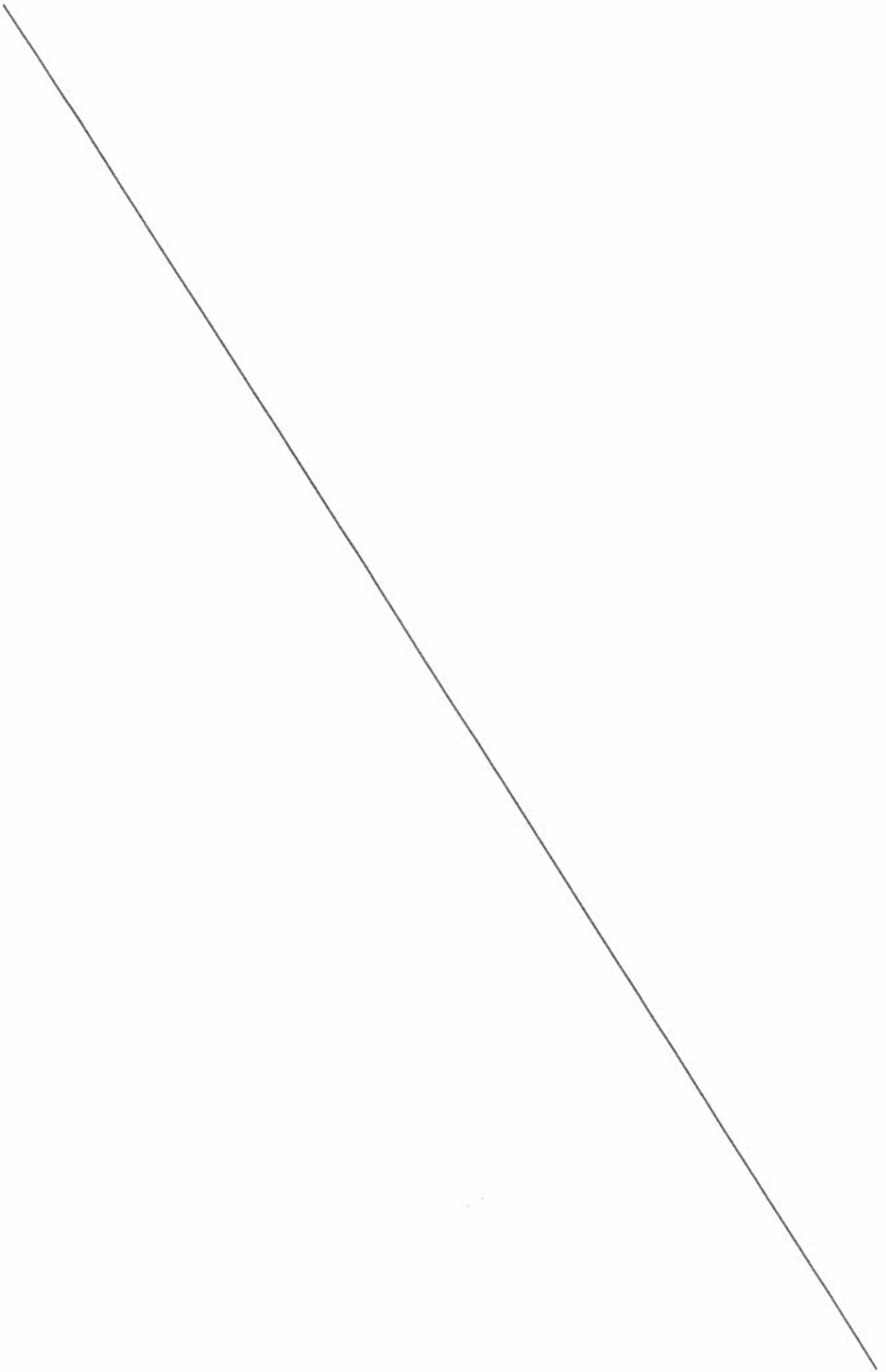
Article 6 : la Directrice Générale des Services de la Mairie, la Directrice Départementale des Polices
Urbaines, le Directeur des Services Techniques, les agents de la Police Municipale et tous les agents de la Force
Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charnay-Lès-Mâcon, le 6 août 2020



Maire Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Dakick Buhd



<u>DÉPARTEMENT</u> SAÔNE-ET-LOIRE
<u>CANTON</u> MACON I
<u>COMMUNE</u> CHARNAY-LES-MACON

Liberté – Egalité – Fraternité

**PERMISSION DE VOIRIE
 PORTANT
 ARRETE DE CIRCULATION**

LE MAIRE DE CHARNAY-LES-MACON

- VU**, la demande du 30 juillet 2020 de l'entreprise ETS,
Z.A. Fleurville-Viré, 6 rue de l'Écarlatte, 71260 Viré,
- VU**, la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 96.142 du 21 février 1996 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU**, les articles L. 2213-1 et L. 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU**, l'article R.610.5 du Code Pénal,
- VU**, le Code de la Route,

CONSIDERANT qu'en raison des travaux de viabilisation de la propriété de Mr et Mme Dégletagne, sise n°88 rue des Petits Champs, il importe de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

Article 1 : l'entreprise **ETS** est autorisée à effectuer les travaux précités
88, rue des Petits Champs,
du 24/08 au 04/09/2020.

Article 2 : durant cette période la circulation sera interdite pendant une journée, pour permettre le raccordement au réseau d'eau potable réalisé par SUEZ, le stationnement sera interdit aux abords du chantier. Les riverains seront prévenus par boîtage au moins 48 heures à l'avance, une déviation sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : le droit des tiers sera préservé ainsi que celui des services de secours.

Article 4 : la signalisation conforme à l'instruction interministérielle des 5 et 6 novembre 1992 sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire.

Article 5 : le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

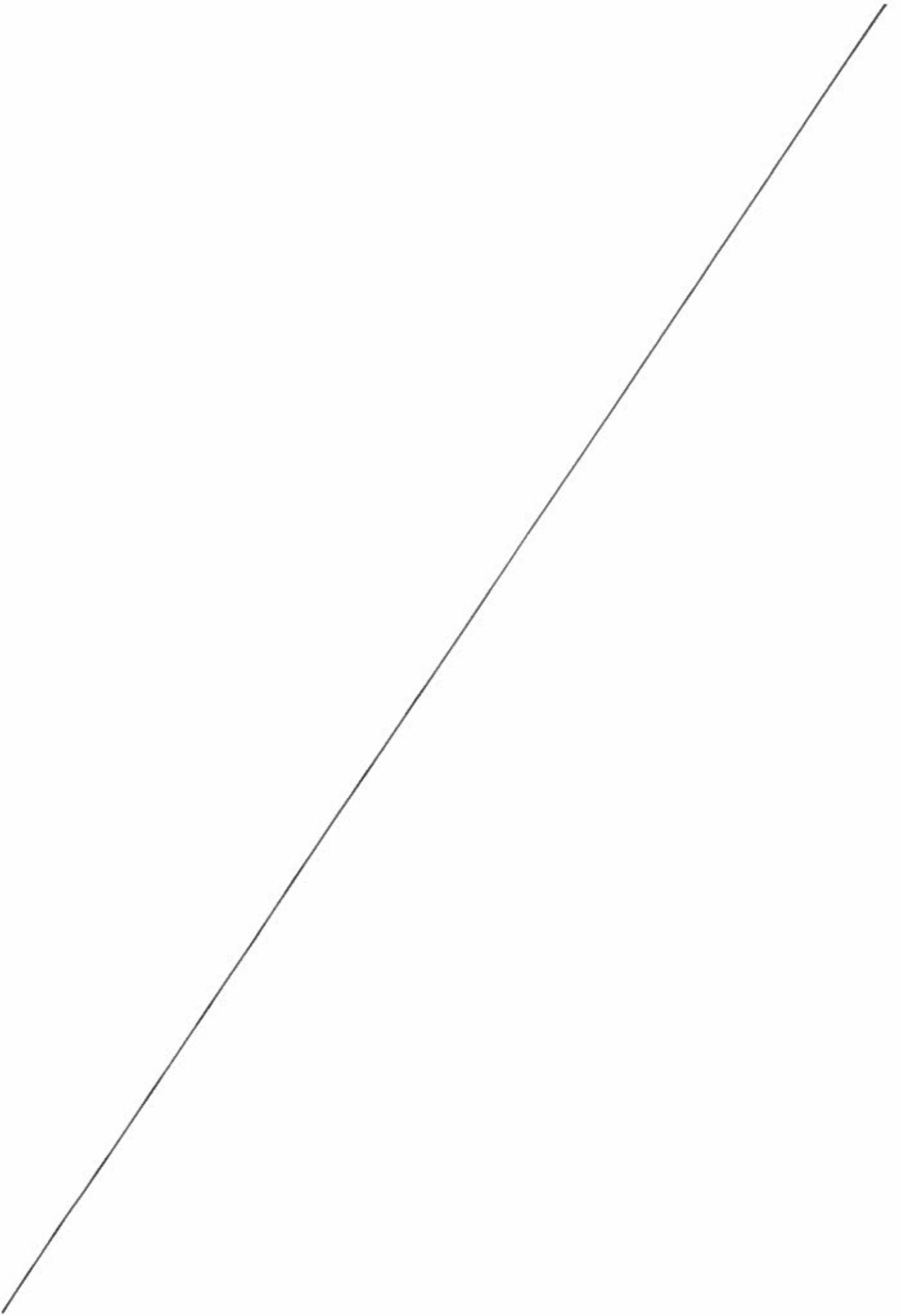
Article 6 : la Directrice Générale des Services de la Mairie, la Directrice Départementale des Polices Urbaines, le Directeur des Services Techniques, les agents de la Police Municipale et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Charnay-Lès-Mâcon, le 6 août 2020

Maire
 Pour le Maire,
 L'Adjoint Délégué

Patrick Buhot



DÉPARTEMENT SAÔNE-ET-LOIRE
CANTON MACON I
COMMUNE CHARNAY-LES-MACON

Liberté – Egalité – Fraternité

**PERMISSION DE VOIRIE
PORTANT
ARRETE DE CIRCULATION**

LE MAIRE DE CHARNAY-LES-MACON

- VU**, la demande du 27 juillet 2020 de l'entreprise SBTP,
22, rue des Rotondes, 71880 Chatenoy le Royal,
VU, la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 96.142 du 21 février 1996 relative aux droits et libertés
des communes, des départements et des régions,
VU, les articles L. 2213-1 et L. 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU, l'article R.610.5 du Code Pénal,
VU, le Code de la Route,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux pour la création du branchement gaz de M. Bernard Rolet, il
importe de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

Article 1 : l'entreprise SBTP est autorisée à effectuer les travaux précités
19 Bis, rue du Perthuis, du 14 au 18/09/2020.

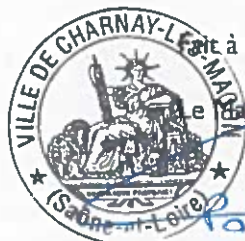
Article 2 : la circulation sera alternée à l'aide de feux tricolores pendant une journée comprise dans cette
période, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit aux abords du chantier.

Article 3 : le droit des tiers sera préservé ainsi que celui des services de secours.

Article 4 : la signalisation conforme à l'instruction interministérielle des 5 et 6 novembre 1992 sera mise en
place et entretenue par le pétitionnaire.

Article 5 : le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

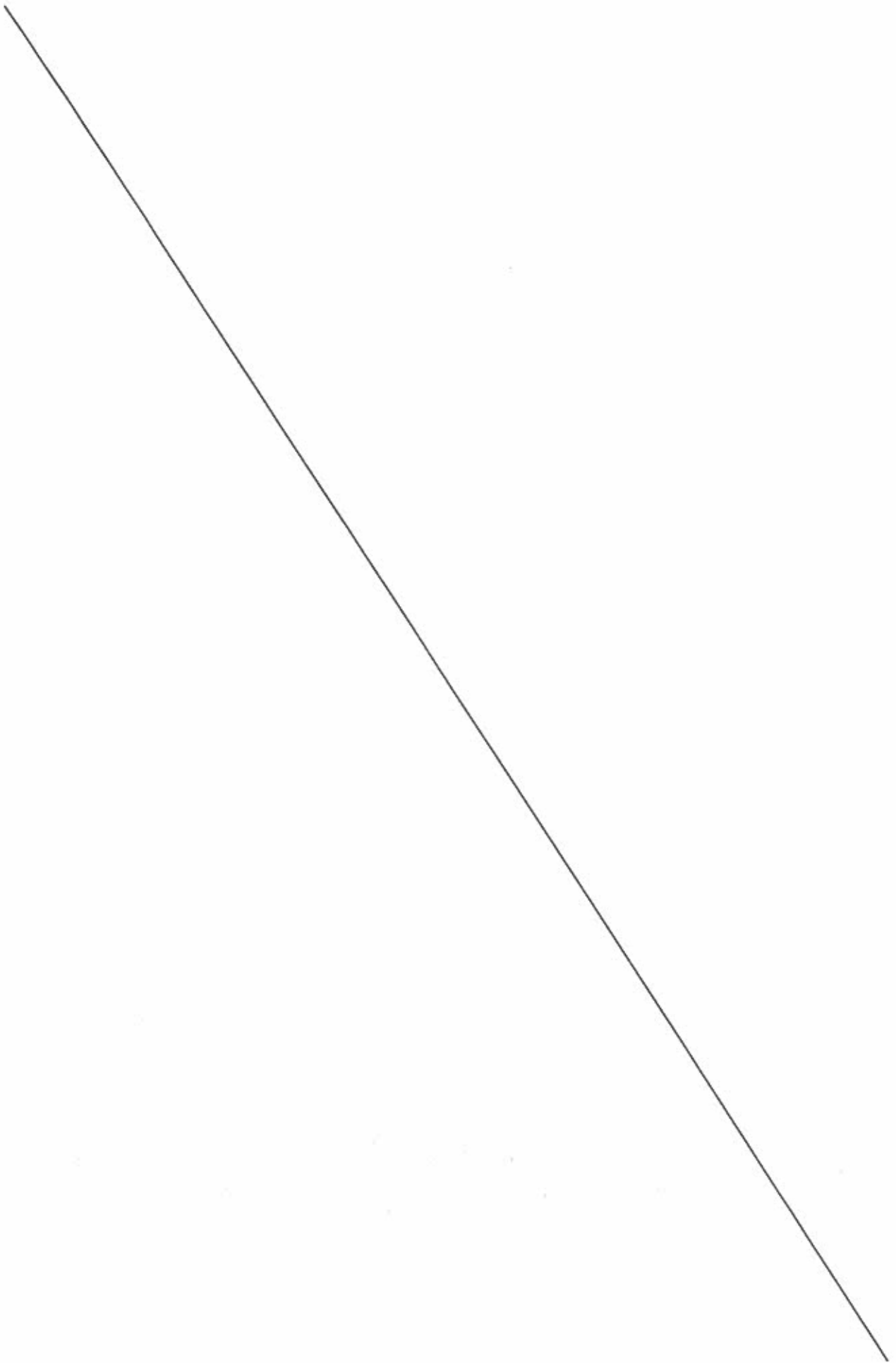
Article 6 : la Directrice Générale des Services de la Mairie, la Directrice Départementale des Polices
Urbaines, le Directeur des Services Techniques, les agents de la Police Municipale et tous les agents de la Force
Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



fait à Charnay-Lès-Mâcon, le 10 août 2020

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Patrick Dubot



DÉPARTEMENT SAÔNE-ET-LOIRE
CANTON MACON I
COMMUNE CHARNAY-LES-MACON

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

N° 161/20

Liberté – Egalité – Fraternité

**PERMISSION DE VOIRIE
PORTANT
ARRETE DE CIRCULATION**

LE MAIRE DE CHARNAY-LES-MACON

- VU**, la demande du 3 août 2020 de l'entreprise SARL Stéphane Charvet,
Le Bourg, 71520 Trambly,
VU, la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 96.142 du 21 février 1996 relative aux droits et libertés
des communes, des départements et des régions,
VU, les articles L. 2213-1 et L. 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU, l'article R.610.5 du Code Pénal,
VU, le Code de la Route,

CONSIDERANT qu'en raison des travaux de réfection de la toiture de Mme Dauret, il importe de
réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

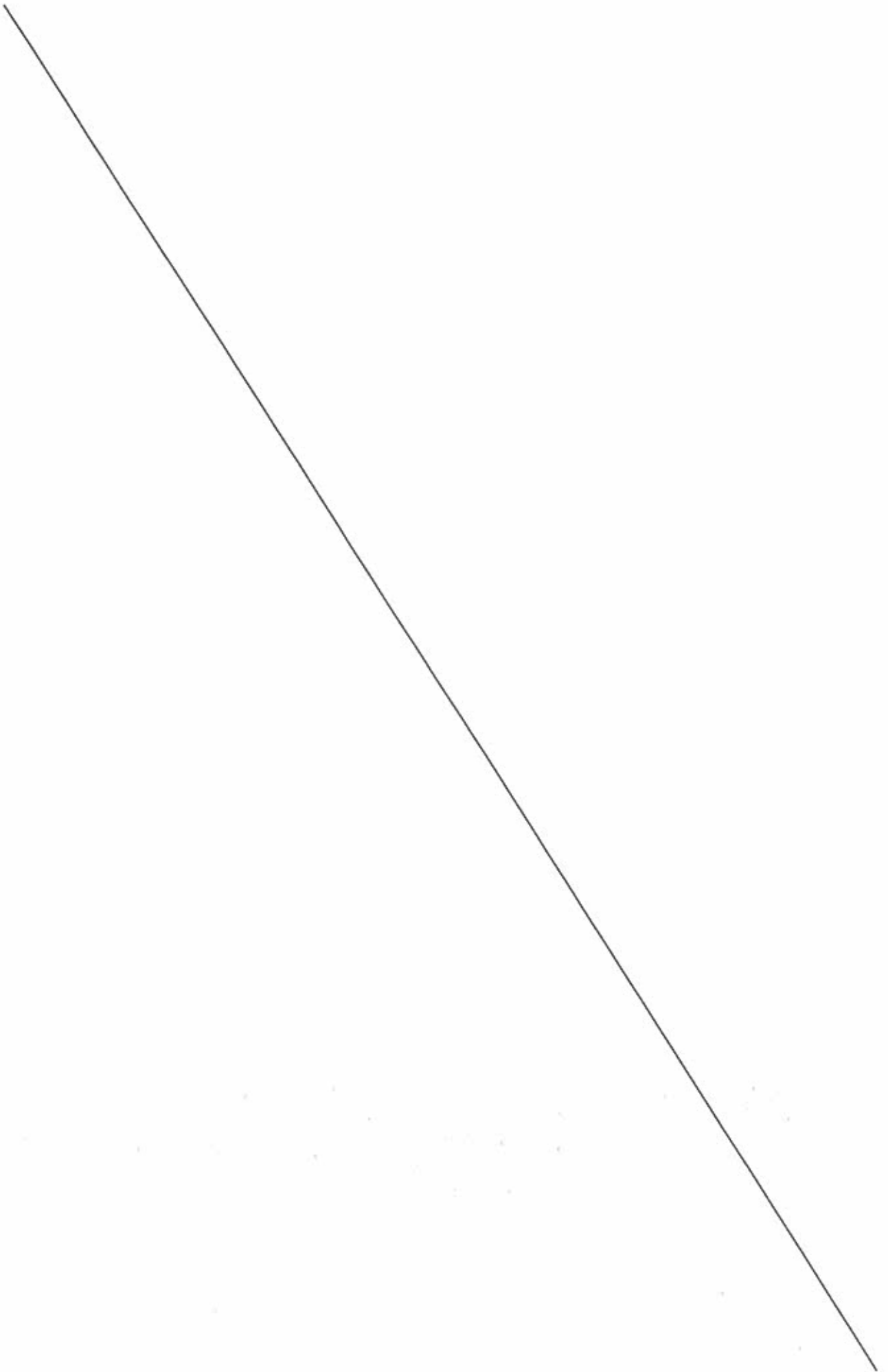
- Article 1 :** l'entreprise SARL Charvet est autorisée à effectuer les travaux précités
face au n°2 rue des Orangers, derrière la maison sise 25 boulevard des neuf clés à
Mâcon, du 21/09 au 02/10/2020.
- Article 2 :** la circulation sera interdite entre la rue des Cèdres et la rue du Midi, de 8h à 18h, et ce pendant six
jours compris dans cette période, le stationnement sera interdit aux abords du chantier.
- Article 3 :** le droit des tiers sera préservé ainsi que celui des services de secours.
- Article 4 :** la signalisation conforme à l'instruction interministérielle des 5 et 6 novembre 1992 sera mise en
place et entretenue par le pétitionnaire.
- Article 5 :** le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Article 6 :** la Directrice Générale des Services de la Mairie, la Directrice Départementale des Polices
Urbaines, le Directeur des Services Techniques, les agents de la Police Municipale et tous les agents de la Force
Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Charnay-lès-Mâcon, le 11 août 2020

Le Maire Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Patrick Buhot



167/20

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE
COMMUNES DE MACON ET DE CHARNAY-LES-MACON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 345-2020-RG

OBJET :

*Nous, Maire de la commune de MACON,
Nous, Maire de la commune de CHARNAY-LES-MACON,*

RENOUVELLEMENT DU
RESEAU DE CHAUFFAGE
URBAIN

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, dans ses articles L. 132-1, L. 511-1 et L. 511-2,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

RUE RAMBUTEAU
BOULEVARD DES NEUF CLES

Vu le Code de la Route, dans son articles R. 411-21-1 et R.417-10 II 10°,
Vu l'arrêté municipal du 08 octobre 1963 portant Règlement Général de la circulation et les arrêtés subséquents qui l'ont complété et modifié,

DU 15 AOÛT AU 02
SEPTEMBRE 2020

Vu l'arrêté municipal n° 267-2020-RG en date du 02 juillet 2020, relatif au renouvellement du réseau de chauffage urbain,
Considérant que les travaux autorisés par l'arrêté municipal susvisé ne pourront être terminés à la date initialement prévue,

*(prolonge l'arrêté municipal
n° 267-2020-RG)*

Il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique, et régler la circulation,
Sur proposition de M. le Directeur Général de la commune de Mâcon,

ARRETONS

Article 1^{er} :

Les entreprises :
• ENGIE COFELY – 51, rue des Charmilles – BP 10 – 71000 MACON
• DBTP – 701, route de Louhans – 71380 EPERVANS

sont autorisées à effectuer du 15 août au 02 septembre 2020,

les travaux suivants :
Renouvellement du réseau de chauffage urbain,

sur les lieux et voies ci-après :

- Rue Rambuteau,
- Boulevard des Neuf Clés.

Article 2 :

Les mesures de réglementation suivantes seront appliquées pendant la durée des travaux, à savoir du 15 août au 02 septembre 2020 :

- Boulevard des Neuf Clés, la voie sera mise en impasse à son intersection avec la rue Rambuteau ;
- L'accès au boulevard des Neuf Clés sera interdit depuis la rue Rambuteau et le boulevard de la Liberté ;
- Rue Rambuteau, les voies de tourne-à-droite et de tourne-à-gauche permettant de rejoindre le boulevard des Neuf Clés seront neutralisées ;
- Des déviations seront mises en place comme suit :
 - dans le sens Nord/Sud, par la rue des Neuf clés, la rue de la Grange Saint-Pierre, la rue de la Chapelle et la grande rue de la Coupée,
 - dans le sens Sud/Nord, par la rue Rambuteau, la rue Saint-Louis et la rue des Neuf Clés.

Article 3 :

La présignalisation et la signalisation réglementaires ainsi que les déviations seront mises en place par les entreprises.

Article 4 :

L'accès des riverains sera maintenu, ainsi que le libre passage des véhicules sanitaires et de sécurité.

- Article 5 :** Les services de police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique.
- Article 6 :** Toute intervention du service gestionnaire de la voirie, en cas de danger pour les usagers, sera facturée directement aux entreprises.
- Article 7 :** Les droits des tiers sont expressément réservés.
- Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage
- Article 9 :** M. le Directeur Général des Services de la commune de Mâcon, Mme la Directrice Générale de la commune de Charnay-lès-Mâcon, Mme la Commissaire Divisionnaire et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mâcon, le 05 AOUT 2020

Charnay-lès-Mâcon, le

Monsieur le Maire,

Madame le Maire,



Handwritten signature of Jean-Patrick Courtois in blue ink.

Jean-Patrick COURTOIS

Handwritten signature of Christine Robin in blue ink.

Christine ROBIN

DÉPARTEMENT
SAÔNE-ET-LOIRE

CANTON
MACON I

COMMUNE
CHARNAY-LES-MACON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°162/20

**ARRETE DE VOIRIE
PORTANT PERMIS
DE STATIONNEMENT**

LE MAIRE DE CHARNAY-LES-MACON

VU, la demande du 10 août 2020 de Mr Thomas Paoli,
171, rue Carnacus, 71850 Charnay-lès-Mâcon,

D'AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC

171, rue Carnacus,

VU, la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 96-142 du 21 février 1996 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU, le code général des collectivités territoriales,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'état des lieux,

A R R E T E

Article 1 : autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public pour permettre le stationnement de deux véhicules en vue de son emménagement,

171, rue Carnacus, le 15/08/2020,

Article 2 : circulation.

Pendant la durée de ces travaux la circulation ne sera pas impactée, la sécurité des piétons sera maintenue.

Article 3 : état du site.

Dès l'achèvement de l'intervention, le permissionnaire est tenu d'enlever les éventuels décombres et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés aux chaussées ou trottoirs et aux ouvrages qui auraient été endommagés.

Article 4 : responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire serait mis en demeure d'y remédier, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituerait à lui. Les frais de cette intervention seraient à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

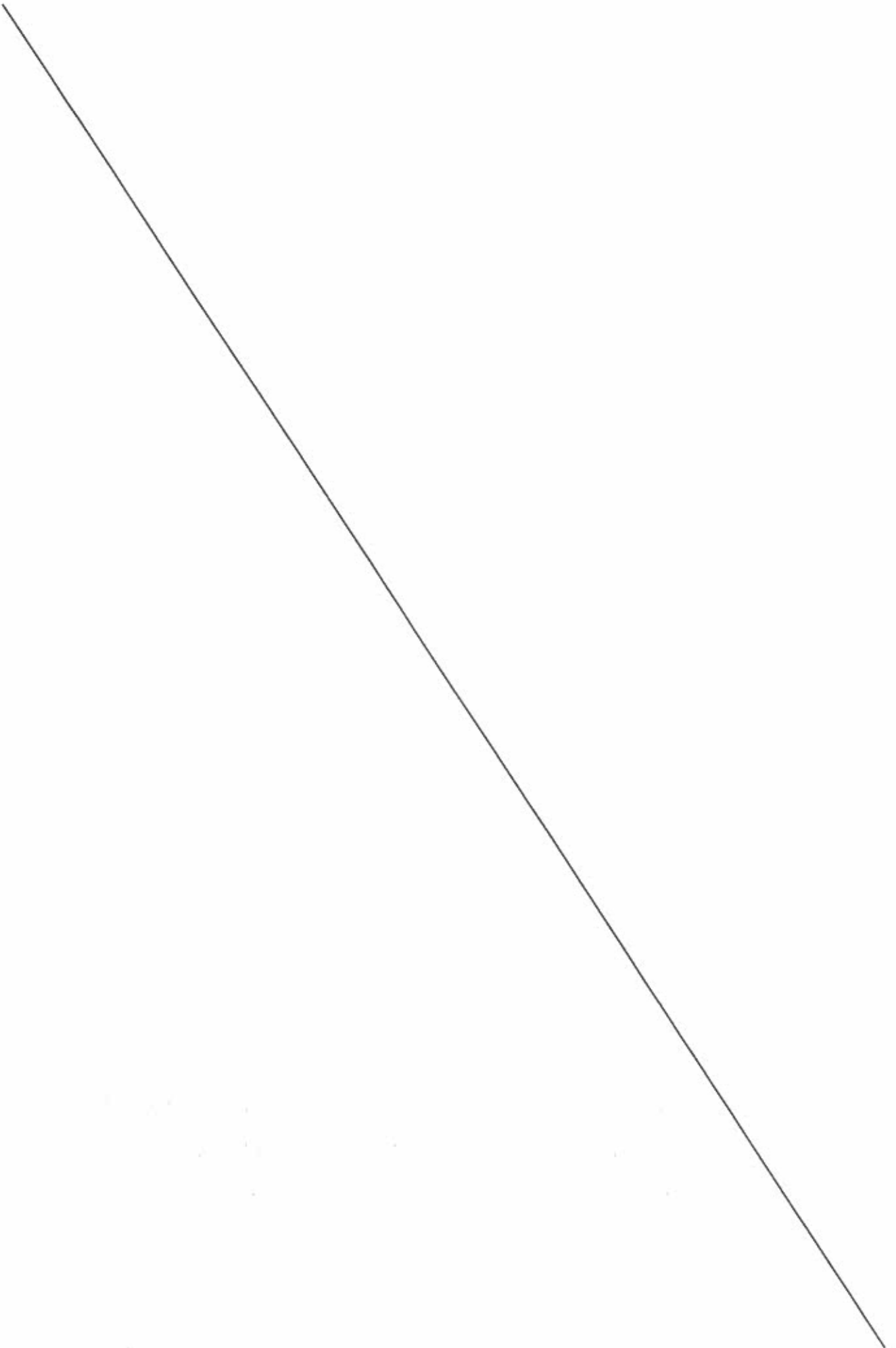
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Charnay-lès-Mâcon, le 10 août 2020



Le Maire Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Robrick Buhot



DEPARTEMENT SAONE-ET-LOIRE
CANTON MACON-I
COMMUNE CHARNAY-lès-MACON

REPUBLIQUE FRANCAISE

DB N° 163/20

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

OBJET : Autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique en application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique

LE MAIRE de CHARNAY-lès-MACON

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3335-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

VU le code du sport, et notamment son article L. 121-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-0362 du 22 janvier 2010 réglementant les débits de boissons sur le département de la Saône-et-Loire ;

VU la demande présentée par la Brasserie La Couleuvre en date du 10 août 2020, sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un marché dégustation barbecue, organisé par la Boucherie La Bressane Artisanale et animé par les joueurs de l'AS Mâcon Rugby ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La Brasserie La Couleuvre, représentée par Monsieur Matthieu BRENDLEN, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un marché dégustation barbecue, organisé par la Boucherie La Bressane Artisanale au 402 rue Marius Lacrouze :

- Le samedi 15 août 2020 de 07h00 à 14h00.

ARTICLE 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2010-0362 susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à **1 heure du matin**.

ARTICLE 3 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 à savoir :

- **Groupe 1 :** Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

- **Groupe 3 :** Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à la Direction Générale des Services de la Mairie de Charnay-lès-Mâcon, Madame le Commissaire Divisionnaire, le représentant de la Brasserie la Couleuvre.

Fait à Charnay-Lès-Mâcon, le 13/08/2020

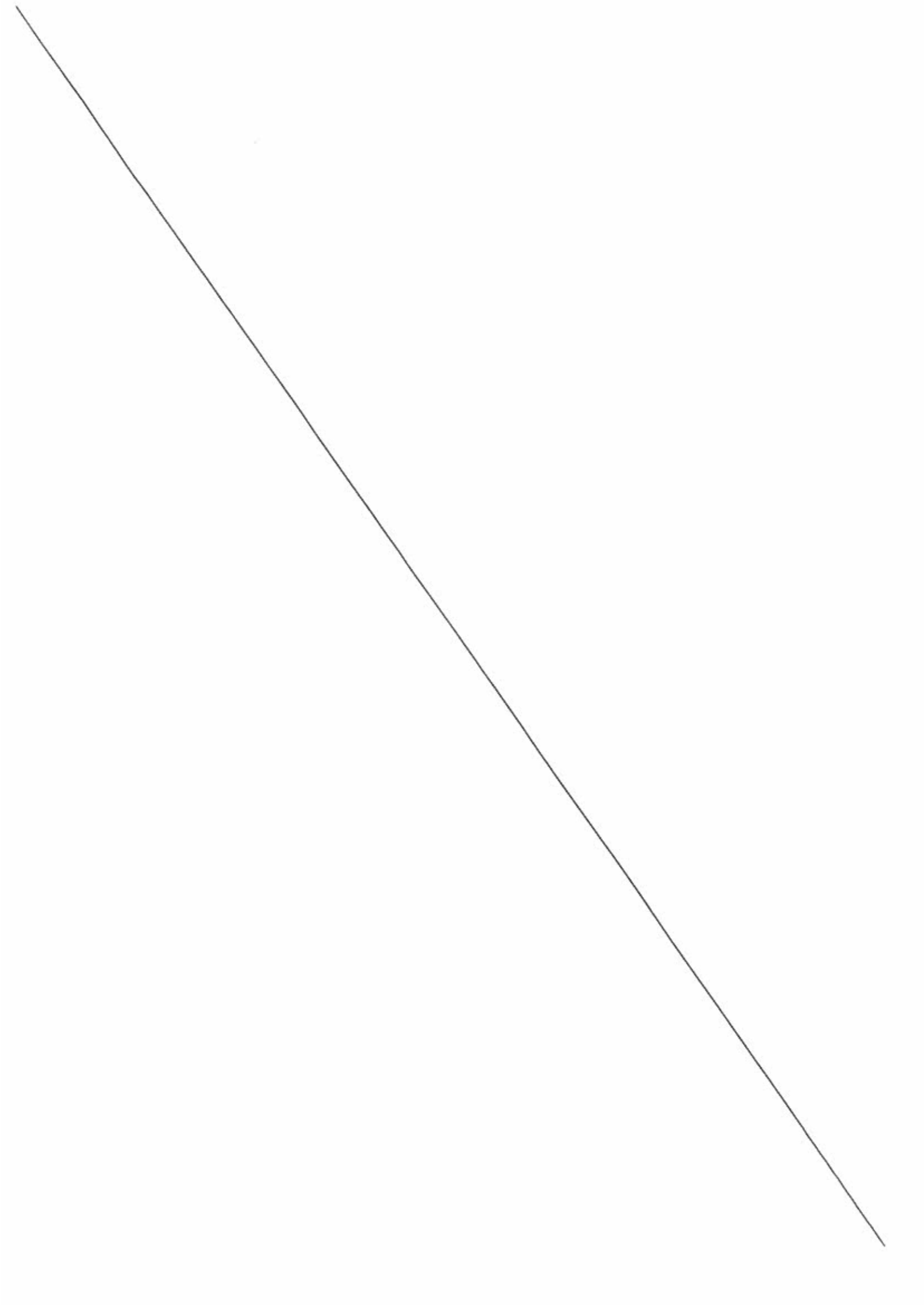


Le Maire,

Patrick Buhot

Patrick Buhot

- 30 -



DÉPARTEMENT SAÔNE-ET-LOIRE
CANTON MACON I
COMMUNE CHARNAY-LES-MACON

**ARRETE DE VOIRIE
PORTANT PERMIS
DE STATIONNEMENT**

LE MAIRE DE CHARNAY-LES-MACON

VU, la demande du 13 août 2020 de Mme Nathalie Thomas,

71, grande rue de la Coupée, 71850 Charnay-lès-Mâcon,

D'AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC

71, grande rue de la Coupée,

VU, la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 96-142 du 21 février 1996 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU, le code général des collectivités territoriales,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'état des lieux,

A R R E T E

Article 1 : autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public pour permettre le stationnement d'un camion en vue de son chargement,

71, grande rue de la Coupée, le 29/08/2020.

Article 2 : circulation.

Pendant la durée de ce déménagement la circulation ne sera pas perturbée.

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire.

Article 3 : état du site.

Dès l'achèvement de l'intervention, le permissionnaire est tenu d'enlever les éventuels décombres et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés aux chaussées ou trottoirs et aux ouvrages qui auraient été endommagés.

Article 4 : responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire serait mis en demeure d'y remédier, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituerait à lui. Les frais de cette intervention seraient à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

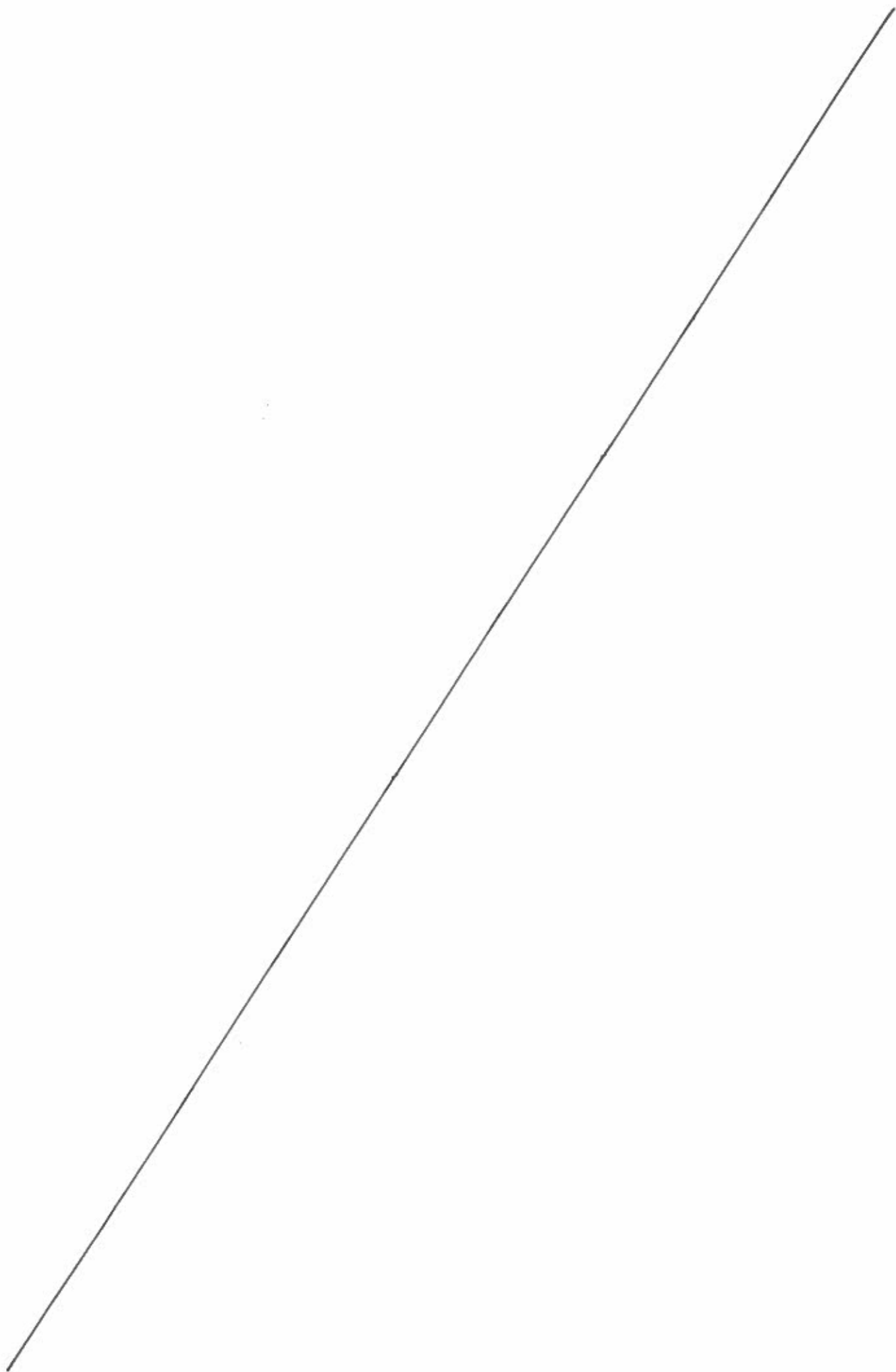
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Charnay-lès-Mâcon, le

Le Maire

Po

P. Buhot



DÉPARTEMENT SAÔNE-ET-LOIRE
CANTON MACON I
COMMUNE CHARNAY-LES-MACON

**ARRETE DE VOIRIE
PORTANT PERMIS
DE STATIONNEMENT**

LE MAIRE DE CHARNAY-LES-MACON

VU, la demande du 11 août 2020 de l'entreprise AC FIOLET,
929, chemin Henri IV, 01120 La Boisse,
D'AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC
Avenue de la gendarmerie,

VU, la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 96-142 du 21 février 1996 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU, le code général des collectivités territoriales,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'état des lieux,

ARRETE

Article 1 : autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public pour permettre le stationnement d'un camion en vue du déménagement de Mr Dothan,

26, avenue de la gendarmerie, du 31/08 au 01/09 2020, de 7h à 19h.

Article 2 : circulation.

Pendant la durée de cette opération la circulation pourra être alternée manuellement.

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée du déménagement.

Article 3 : état du site.

Dès l'achèvement de l'intervention, le permissionnaire est tenu d'enlever les éventuels décombres et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés aux chaussées ou trottoirs et aux ouvrages qui auraient été endommagés.

Article 4 : responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire serait mis en demeure d'y remédier, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituerait à lui. Les frais de cette intervention seraient à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

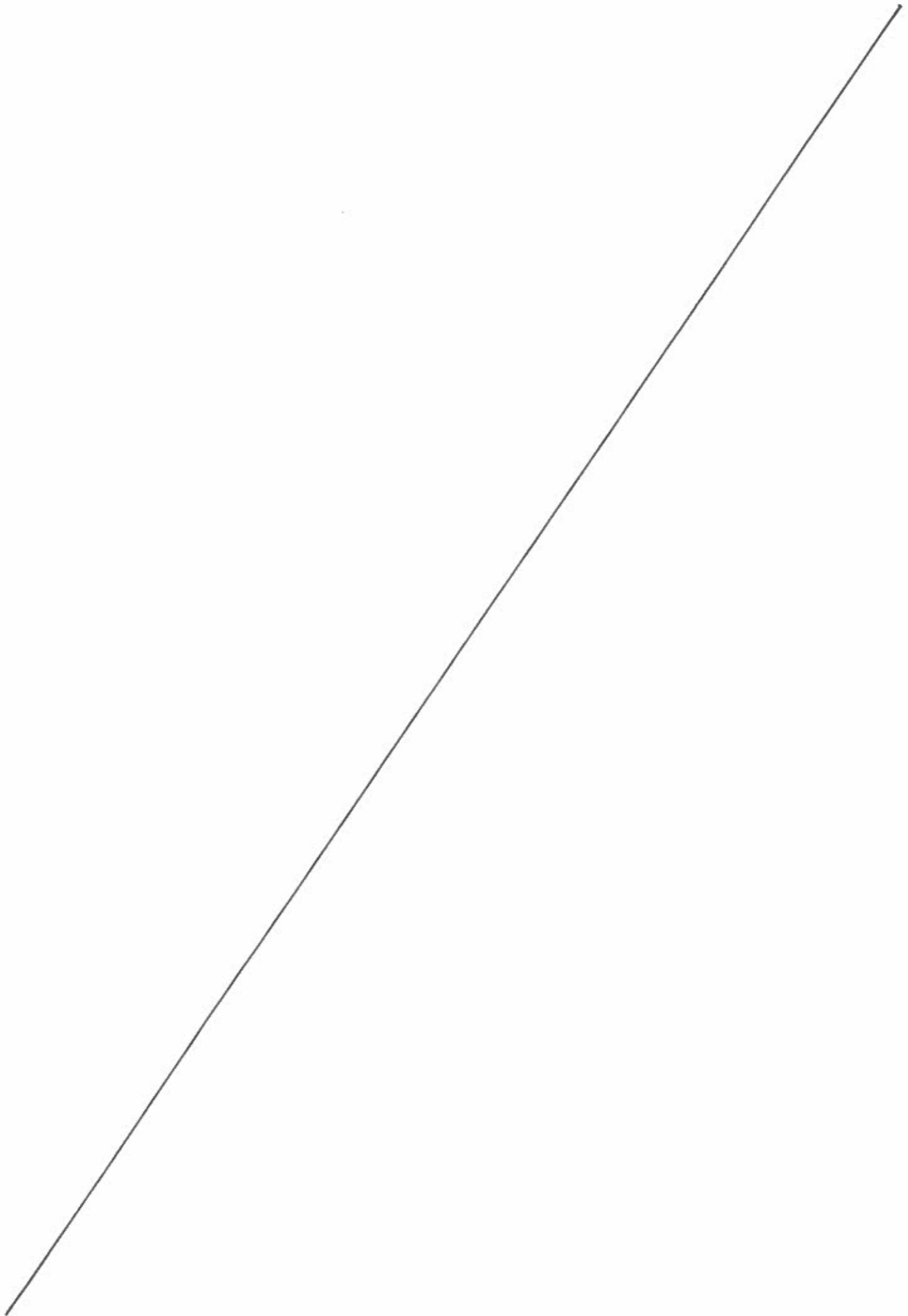
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Charnay-lès-Mâcon, le

Le Maire



Po P. Buhot



DÉPARTEMENT SAÔNE-ET-LOIRE
CANTON MACON I
COMMUNE CHARNAY-LES-MACON

**ARRETE DE VOIRIE
PORTANT PERMIS
DE STATIONNEMENT**

LE MAIRE DE CHARNAY-LES-MACON

VU, la demande du 18 août 2020, de Prudent Déménagements,
84bis, rue Victor Hugo, 71000 Mâcon,
D'AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC
Rue des Cèdres,

VU, la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 96-142 du 21 février 1996 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU, le code général des collectivités territoriales,
VU, le Code de la Voirie Routière,
VU, l'état des lieux,

ARRETE

Article 1 : autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public pour permettre le stationnement d'un camion en vue du déménagement de M. Arnaud Montemont,
2, rue des Cèdres, le 31/08/2020,

Article 2 : circulation.

Pendant la durée de ces travaux la circulation ne sera pas impactée.
La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : état du site.

Dès l'achèvement de l'intervention, le permissionnaire est tenu d'enlever les éventuels décombres et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés aux chaussées ou trottoirs et aux ouvrages qui auraient été endommagés.

Article 4 : responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire serait mis en demeure d'y remédier, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituerait à lui. Les frais de cette intervention seraient à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

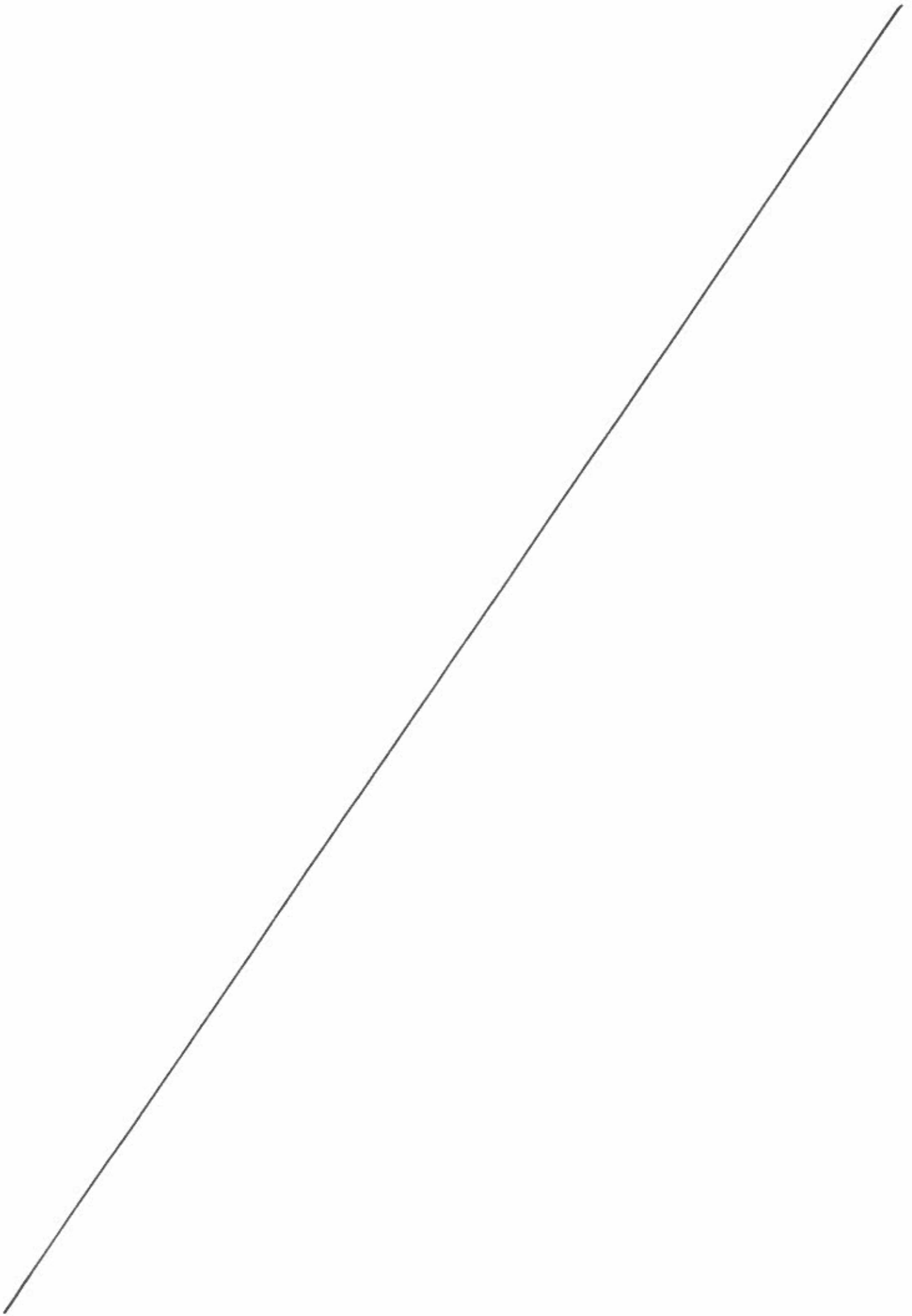
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Charnay-Lès-Macon, le 18 août 2020

Le Maire

**Pour le Maire,
l'Adjoint Délégué**





DEPARTEMENT SAONE-ET-LOIRE
CANTON MACON-I
COMMUNE CHARNAY-lès-MACON

REPUBLIQUE FRANCAISE

DB N° 167/20

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

OBJET : Autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique en application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique

LE MAIRE de CHARNAY-lès-MACON

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3335-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

VU le code du sport, et notamment son article L. 121-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-0362 du 22 janvier 2010 réglementant les débits de boissons sur le département de la Saône-et-Loire ;

VU la demande présentée par la Brasserie La Coulevre en date du 19 août 2020, sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du marché organisé par la Boucherie La Bressanne Artisanale :

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. La Brasserie La Coulevre, représentée par Monsieur Matthieu BRENDLEN, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du marché organisé par la Boucherie La Bressanne Artisanale au 402 rue Marius Lacrouze :

- Le samedi 05 septembre 2020 de 07h00 à 14h00.

ARTICLE 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2010-0362 susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à **1 heure du matin**.

ARTICLE 3 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 à savoir :

- **Groupe 1 :** Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

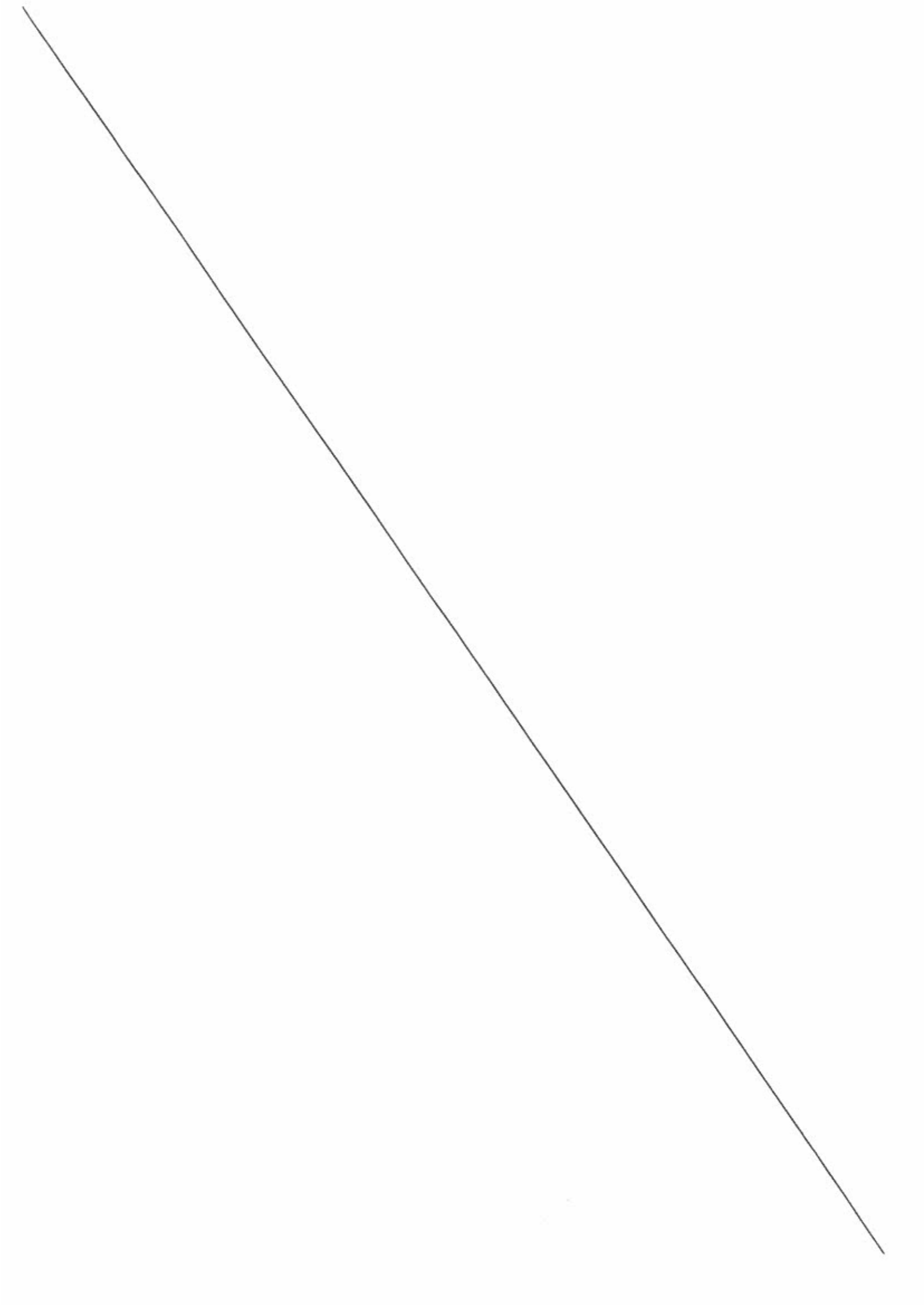
- **Groupe 3 :** Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à la Direction Générale des Services de la Mairie de Charnay-lès-Mâcon, Madame le Commissaire Divisionnaire, le représentant de la Brasserie la Coulevre.

Fait à Charnay-Lès-Mâcon, le 24/08/2020



Le Maire,



DÉPARTEMENT SAÔNE-ET-LOIRE
CANTON MACON I
COMMUNE CHARNAY-LES-MACON

Liberté – Egalité – Fraternité

**PERMISSION DE VOIRIE
PORTANT
ARRETE DE CIRCULATION**

LE MAIRE DE CHARNAY-LES-MACON

- VU**, la demande du 20 août 2020 de l'entreprise SUEZ EAU FRANCE,
695, chemin des Luminaires, 71850 Charnay-lès-Mâcon,
VU, la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 96.142 du 21 février 1996 relative aux droits et libertés
des communes, des départements et des régions,
VU, les articles L. 2213-1 et L. 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU, l'article R.610.5 du Code Pénal,
VU, le Code de la Route,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux pour la création d'un branchement au réseau d'eau potable, il
importe de réglementer la circulation et le stationnement,

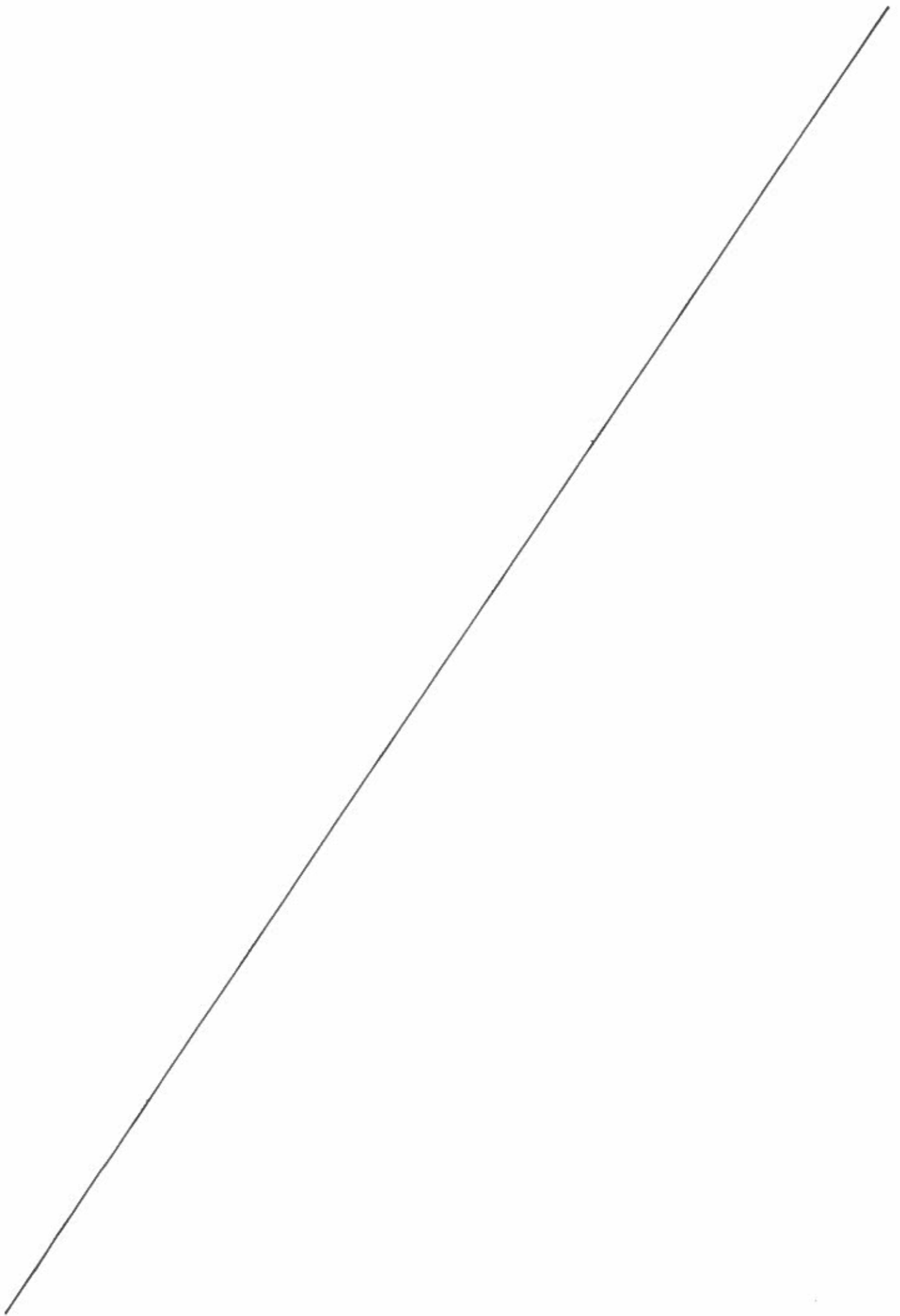
ARRETE

- Article 1 :** l'entreprise SUEZ est autorisée à effectuer les travaux précités,
**face au bâtiment de La Bressane, rue Marius Lacrouze,
du 07 au 21/09/2020,**
- Article 2 :** la chaussée sera rétrécie au droit des travaux, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement
sera interdit aux abords du chantier pendant un jour compris dans cette période.
- Article 3 :** le droit des tiers sera préservé ainsi que celui des services de secours.
- Article 4 :** la signalisation conforme à l'instruction interministérielle des 5 et 6 novembre 1992 sera mise en
place et entretenue par le pétitionnaire.
- Article 5 :** le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Article 6 :** la Directrice Générale des Services de la Mairie, la Directrice Départementale des Polices
Urbaines, le Directeur des Services Techniques, les agents de la Police Municipale et tous les agents de la Force
Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charnay-Lès-Mâcon, le 24 août 2020

Le Maire





DÉPARTEMENT SAÔNE-ET-LOIRE
CANTON MACON I
COMMUNE CHARNAY-LES-MACON

**ARRETE DE VOIRIE
PORTANT PERMIS
DE STATIONNEMENT**

LE MAIRE DE CHARNAY-LES-MACON

VU, la demande du 26 août 2020 de l'entreprise SAS Boisse,
127, rue Paul Garon, 71870 Hurigny,

D'AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC

Grande rue de la Coupée,

VU, la loi 82-213 du 02 mars 1982 modifiée par la loi 96-142 du 21 février 1996 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU, le code général des collectivités territoriales,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'état des lieux,

ARRETE

Article 1 : autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public pour permettre l'installation d'un échafaudage, dans le cadre des travaux de couverture tuiles, zinguerie,

23, grande rue de la Coupée, du 31/08 au 11/09/2020,

Article 2 : sécurité et signalisation de chantier.

Pendant la durée de ces travaux la circulation des piétons sera sécurisée par des barrières type Héras, le stationnement sera interdit à proximité du chantier.

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux. Le chantier devra être signalé conformément aux arrêtés des 5 et 6 novembre 1992 fixant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière « huitième partie signalisation temporaire » et sera équipé d'un balisage nocturne. Elle sera mise en place par le permissionnaire à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 3 : travaux.

L'échafaudage aura une emprise la moins large possible sur le domaine public, la largeur ne pouvant excéder 1,5 m depuis le nu du mur. Les matériaux nécessaires à l'opération pourront être entreposés à proximité le cas échéant. Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de matériaux, gravas et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés aux chaussées ou trottoirs et tous ouvrages qui auraient été endommagés.

Article 4 : responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité.

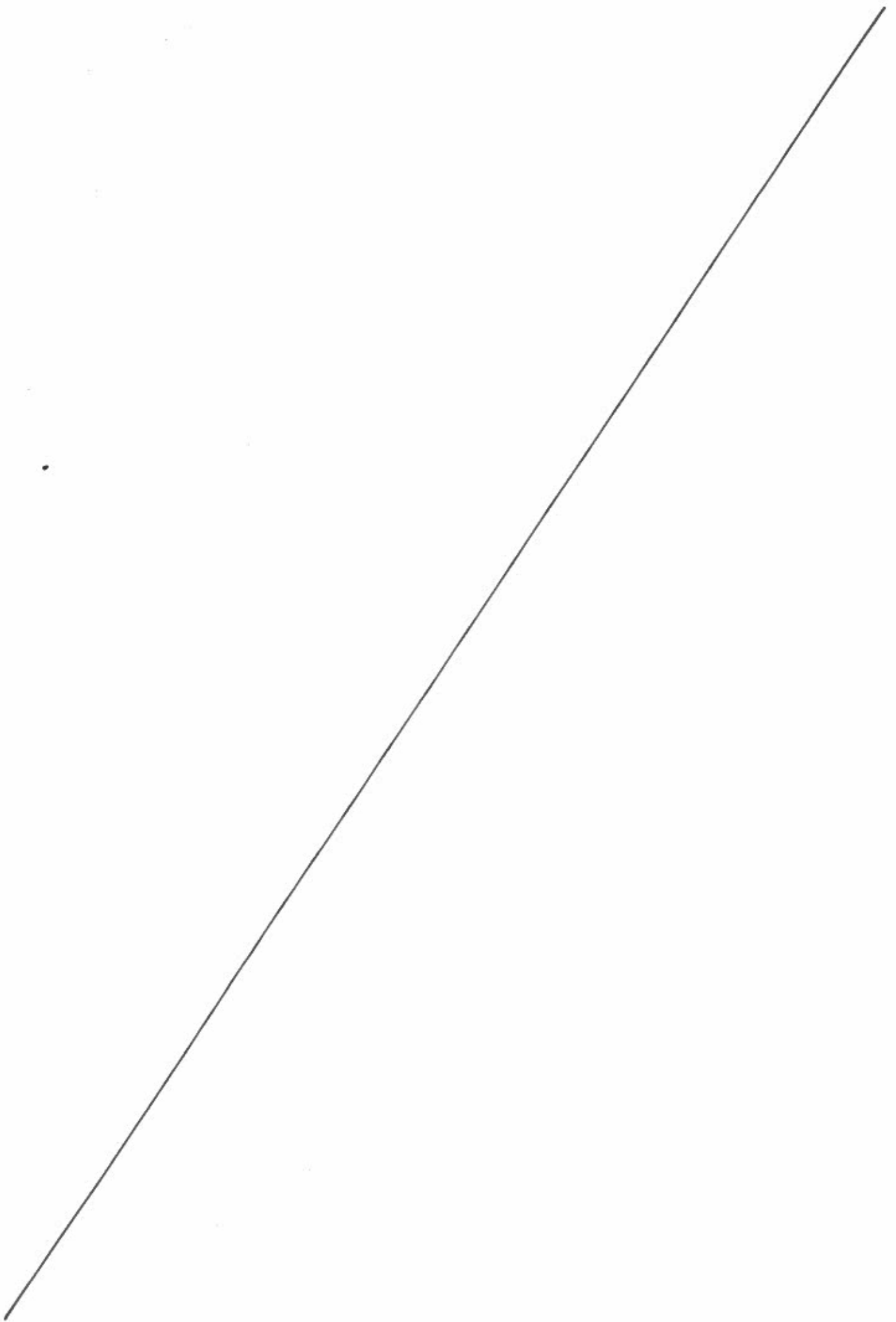
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire serait mis en demeure d'y remédier, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituerait à lui. Les frais de cette intervention seraient à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.



à Charnay-lès-Mâcon, le 27 août 2020

p.o. P. BUHOT
Adjoint au Maire



DÉPARTEMENT SAÛNE-ET-LOIRE
CANTON MACON I
COMMUNE CHARNAY-LES-MACON

Liberté – Egalité – Fraternité

**PERMISSION DE VOIRIE
PORTANT
ARRETE DE CIRCULATION**

LE MAIRE DE CHARNAY-LES-MACON

- VU**, la demande du 26 août 2020 de l'entreprise SCOPELEC,
63, avenue de Tavaux, 21800 Chevigny-Saint-Sauveur,
VU, la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 96.142 du 21 février 1996 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU, les articles L. 2213-1 et L. 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU, l'article R.610.5 du Code Pénal,
VU, le Code de la Route,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux pour la pose de sept poteaux de télécommunication, il importe de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

Article 1 : l'entreprise SCOPELEC est autorisée à effectuer les travaux précités
829, chemin des Bruyères, du 07/09 au 18/09/2020.

Article 2 : la voie étant étroite sera barrée pendant 2 jours compris dans cette période, le stationnement sera interdit aux abords du chantier. Une déviation sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : le droit des tiers sera préservé ainsi que celui des services de secours.

Article 4 : la signalisation conforme à l'instruction interministérielle des 5 et 6 novembre 1992 sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire.

Article 5 : le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

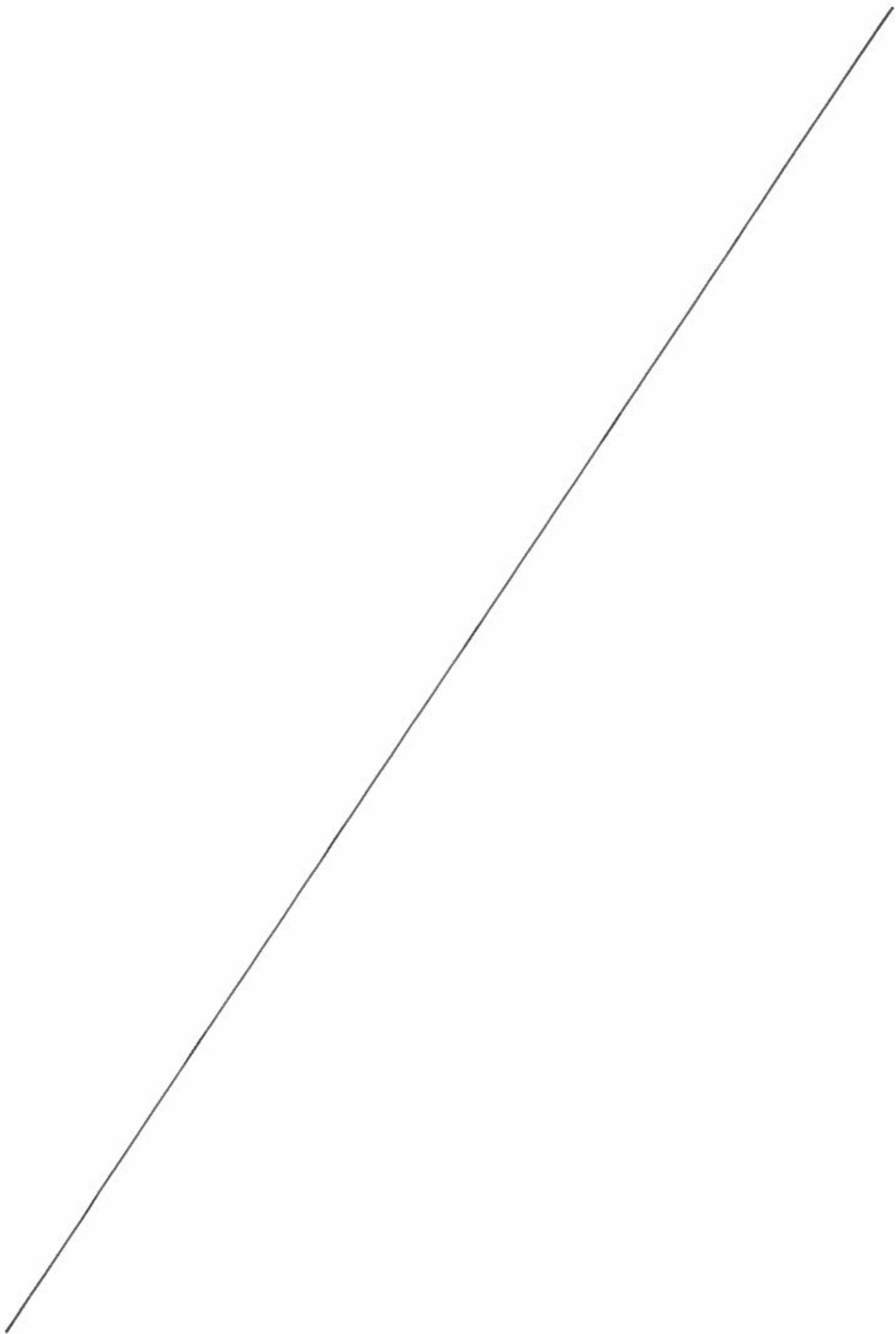
Article 6 : la Directrice Générale des Services de la Mairie, la Directrice Départementale des Polices Urbaines, le Directeur des Services Techniques, les agents de la Police Municipale et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Charnay-lès-Mâcon, le 28 août 2020

le Maire

Christine Adain



DÉPARTEMENT
SAÔNE-ET-LOIRE

CANTON
MACON I

COMMUNE
CHARNAY-lès-MACON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°171/20

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : Taxi n°5 – Autorisation de stationnement de Taxis

LE MAIRE DE CHARNAY-lès-MACON

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-3,
Vu le code des transports, notamment les articles L.3121-1 à L.3121-12,
Vu le code de commerce, notamment ses articles L.144-1 et suivants,
Vu l'autorisation de stationnement n°5 délivrée à Monsieur Jean-Luc MONTMAYEUR par arrêté n°14/14 du 10 janvier 2014 et cédée dans le cadre d'un contrat de location gérance, à Monsieur Jean-François BARRE, représentant de la société TAXI SERVICE, domiciliée à SANCE (71000)
Vu la demande de Monsieur Jean-François BARRE présentée par courriel le 06 Août 2020,
Vu l'ensemble des pièces produites par le demandeur susnommé,

ARRÊTE

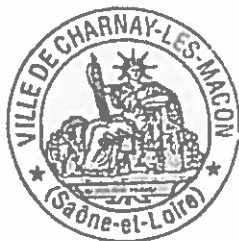
Article 1 : M. Jean-François BARRE représentant de la société TAXI SERVICE à SANCE (71000), 3 Allée du Clos Pèlerin, est autorisé à stationner le véhicule taxi sur la commune de Charnay-lès-Mâcon, suivant :

- Véhicule taxi de marque MERCEDES BENZ classe C immatriculé FQ-492-AT
Localisation de l'emplacement n°5

Article 2 : Tout changement d'adresse ou de véhicule doit être immédiatement signalé aux services municipaux afin que les autorisations de stationnement soient modifiées en conséquence.

Article 3 : Les titulaires des autorisations de stationnements doivent informer le Maire lorsqu'ils en cessent l'exploitation.

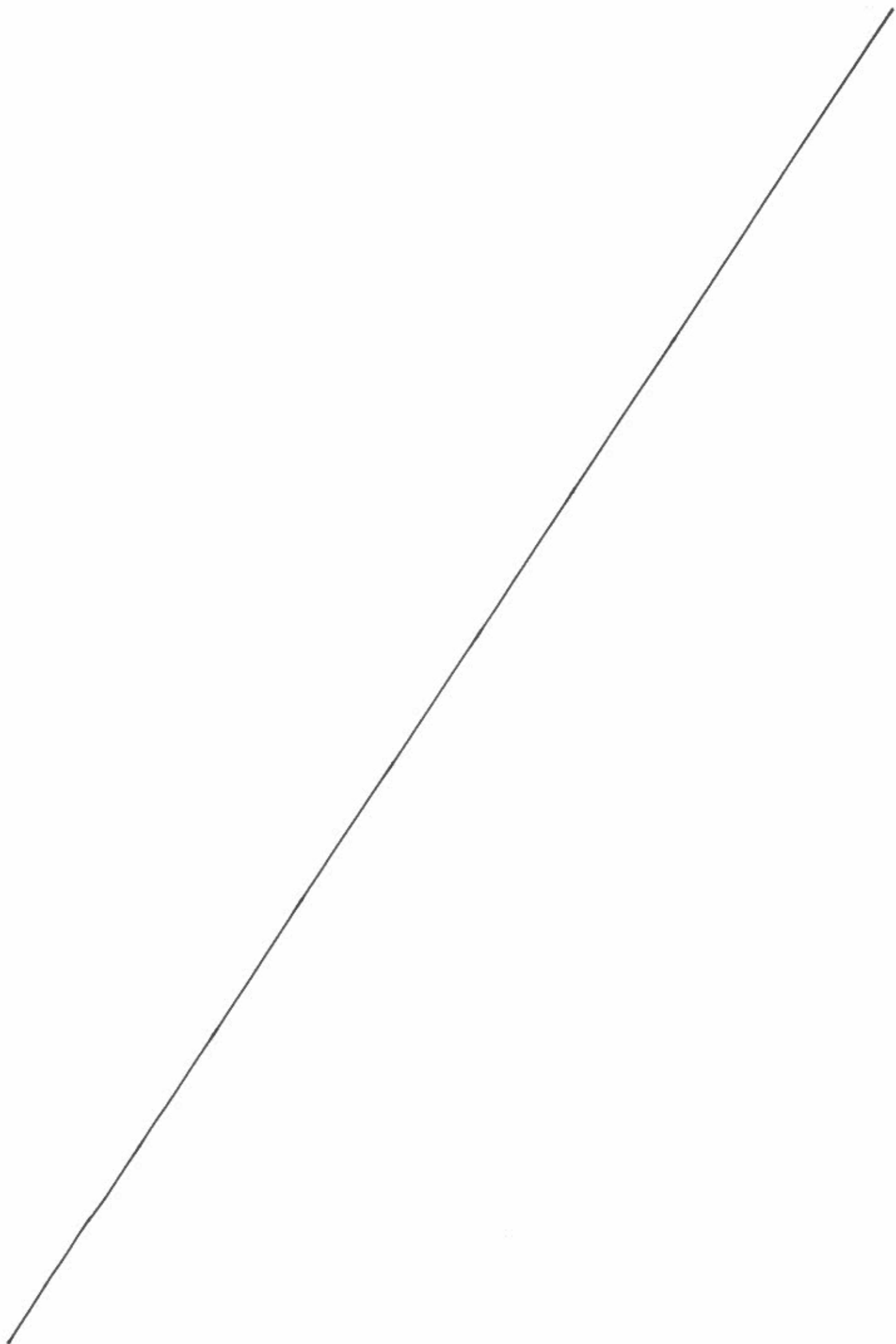
Article 4 : Madame le Directeur Général des Services, Madame la Commissaire Divisionnaire et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Charnay-lès-Mâcon,
le 27 août 2020,

Le Maire,
Christine ROBIN

Délais et voies de recours : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le recours contentieux devra être déposé auprès du tribunal administratif de Dijon.



DEPARTEMENT SAONE-ET-LOIRE
CANTON MACON-I
COMMUNE CHARNAY-lès-MACON

REPUBLIQUE FRANCAISE

DB N° 172/20

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique en application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique

LE MAIRE de CHARNAY-lès-MACON

- VU** le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2010-0362 du 22 janvier 2010 réglementant les débits de boissons sur le département de la Saône-et-Loire ;
VU la demande présentée par le Comité des Têtes Blanches en date du 31 août 2020 sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit de boisson temporaire à l'occasion de la journée des associations au Complexe de La Bâtie (repli espace La Verchère).

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : le Comité des Têtes Blanches de Charnay-Lès-Mâcon, représenté par son Président Monsieur Robert VRAY, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la journée des associations au Complexe de La Bâtie (repli espace La Verchère).

- Le Samedi 05 septembre 2020 de 10h00 à 17h00.

ARTICLE 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2010-0362 susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à **1 heure du matin**.

ARTICLE 3 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 à savoir :

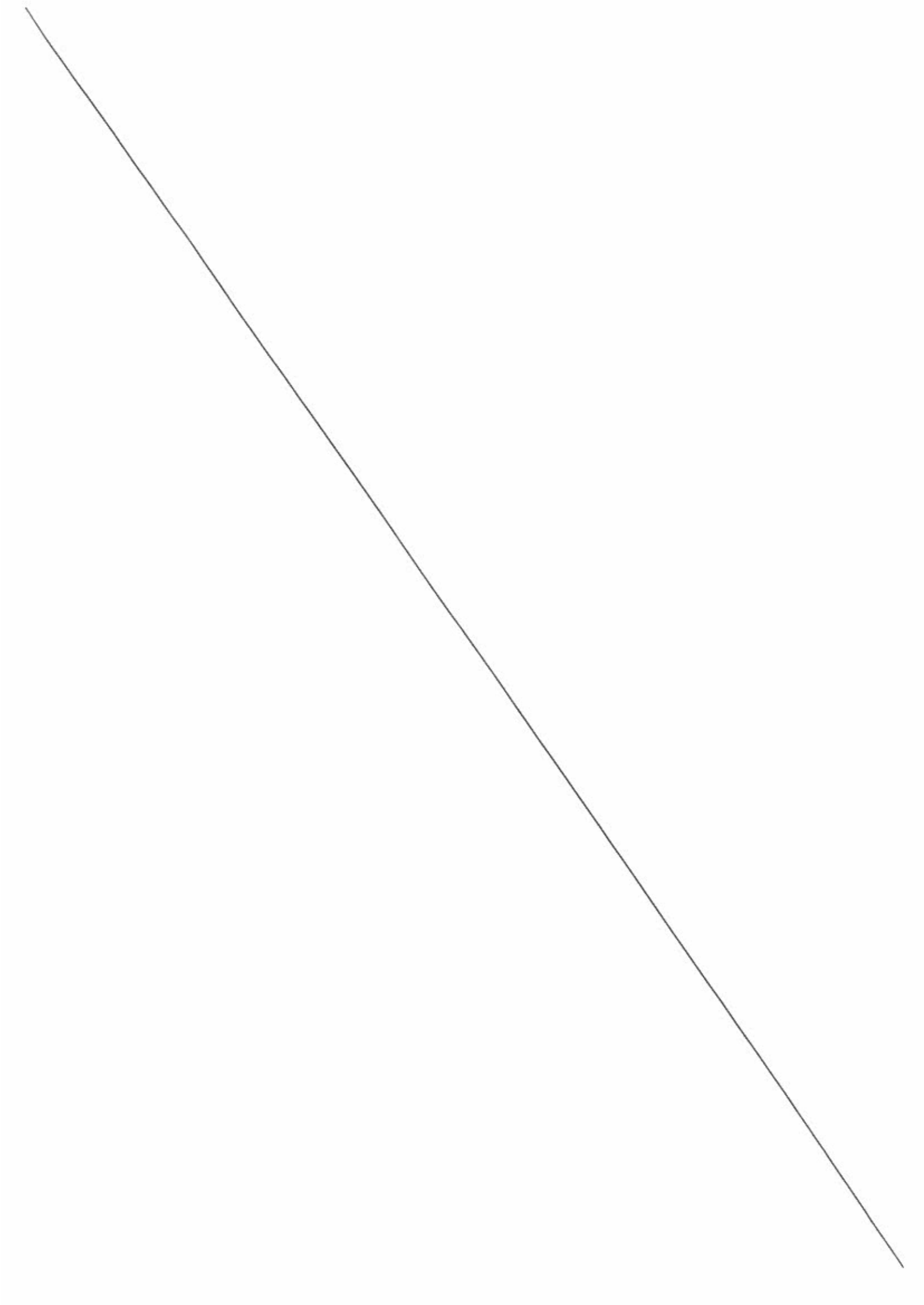
- **Groupe 1 :** Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- **Groupe 3 :** Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à la Direction Générale des Services de la Mairie de Charnay-lès-Mâcon, Madame le Commissaire Divisionnaire, ainsi qu'au Président du comité concerné.

Fait à Charnay-Lès-Mâcon, le 31 août 2020



Le Maire,
Christine ROBIN



DÉPARTEMENT
SAÔNE-ET-LOIRE

CANTON
MACON I

COMMUNE
CHARNAY-LES-MACON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 173/20

Liberté – Egalité – Fraternité

**PERMISSION DE VOIRIE
PORTANT
ARRETE DE CIRCULATION**

LE MAIRE DE CHARNAY-LES-MACON

- VU**, la demande du 28 août 2020 de l'entreprise SBTP,
22, rue des Rotondes, 71880 Chatenoy le Royal,
VU, la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 96.142 du 21 février 1996 relative aux droits et libertés
des communes, des départements et des régions,
VU, les articles L. 2213-1 et L. 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU, l'article R.610.5 du Code Pénal,
VU, le Code de la Route,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux pour la création du branchement gaz de Mme Jeannette Bernardot, il
importe de réglementer la circulation et le stationnement,

A R R E T E

Article 1 : l'entreprise SBTP est autorisée à effectuer les travaux précités
2C, impasse des Cerisiers, du 05 au 09/10/2020.

Article 2 : la voie étant une impasse, la circulation sera interdite ainsi que le stationnement aux abords du
chantier. Les riverains devront être prévenus au moins 48 heures à l'avance de la gêne occasionnée.

Article 3 : le droit des tiers sera préservé ainsi que celui des services de secours.

Article 4 : la signalisation conforme à l'instruction interministérielle des 5 et 6 novembre 1992 sera mise en
place et entretenue par le pétitionnaire.

Article 5 : le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

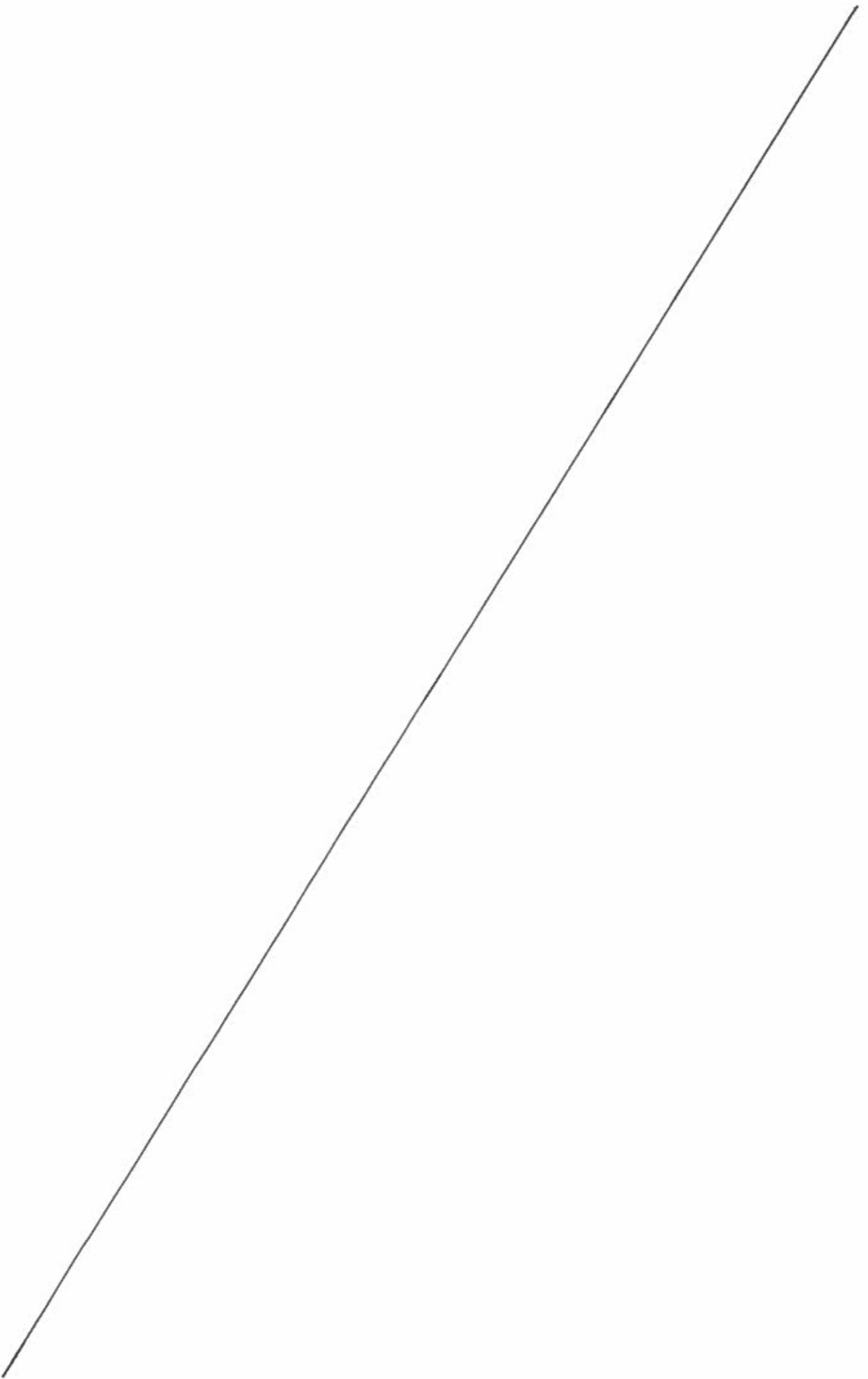
Article 6 : la Directrice Générale des Services de la Mairie, la Directrice Départementale des Polices
Urbaines, le Directeur des Services Techniques, les agents de la Police Municipale et tous les agents de la Force
Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Charnay-Lès-Mâcon, le 1^{er} septembre 2020

Le Maire

Christine Robin



DÉPARTEMENT SAÔNE-ET-LOIRE
CANTON MACON I
COMMUNE CHARNAY-LES-MACON

Liberté – Egalité – Fraternité

**PERMISSION DE VOIRIE
PORTANT
ARRETE DE CIRCULATION**

LE MAIRE DE CHARNAY-LES-MACON

- VU**, la demande du 1^{er} septembre 2020 de l'entreprise De Gata,
604, chemin du Cerge d'Arlay, 71850 Charnay-lès-Mâcon,
VU, la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 96.142 du 21 février 1996 relative aux droits et libertés
des communes, des départements et des régions,
VU, les articles L. 2213-1 et L. 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU, l'article R.610.5 du Code Pénal,
VU, le Code de la Route,

CONSIDERANT qu'en raison des travaux du programme annuel d'entretien des voiries communales, il
importe de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

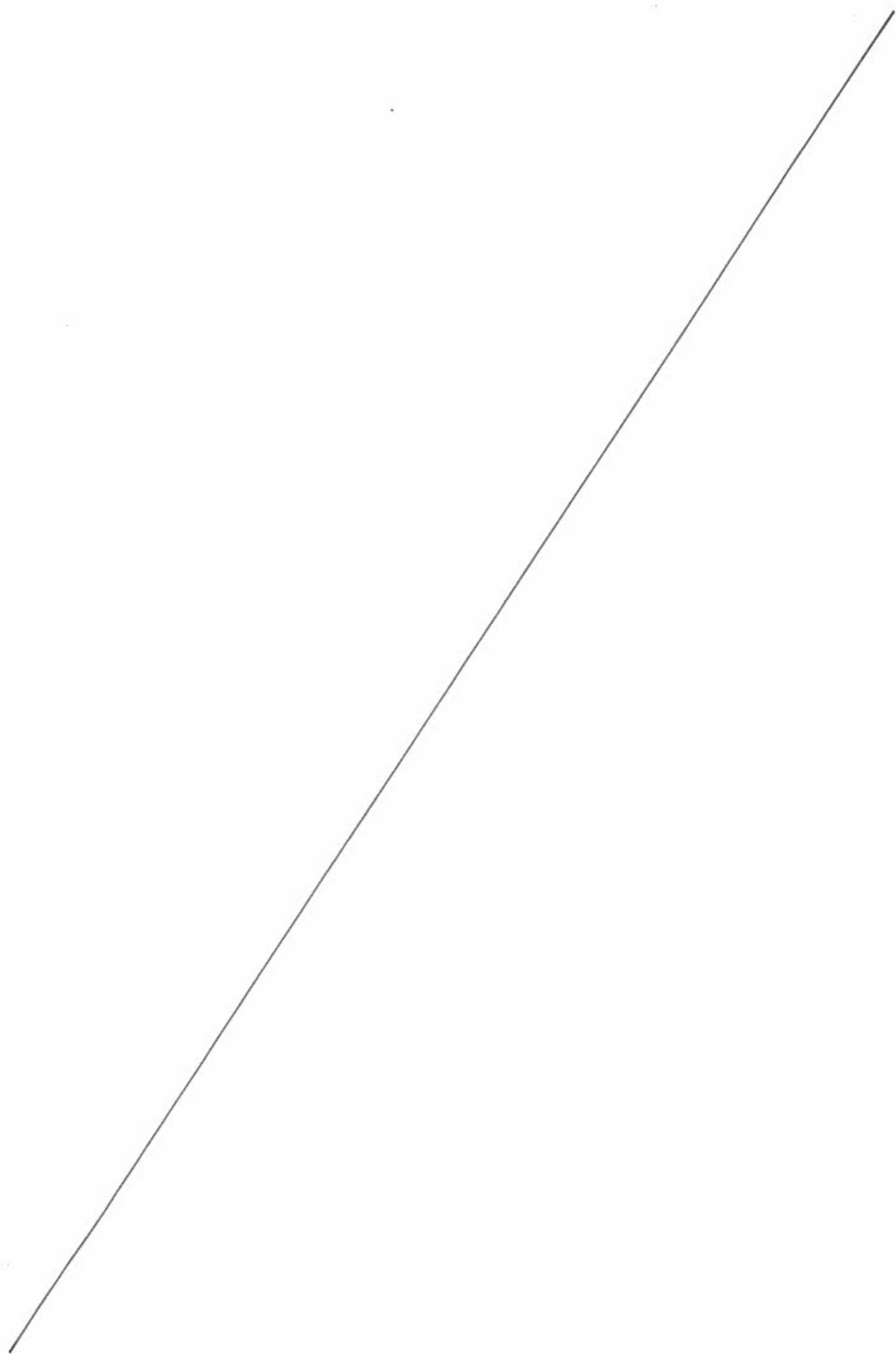
- Article 1 :** l'entreprise De Gata est autorisée à effectuer les travaux précités
**Allée des sports, route de Bioux, rue de la Chapelle, chemin du Pré Collet, chemin du
Pré Neuf, chemin de la Verchère, place de Levigny,
Du 07/09 au 30/10/2020.**
- Article 2 :** la circulation pourra alternée à l'aide de feux tricolores en cas de besoin et selon l'avancement des
travaux, le stationnement sera interdit aux abords du chantier.
- Article 3 :** le droit des tiers sera préservé ainsi que celui des services de secours.
- Article 4 :** la signalisation conforme à l'instruction interministérielle des 5 et 6 novembre 1992 sera mise en
place et entretenue par le pétitionnaire.
- Article 5 :** le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Article 6 :** la Directrice Générale des Services de la Mairie, la Directrice Départementale des Polices
Urbaines, le Directeur des Services Techniques, les agents de la Police Municipale et tous les agents de la Force
Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Charnay-lès-Mâcon, le 2 septembre 2020

Maire

Christine Adin



DÉPARTEMENT SAÔNE-ET-LOIRE
CANTON MACON I
COMMUNE CHARNAY-LES-MACON

Liberté – Egalité – Fraternité

**PERMISSION DE VOIRIE
PORTANT
ARRETE DE CIRCULATION**

LE MAIRE DE CHARNAY-LES-MACON

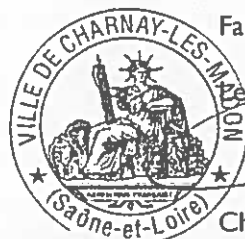
- VU**, la demande du 7 septembre 2020 de l'entreprise POTAIN TP,
Les Carrières, 71800 Vareilles,
VU, la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 96.142 du 21 février 1996 relative aux droits et libertés
des communes, des départements et des régions,
VU, les articles L. 2213-1 et L. 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU, l'article R.610.5 du Code Pénal,
VU, le Code de la Route,

CONSIDERANT qu'en raison des travaux de renouvellement du réseau d'eau potable, pour le compte du
SME, il importe de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

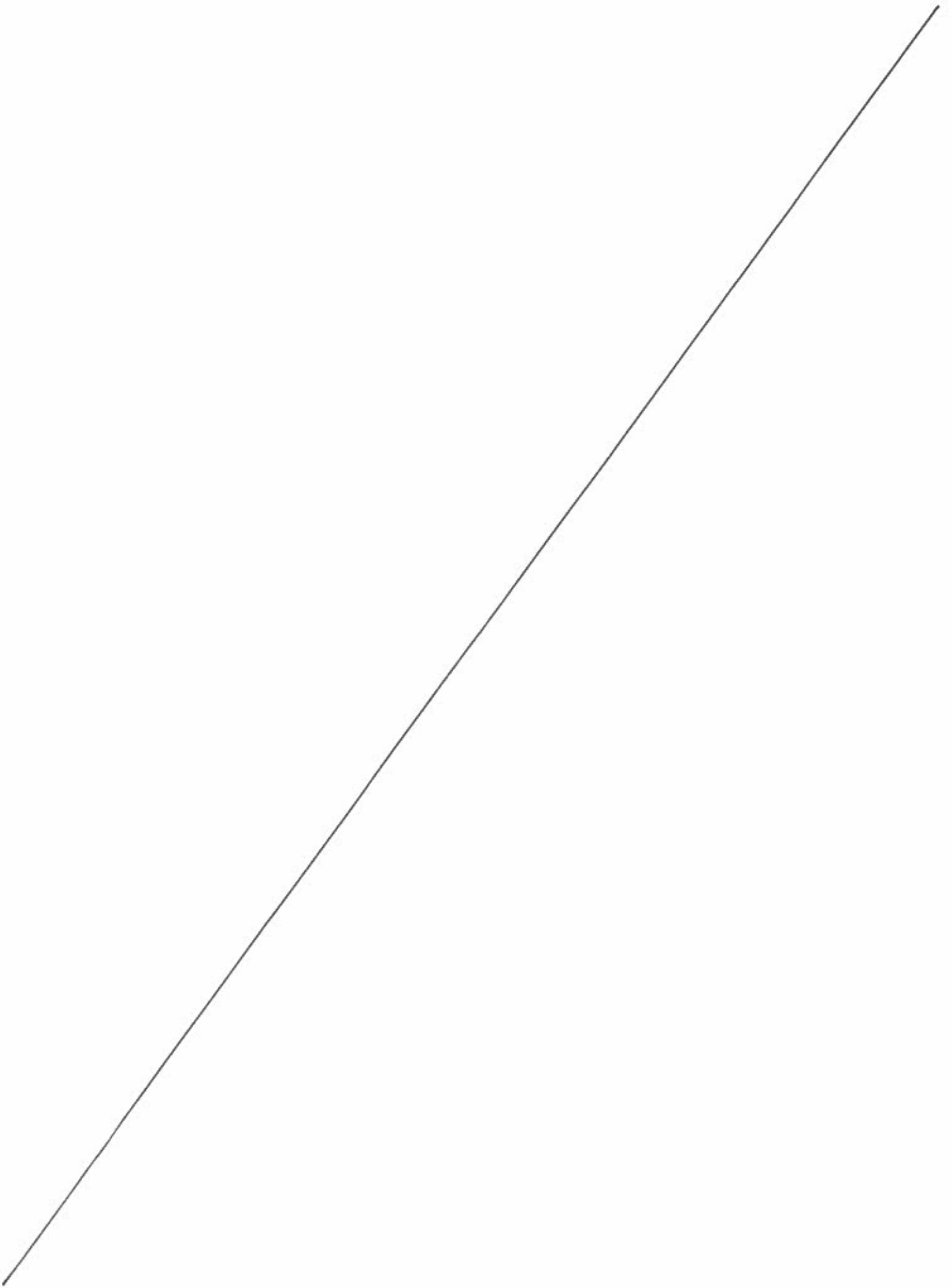
- Article 1 :** l'entreprise POTAIN TP est autorisée à effectuer les travaux précités
**Rue Ambroise Paré, entre le giratoire de la rue des Petits Champs et le giratoire de
la rue François-Xavier Bichat,
Du 10/09 au 16/10/2020.**
- Article 2 :** la circulation sera alternée à l'aide de feux tricolores et le stationnement sera interdit aux abords
du chantier.
- Article 3 :** le droit des tiers sera préservé ainsi que celui des services de secours.
- Article 4 :** la signalisation conforme à l'instruction interministérielle des 5 et 6 novembre 1992 sera mise en
place et entretenue par le pétitionnaire.
- Article 5 :** le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Article 6 :** la Directrice Générale des Services de la Mairie, la Directrice Départementale des Polices
Urbaines, le Directeur des Services Techniques, les agents de la Police Municipale et tous les agents de la Force
Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charnay-Lès-Mâcon, le 7 septembre 2020



Maire

Christine Robin



DÉPARTEMENT SAÔNE-ET-LOIRE
CANTON MACON I
COMMUNE CHARNAY-LES-MACON

PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE CHARNAY-LES-MACON

- VU**, la demande du 26 août 2020 de l'entreprise SCOPELEC,
63, avenue de Tavaux, 21800 Chevigny-Saint-Sauveur,
- VU**, la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 96.142 du 21 février 1996 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU**, les articles L. 2213-1 et L. 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU**, l'article R.610.5 du Code Pénal,
- VU**, le Code de la Route,

CONSIDÉRANT la nécessité de poser sept poteaux de télécommunication, pour desservir la propriété sise au n°829 chemin des Bruyères au réseau Orange,

ARRETE

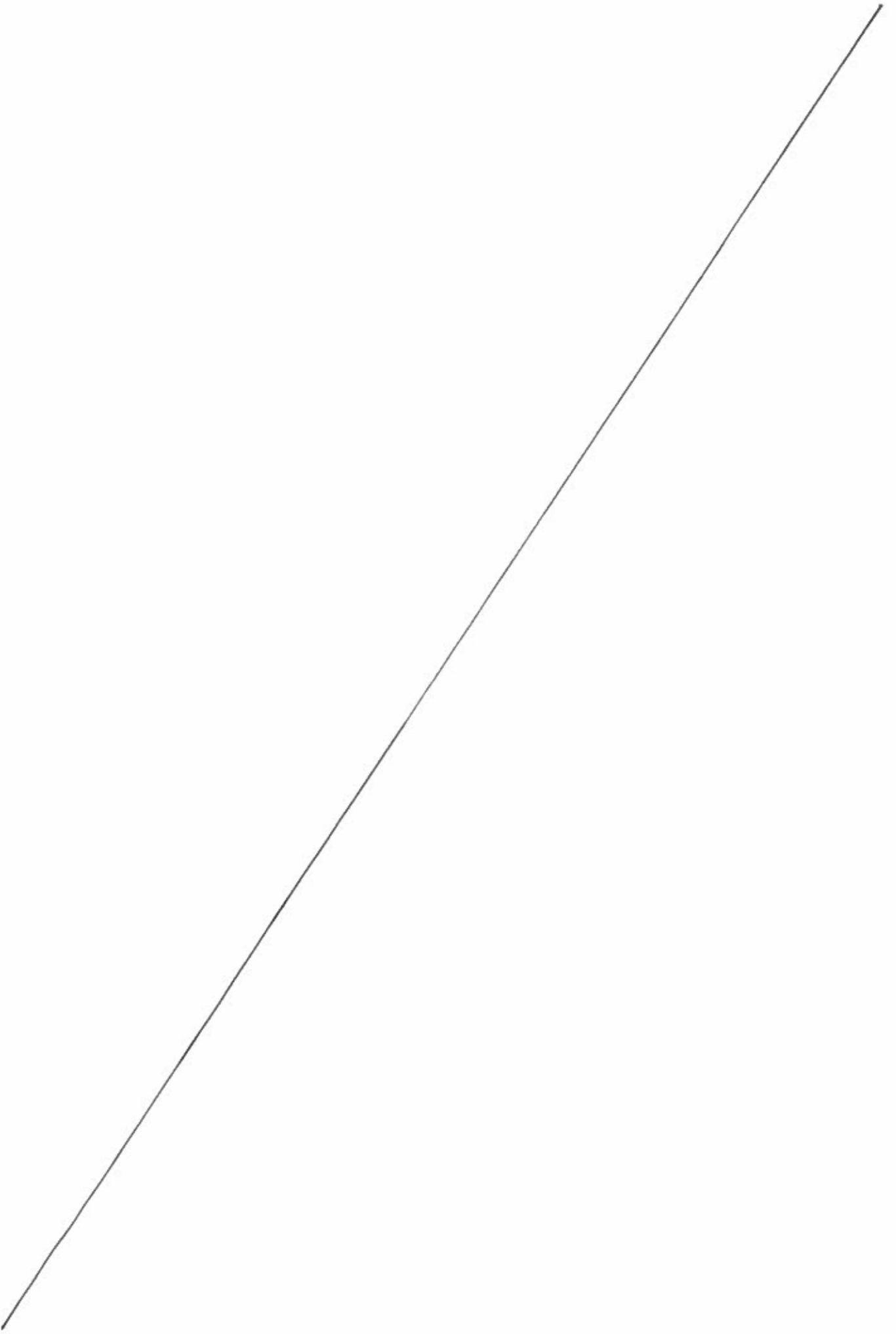
- Article 1 :** l'entreprise SCOPELEC est autorisée occuper le domaine public pour effectuer les travaux précités 829, chemin des Bruyères, du 14/09 au 11/12/2020.
- Article 2 :** l'entreprise chargée des travaux devra faire une demande d'arrêt de circulation au moins dix jours avant le début des travaux.
- Article 3 :** le droit des tiers sera préservé ainsi que celui des services de secours.
- Article 4 :** la signalisation conforme à l'instruction interministérielle des 5 et 6 novembre 1992 sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire.
- Article 5 :** le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Article 6 :** la Directrice Générale des Services de la Mairie, la Directrice Départementale des Polices Urbaines, le Directeur des Services Techniques, les agents de la Police Municipale et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charnay-lès-Mâcon, le 07 septembre 2020



Le Maire

Christine Robin



DÉPARTEMENT SAÔNE-ET-LOIRE
CANTON MACON I
COMMUNE CHARNAY-LES-MACON

Liberté – Egalité – Fraternité

**PERMISSION DE VOIRIE
PORTANT
ARRETE DE CIRCULATION**

LE MAIRE DE CHARNAY-LES-MACON

- VU**, la demande en date du 31 août 2020 de l'entreprise DBTP,
701, route de Louhans, 71380 Epervans,
VU, la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 96.142 du 21 février 1996 relative aux droits et libertés
des communes, des départements et des régions,
VU, les articles L. 2213-1 et L. 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU, l'article R.610.5 du Code Pénal,
VU, le Code de la Route,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux pour le branchement électrique de Mme Ferrand, il importe de
réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

Article 1 : l'entreprise DBTP est autorisée à effectuer les travaux précités pour le compte d'ENEDIS,
52, rue du Perthuis, du 16 au 25/09/2020.

Article 2 : la circulation sera alternée à l'aide de feux tricolores pendant deux jours compris dans cette
période, le stationnement sera interdit aux abords du chantier.


Article 3 : le droit des tiers sera préservé ainsi que celui des services de secours.

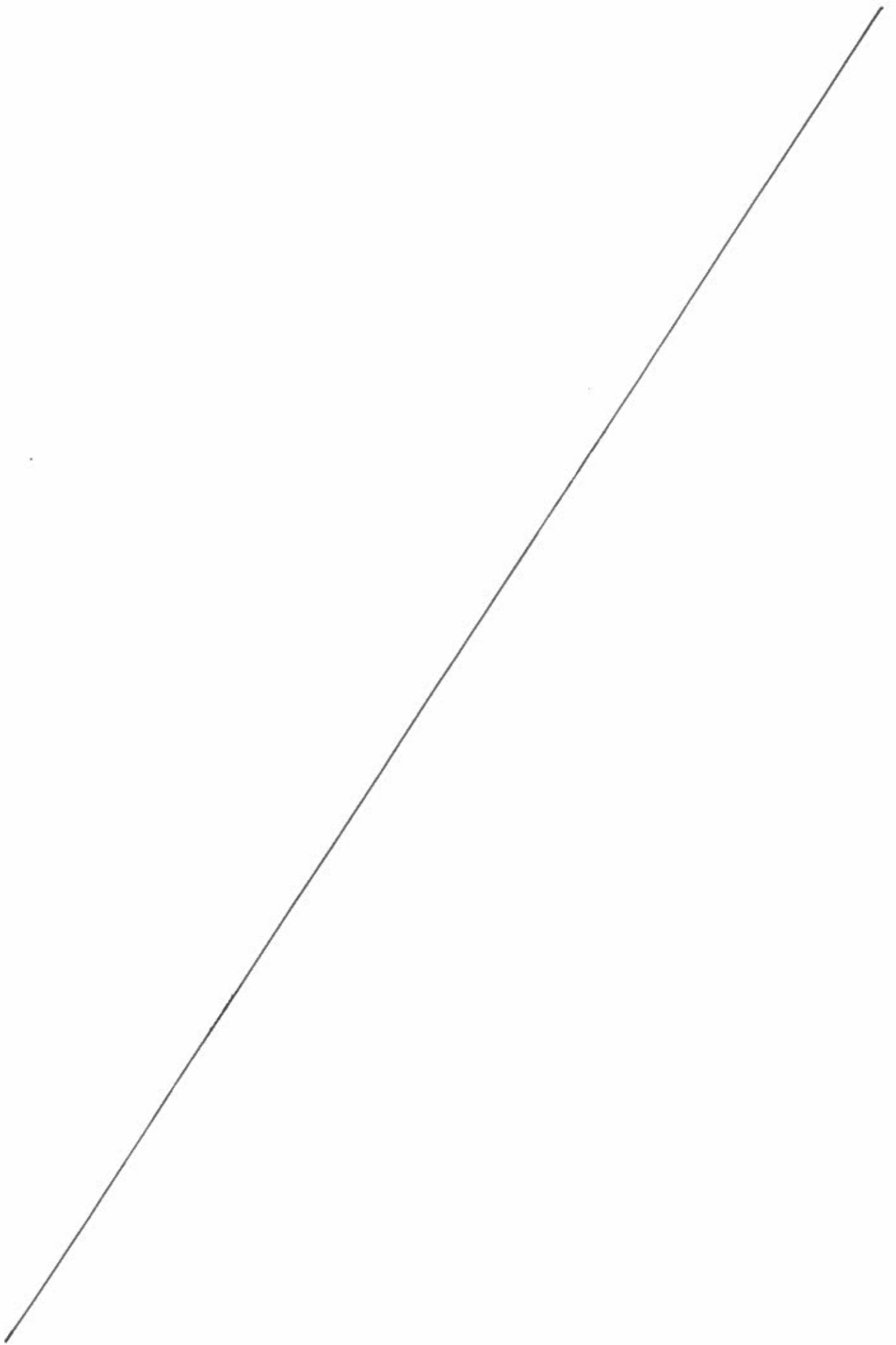
Article 4 : la signalisation conforme à l'instruction interministérielle des 5 et 6 novembre 1992 sera mise en
place et entretenue par le pétitionnaire.

Article 5 : le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Article 6 : la Directrice Générale des Services de la Mairie, la Directrice Départementale des Polices
Urbaines, le Directeur des Services Techniques, les agents de la Police Municipale et tous les agents de la Force
Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charnay-Lès-Mâcon, le 11 septembre 2020

Le Maire

 Christine Robin



DÉPARTEMENT SAÔNE-ET-LOIRE
CANTON MACON I
COMMUNE CHARNAY-LES-MACON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 178/20

**ARRETE DE VOIRIE
PORTANT PERMIS
DE STATIONNEMENT**

LE MAIRE DE CHARNAY-LES-MACON

VU, la demande du 24 juillet 2020 de Chalon Déménagements,
13-15, avenue de Paris, 71100 Chalon sur Saône,

D'AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC

Allée de la Teppe,

VU, la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 96-142 du 21 février 1996 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU, le code général des collectivités territoriales,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'état des lieux,

ARRETE

Article 1 : autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public pour permettre le stationnement d'un camion en vue du déménagement de Mme Liliane Girardon,
12, allée de la Teppe, le 18/09/2020,

Article 2 : circulation.

Pendant la durée de ces travaux la circulation sera alternée manuellement.

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : état du site.

Dès l'achèvement de l'intervention, le permissionnaire est tenu d'enlever les éventuels décombres et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés aux chaussées ou trottoirs et aux ouvrages qui auraient été endommagés.

Article 4 : responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire serait mis en demeure d'y remédier, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituerait à lui. Les frais de cette intervention seraient à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

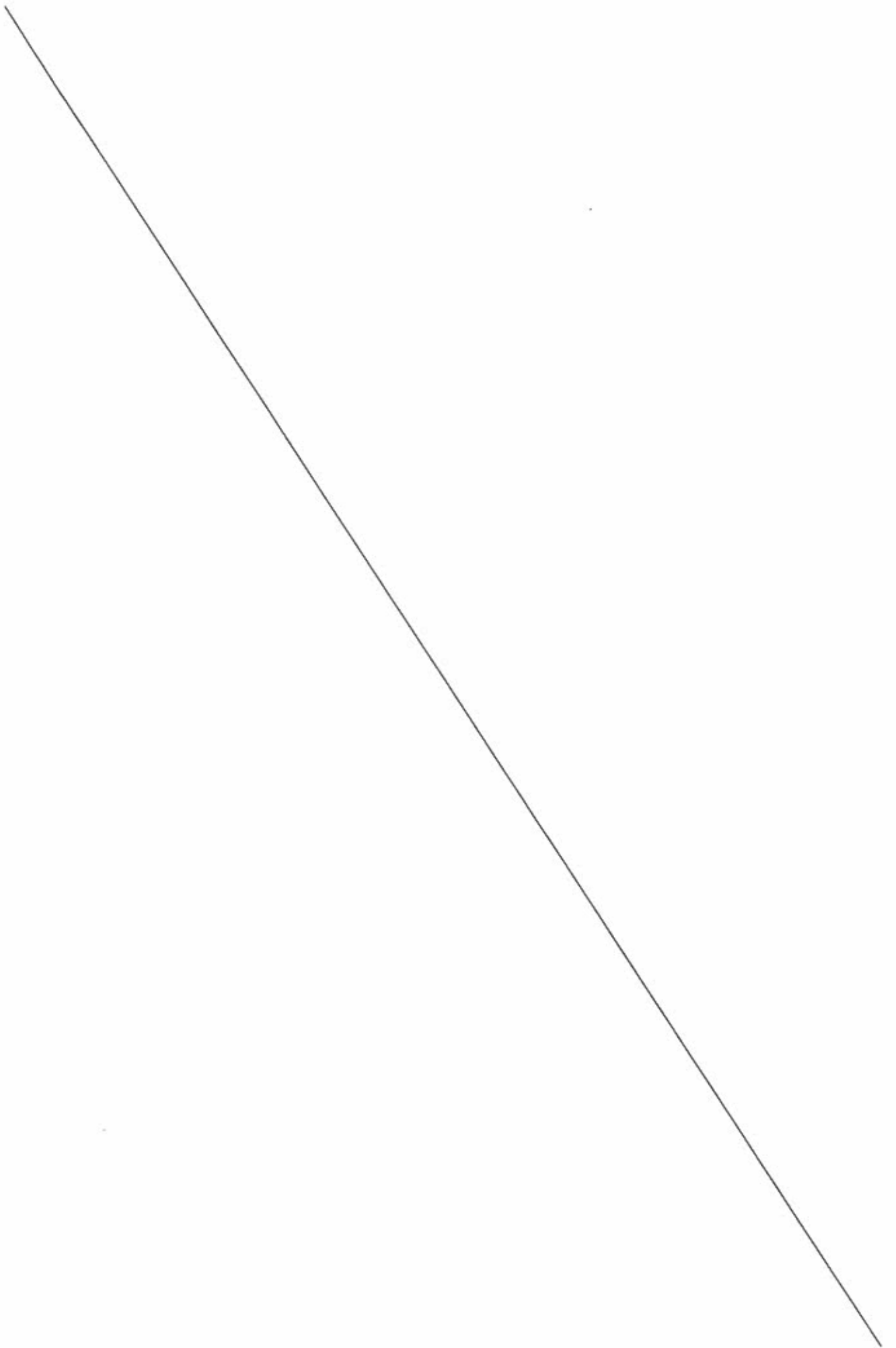
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Charnay-lès-Mâcon, le 11 septembre 2020



Le Maire

Christine Robin



Liberté – Egalité – Fraternité

**PERMISSION DE VOIRIE
PORTANT
ARRETE DE CIRCULATION**

LE MAIRE DE CHARNAY-LES-MACON

- VU**, la demande du 10 août 2020 de l'entreprise COFEX GTM,
69134 Dardilly,
VU, la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 96.142 du 21 février 1996 relative aux droits et libertés
des communes, des départements et des régions,
VU, les articles L. 2213-1 et L. 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU, l'article R.610.5 du Code Pénal,
VU, le Code de la Route,

CONSIDERANT qu'en raison des travaux d'étanchéité des rives du passage supérieur de Balme, il importe de
réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

Article 1 : l'entreprise COFEX GTM est autorisée à effectuer les travaux précités
Chemin de Balme, sur le passage supérieur de l'A 406,
Du 12 au 16/10/2020.

Article 2 : la circulation sera alternée au moyen de feux tricolores, le stationnement sera interdit aux abords
du chantier.

Article 3 : le droit des tiers sera préservé ainsi que celui des services de secours.

Article 4 : la signalisation conforme à l'instruction interministérielle des 5 et 6 novembre 1992 sera mise en
place et entretenue par le pétitionnaire.

Article 5 : le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

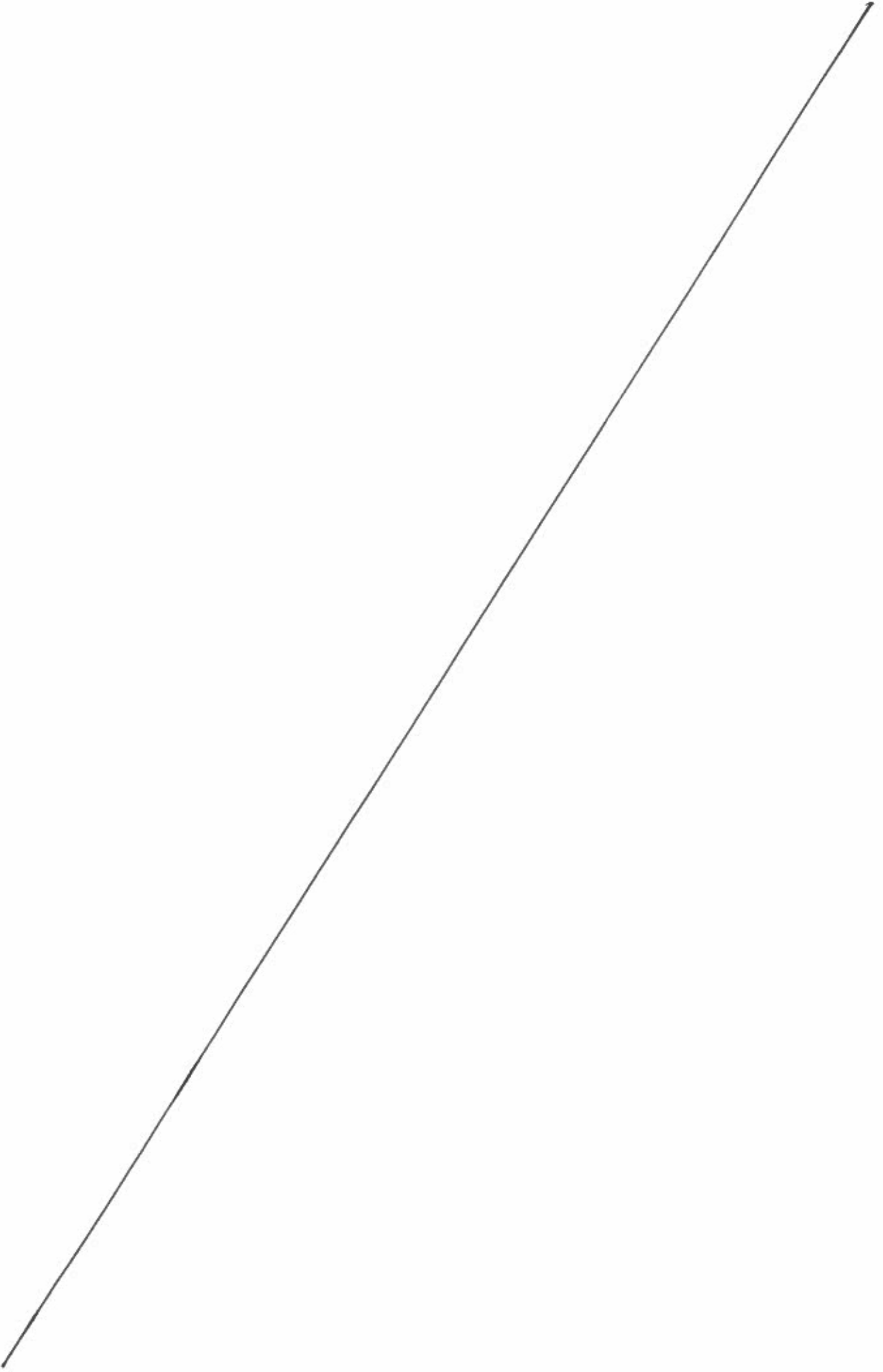
Article 6 : la Directrice Générale des Services de la Mairie, la Directrice Départementale des Polices
Urbaines, le Directeur des Services Techniques, les agents de la Police Municipale et tous les agents de la Force
Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Charnay-lès-Mâcon, le 12 août 2020.

Le Maire Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Patrick BUHOT



DÉPARTEMENT SAÔNE-ET-LOIRE
CANTON MACON I
COMMUNE CHARNAY-lès-MACON

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

N° 180/20

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : Autorisation de stationnements de taxis - changement de véhicule

LE MAIRE DE CHARNAY-lès-MACON

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-3,
- Vu** le code des transports, notamment les articles L.3121-1 à L.3121-12,
- Vu** l'autorisation de stationnement n°2 délivrée à Monsieur Lucas Bastien AGATENSI,
- Vu** la demande présentée par Monsieur Lucas Bastien AGATENSI le 08 septembre 2020,
- Vu** l'ensemble des pièces produites par le demandeur susnommé,

ARRÊTE

Article 1 : M. Lucas Bastien AGATENSI, domicilié 24 Chaussée d'Erpent, (69430) REGNIE DURETTE, est autorisé à stationner son véhicule taxi sur la commune de Charnay-lès-Mâcon :

- Véhicule taxi de marque MERCEDES BENZ immatriculé FP-373-VA
 - Localisation de l'emplacement : parking de la place de l'Abbé Ferret
- N° d'autorisation de stationner : 2

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation ne pourra exercer son activité qu'après délivrance de sa carte professionnelle par la préfecture de Saône-et-Loire.

Article 3 : Tout changement d'adresse ou de véhicule doit être immédiatement signalé aux services municipaux afin que les autorisations de stationnement soient modifiées en conséquence.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation de stationnement doit informer le Maire lorsqu'il en cesse l'exploitation.

Article 5 : Madame le Directeur Général des Services, Madame la Commissaire Divisionnaire et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charnay-lès-Mâcon, le 17 septembre 2020

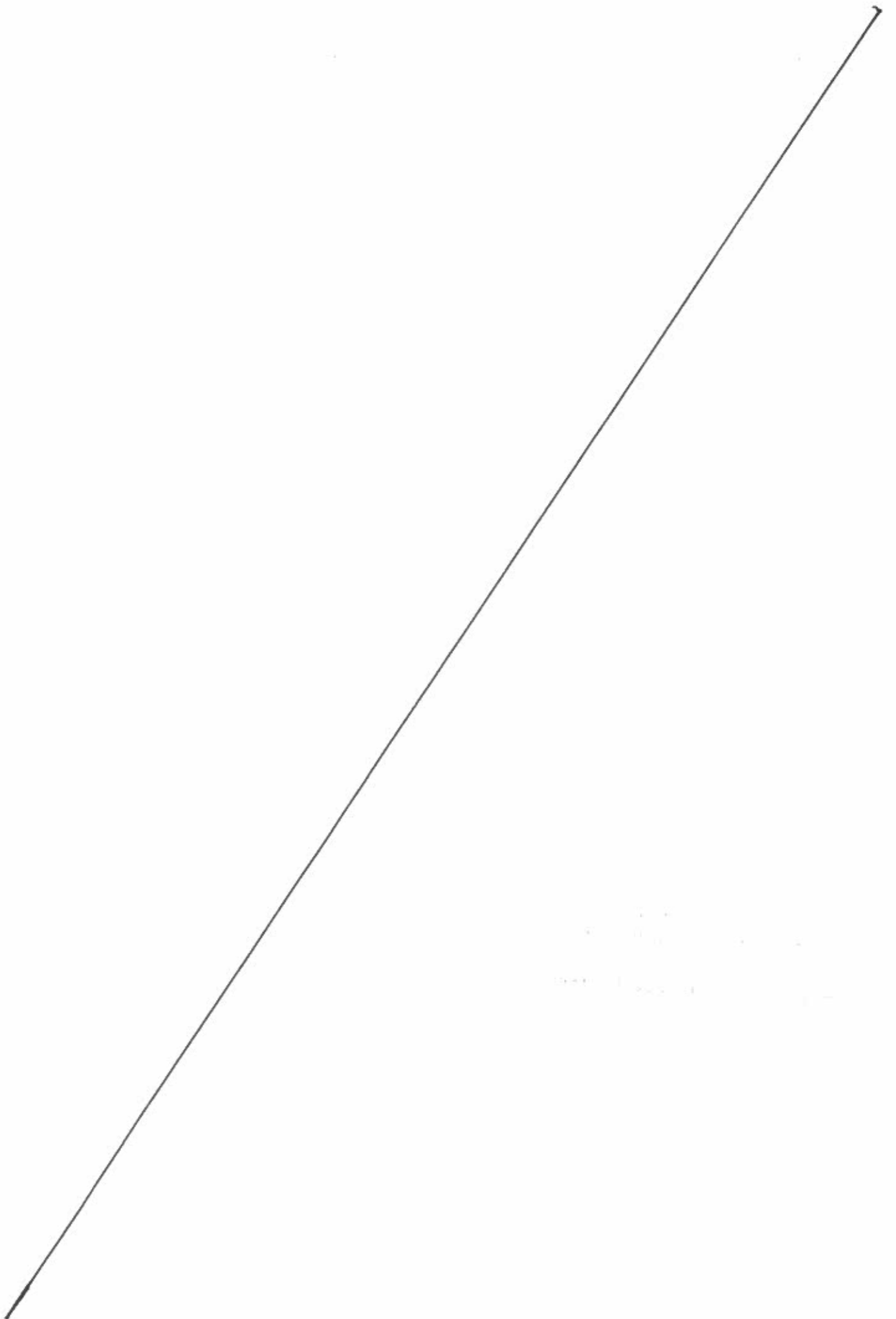
Acte rendu exécutoire
après réception en Préfecture
le 22/09/20
et publication ou notification
du 23/09/20

Le Maire,
Christine ROBIN

Le Maire,



Délais et voies de recours : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le recours contentieux devra être déposé auprès du tribunal administratif de Dijon.



DÉPARTEMENT SAÔNE-ET-LOIRE
CANTON MACON I
COMMUNE CHARNAY-LES-MACON

**PERMISSION DE VOIRIE
PORTANT
ARRETE DE CIRCULATION**

LE MAIRE DE CHARNAY-LES-MACON

- VU**, la demande du 8 septembre 2020 de l'entreprise SCOB,
480, La Ferté, 71570 La Chapelle de Guinchay,
VU, la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 96.142 du 21 février 1996 relative aux droits et libertés
des communes, des départements et des régions,
VU, les articles L. 2213-1 et L. 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU, l'article R.610.5 du Code Pénal,
VU, le Code de la Route,

CONSIDERANT qu'en raison des travaux de construction du programme Edenium, il importe de modifier
l'accès provisoire du chantier en cours et de réglementer le stationnement à proximité,

ARRETE

Article 1 : l'entreprise **SCOB** est autorisée à effectuer les travaux précités
3, rue de la Chapelle, du 14/09/2020 au 31/05/2021.

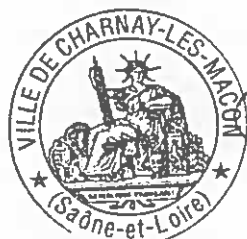
Article 2 : cet accès permettra aux véhicules des entreprises limités à 3,5 T d'accéder au chantier et sera
utilisé du lundi matin au vendredi midi. Aucune livraison ne sera prévue le vendredi après-midi pour éviter de
perturber le marché hebdomadaire.

Article 3 : le droit des tiers sera préservé ainsi que celui des services de secours.

Article 4 : la signalisation conforme à l'instruction interministérielle des 5 et 6 novembre 1992 sera mise en
place et entretenue par le pétitionnaire.

Article 5 : le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Article 6 : la Directrice Générale des Services de la Mairie, la Directrice Départementale des Polices
Urbaines, le Directeur des Services Techniques, les agents de la Police Municipale et tous les agents de la Force
Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

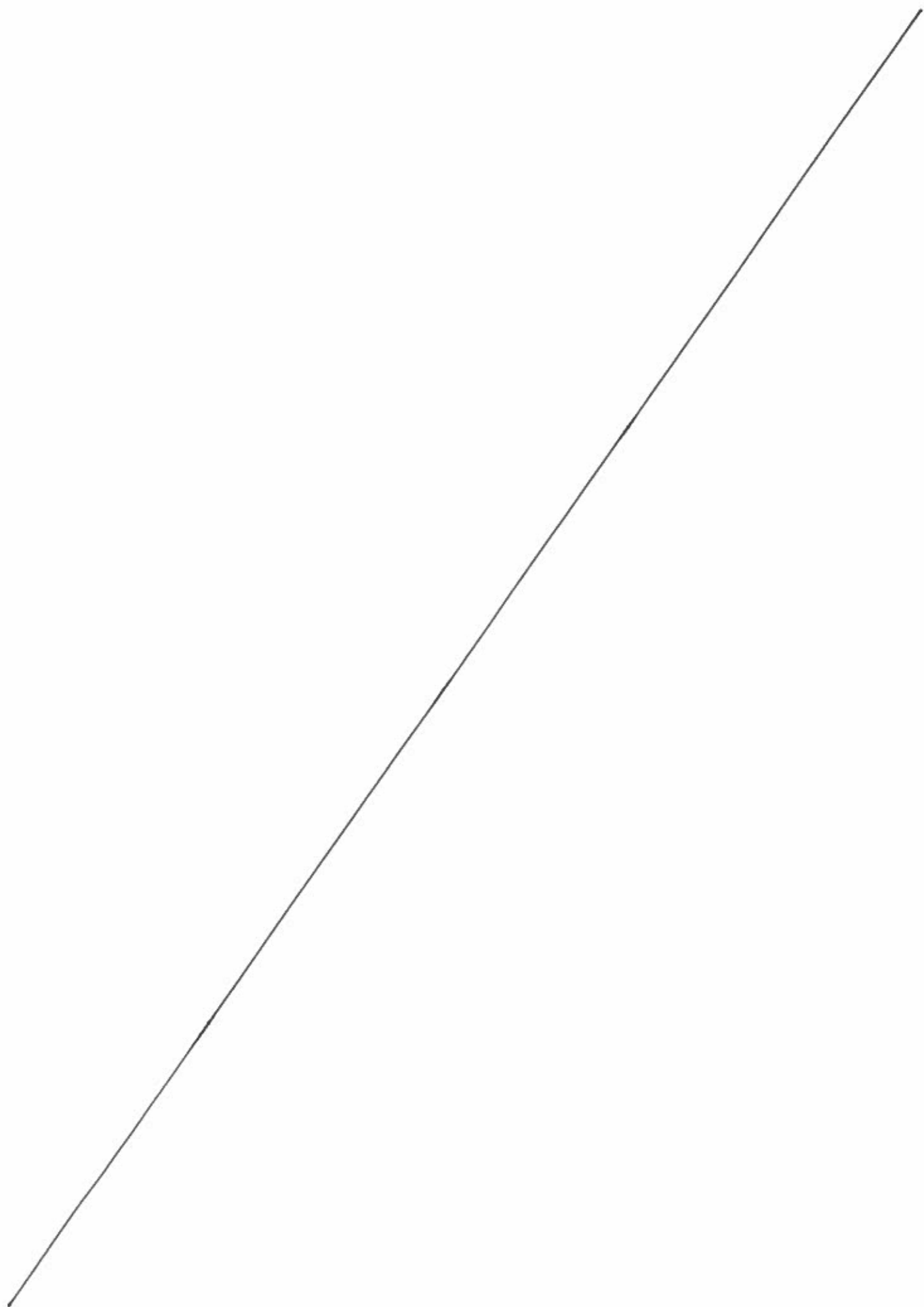


Fait à Charnay-les-Macon, le 10 septembre 2020

Pour le Maire,
Le Maire, L'Adjoint Délégué

Patrick Buhot

Christine Robin



DÉPARTEMENT SAÔNE-ET-LOIRE
CANTON MACON I
COMMUNE CHARNAY-LES-MACON

ARRETE DE VOIRIE
PORTANT PERMIS
DE STATIONNEMENT

LE MAIRE DE CHARNAY-LES-MACON

VU, la demande du 7 septembre 2020 de Mr Nicolas Lallevee, gérant de Paint Factory,
1723, chemin de Verneuil, 71850 Charnay-lès-Mâcon,

D'AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC

Lieu-dit Pré Giroux, chemin de Verneuil,

VU, la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 96-142 du 21 février 1996 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU, le code général des collectivités territoriales,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'état des lieux,

ARRETE

Article 1 : autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public pour permettre le stationnement des véhicules des participants à l'évènement organisé le 20 septembre 2020, dans le pré appartenant à la commune et situé à l'ouest du site de Paint Factory. 1723, Chemin de Verneuil, les 19 et 20/09/2020,

Article 2 : état du site.

Dès l'achèvement de l'évènement, le permissionnaire est tenu d'enlever les éventuels décombres et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés aux ouvrages qui auraient été endommagés.

Article 3 : responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire serait mis en demeure d'y remédier, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituerait à lui. Les frais de cette intervention seraient à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

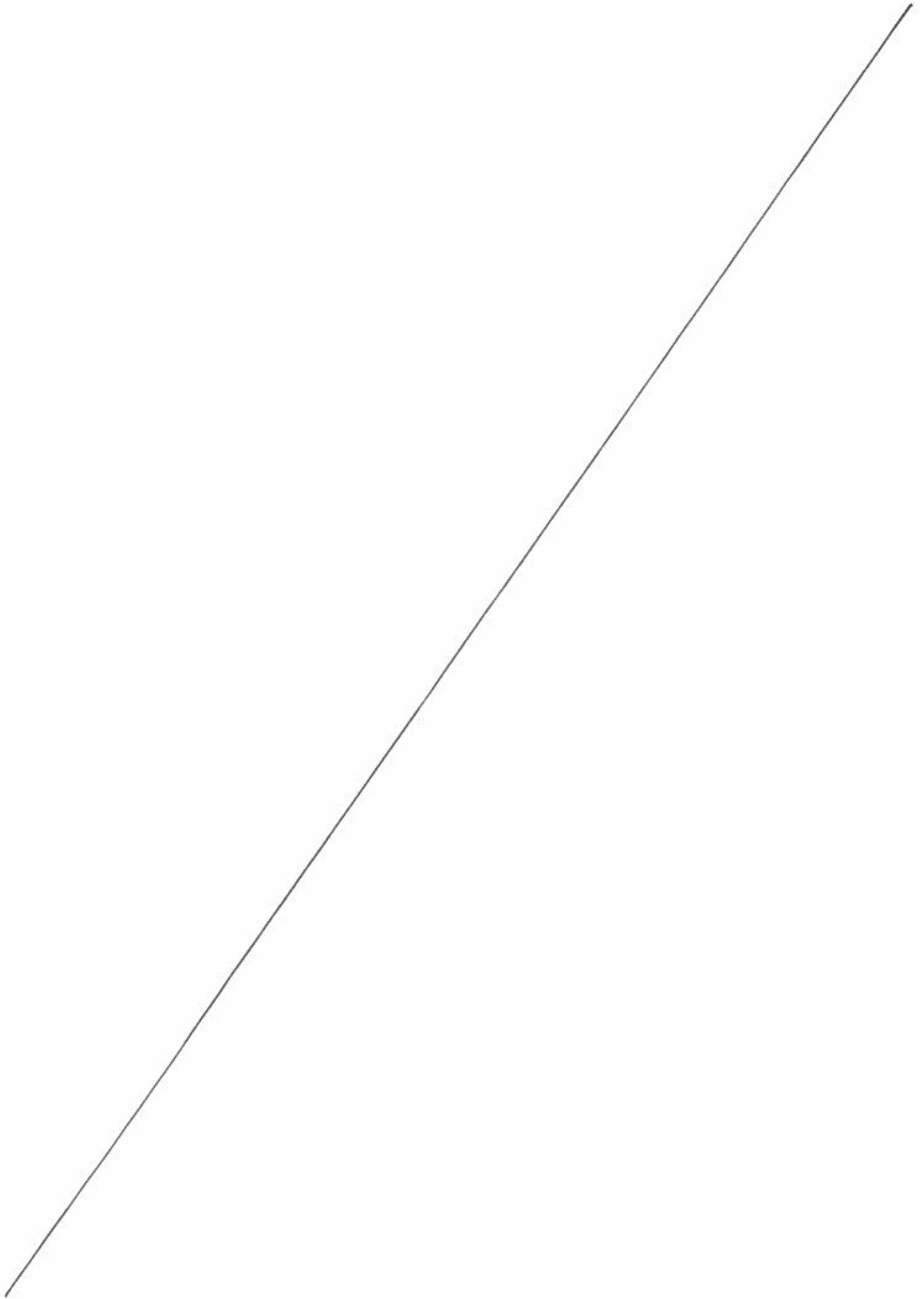
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Charnay-lès-Mâcon, le 11 septembre 2020

Le Maire



Christine Robin



DÉPARTEMENT
SAÔNE-ET-LOIRE

CANTON
MACON I

COMMUNE
CHARNAY-LES-MACON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°183/20

**ARRETE DE VOIRIE
PORTANT PERMIS
DE STATIONNEMENT**

LE MAIRE DE CHARNAY-LES-MACON

VU, la demande du 9 septembre 2020 de Mr Christian Priest,
71, grande rue de la Coupée, 71850 Charnay-lès-Mâcon,
D'AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC

Grande rue de la Coupée,

VU, la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 96-142 du 21 février 1996 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU, le code général des collectivités territoriales,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'état des lieux,

ARRETE

Article 1 : autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public pour permettre le stationnement d'un camion en vue de son déchargement,

71, grande rue de la Coupée, le 20/09/2020,

Article 2 : circulation.

Pendant la durée de ces travaux la circulation ne sera pas perturbée.

Article 3 : état du site.

Dès l'achèvement de l'intervention, le permissionnaire est tenu d'enlever les éventuels décombres et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés aux chaussées ou trottoirs et aux ouvrages qui auraient été endommagés.

Article 4 : responsabilité.

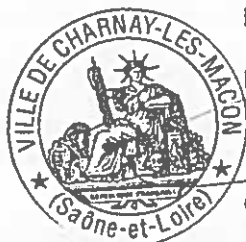
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire serait mis en demeure d'y remédier, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituerait à lui. Les frais de cette intervention seraient à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

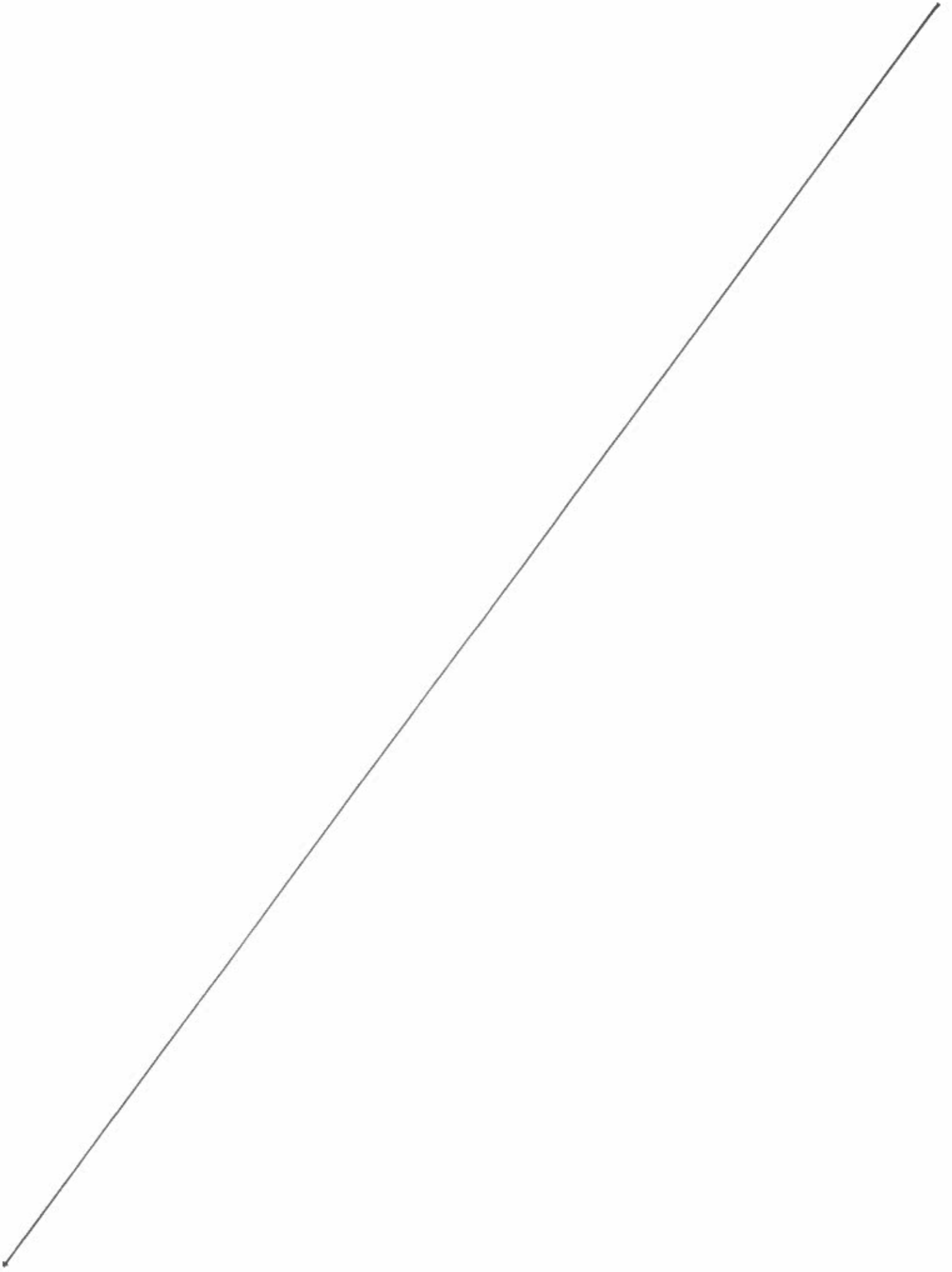
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Charnay-lès-Mâcon, le 11 septembre 2020



Le Maire

Christine Robin



DÉPARTEMENT SAÔNE-ET-LOIRE
CANTON MACON-CENTRE
COMMUNE CHARNAY-lès-MACON

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

N°184/20

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : Délégation de fonctions et de signature à Monsieur Grégory COCHET

LE MAIRE DE CHARNAY-lès-MACON

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-18,

VU le procès-verbal des élections municipales du 28 juin 2020,

CONSIDÉRANT que le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal.

A R R Ê T E

Article 1 : Monsieur Grégory COCHET, conseiller municipal, est délégué pour remplir les fonctions en matière de prévention de la délinquance, de sécurité et tranquillité publique, de respect de la salubrité publique et du devoir de mémoire dans la commune de Charnay.

Article 2 : A ces différents titres, délégation permanente est donnée à Monsieur Grégory COCHET pour signer en cas d'absence ou d'empêchement du maire, les actes et arrêtés pris dans le cadre de l'exercice du pouvoir de police du maire, notamment les arrêtés de débits de boisson temporaire, les arrêtés de fermeture tardive, les arrêtés interdisant la consommation d'alcool sur la voie publique, les actes liés à la police de la circulation et du stationnement, les arrêtés relatifs au permis de détention de chiens dangereux, tous les actes, arrêtés, courriers, correspondances courantes et d'une manière générale tout document entrant dans le champ de ces attributions.

Article 3 : A chaque fois que Monsieur Grégory COCHET sera amené à signer un document dans le cadre de la délégation consentie, sa signature sera précédée de la mention suivante :

« Pour le Maire,
Le conseiller délégué »

Article 4 : La présente délégation étant consentie par le maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte à Madame le Maire, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre.

Article 5 : Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des actes de la Mairie et dont copie sera adressée à Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire.

Acte rendu exécutoire
après réception en Préfecture

le 22/09/20

et publication ou notification

du 22/09/20

Le Maire,

Fait à Charnay-Lès-Mâcon, le 15 septembre 2020

Le Maire,

Christine ROBIN

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de la commune de Charnay-Lès-Mâcon dans le délai de deux mois à compter de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois, vaut décision implicite de rejet. Un recours peut être également introduit devant le Tribunal Administratif de Dijon 22, rue d'Assas, BP 61616, 21016 Dijon CEDEX ou sur le site www.telerecours.fr, dans le délai maximum de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté, ou du rejet du recours gracieux par la commune de Charnay-Lès-Mâcon.

DÉPARTEMENT SAÔNE-ET-LOIRE
CANTON MACON I
COMMUNE CHARNAY-LES-MACON

**ARRETE DE VOIRIE
PORTANT PERMIS
DE STATIONNEMENT**

LE MAIRE DE CHARNAY-LES-MACON

VU, la demande du 16 septembre 2020 de l'entreprise Delbosse,
Le Guidon, 71800 Saint Julien de Civry,
D'AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC
Rue des Chanaux,

VU, la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 96-142 du 21 février 1996 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU, le code général des collectivités territoriales,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'état des lieux,

A R R E T E

Article 1 : autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public pour permettre le stationnement d'une nacelle en vue de l'élagage de la haie de Mme et Mr Georges Lascroux,
25, rue des Chanaux, du 23 au 30/09/2020,

Article 2 : circulation.

Pendant la durée de ces travaux la circulation sera alternée manuellement.
La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : état du site.

Dès l'achèvement de l'intervention, le permissionnaire est tenu d'enlever les éventuels décombres et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés aux chaussées ou trottoirs et aux ouvrages qui auraient été endommagés.

Article 4 : responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire serait mis en demeure d'y remédier, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituerait à lui. Les frais de cette intervention seraient à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

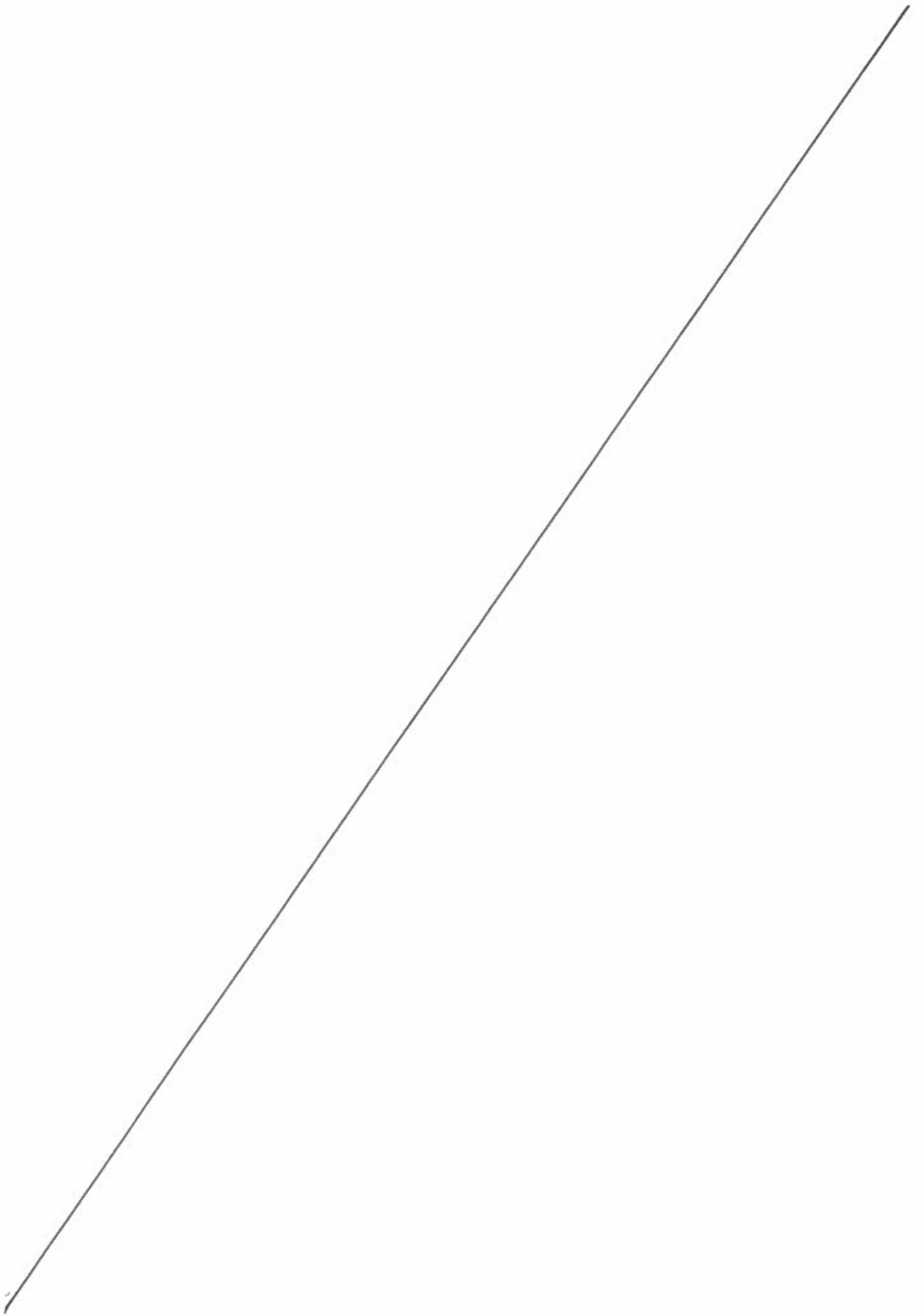
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Charnay-lès-Mâcon, le 18 septembre 2020



Maire

Christine Robin



DÉPARTEMENT SAÔNE-ET-LOIRE
CANTON MACON I
COMMUNE CHARNAY-LES-MACON

Liberté – Egalité – Fraternité

**PERMISSION DE VOIRIE
PORTANT
ARRETE DE CIRCULATION**

LE MAIRE DE CHARNAY-LES-MACON

- VU**, la demande en date du 14 septembre 2020 de l'entreprise DBTP, 701, route de Louhans, 71380 Epervans,
- VU**, la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 96.142 du 21 février 1996 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU**, les articles L. 2213-1 et L. 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU**, l'article R.610.5 du Code Pénal,
- VU**, le Code de la Route,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux pour le branchement électrique de la SCI Pierre de Lune, il importe de réglementer la circulation et le stationnement,

A R R E T E

Article 1 : l'entreprise DBTP est autorisée à effectuer les travaux précités pour le compte d'ENEDIS, 19, avenue de la Gendarmerie, du 28/09 au 09/10/2020.

Article 2 : la circulation sera alternée à l'aide de feux tricolores pendant deux jours compris dans cette période, le stationnement sera interdit aux abords du chantier. Les piétons seront invités à traverser la chaussée pour circuler sur le trottoir opposé.

Article 3 : le droit des tiers sera préservé ainsi que celui des services de secours.

Article 4 : la signalisation conforme à l'instruction interministérielle des 5 et 6 novembre 1992 sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire.

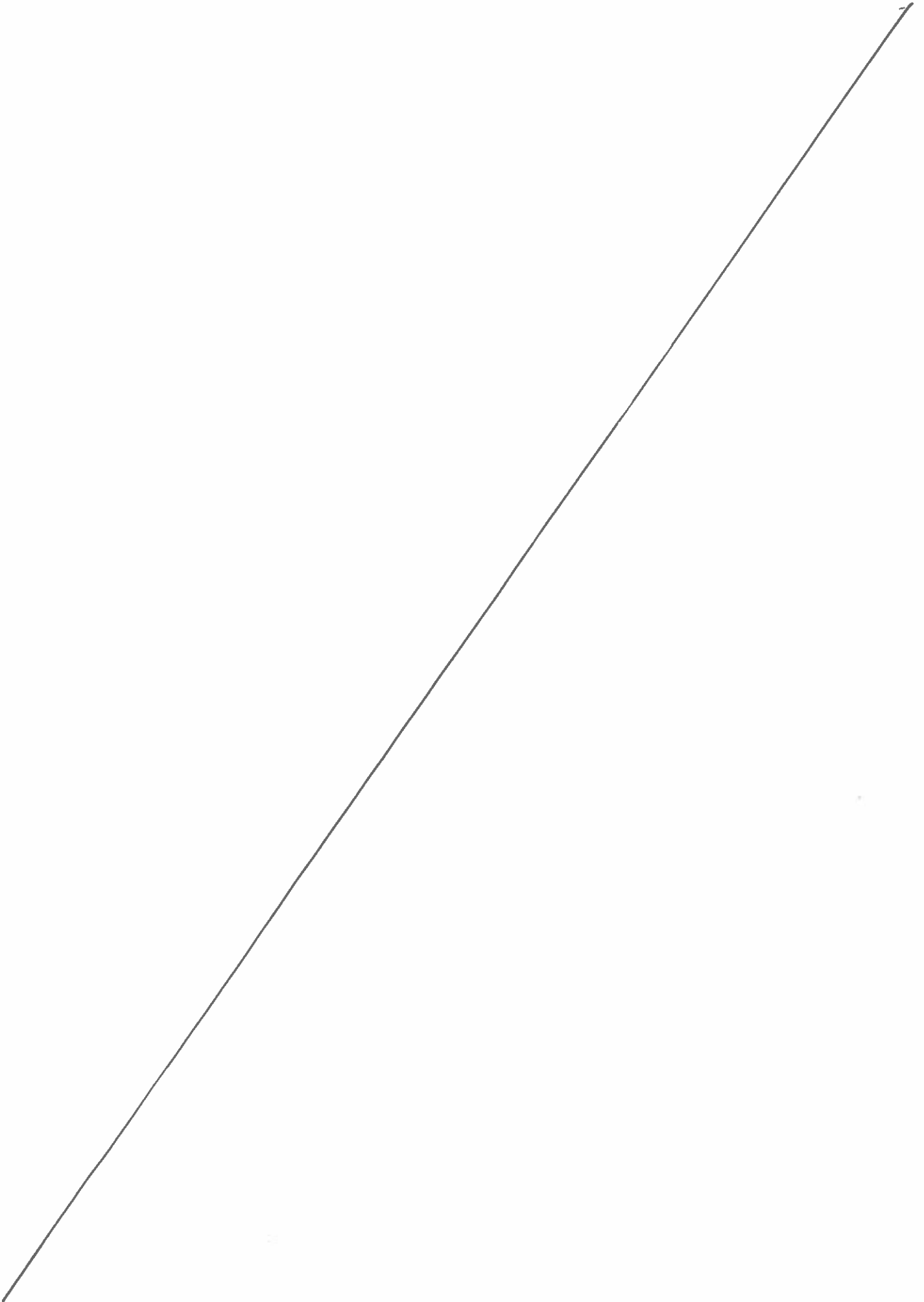
Article 5 : le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Article 6 : la Directrice Générale des Services de la Mairie, la Directrice Départementale des Polices Urbaines, le Directeur des Services Techniques, les agents de la Police Municipale et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charnay-Lès-Mâcon, le 18 septembre 2020



Christine Robin



DÉPARTEMENT
SAÔNE-ET-LOIRE

CANTON
MACON I

COMMUNE
CHARNAY-LES-MACON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 187/20

Liberté – Egalité – Fraternité

**PERMISSION DE VOIRIE
PORTANT
ARRETE DE CIRCULATION**

LE MAIRE DE CHARNAY-LES-MACON

- VU**, la demande du 18 septembre 2020 de l'entreprise POTAIN TP,
Les Carrières, 71800 Vareilles,
VU, la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 96.142 du 21 février 1996 relative aux droits et libertés
des communes, des départements et des régions,
VU, les articles L. 2213-1 et L. 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU, l'article R.610.5 du Code Pénal,
VU, le Code de la Route,

CONSIDERANT qu'en raison des travaux de renouvellement du réseau d'eau potable, pour le compte du
SME, et notamment des raccordements sur les rues adjacentes, il importe de réglementer la circulation et le
stationnement,

ARRETE

Article 1 : l'entreprise POTAIN TP est autorisée à effectuer les travaux précités
Rue des Petits Champs et rue de la Ronze,
Du 28/09 au 08/10/2020.

Article 2 : la circulation sera interdite du 28 au 30 septembre rue de la Ronze, et du 30 septembre au 8
octobre rue des Petits Champs. La rue des Petits Champs étant à sens unique, les riverains pourront
l'emprunter dans les deux sens pendant la durée de ces travaux. Le stationnement sera interdit aux abords du
chantier.

Article 3 : le droit des tiers sera préservé ainsi que celui des services de secours.

Article 4 : la signalisation conforme à l'instruction interministérielle des 5 et 6 novembre 1992 sera mise en
place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux.

Article 5 : le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

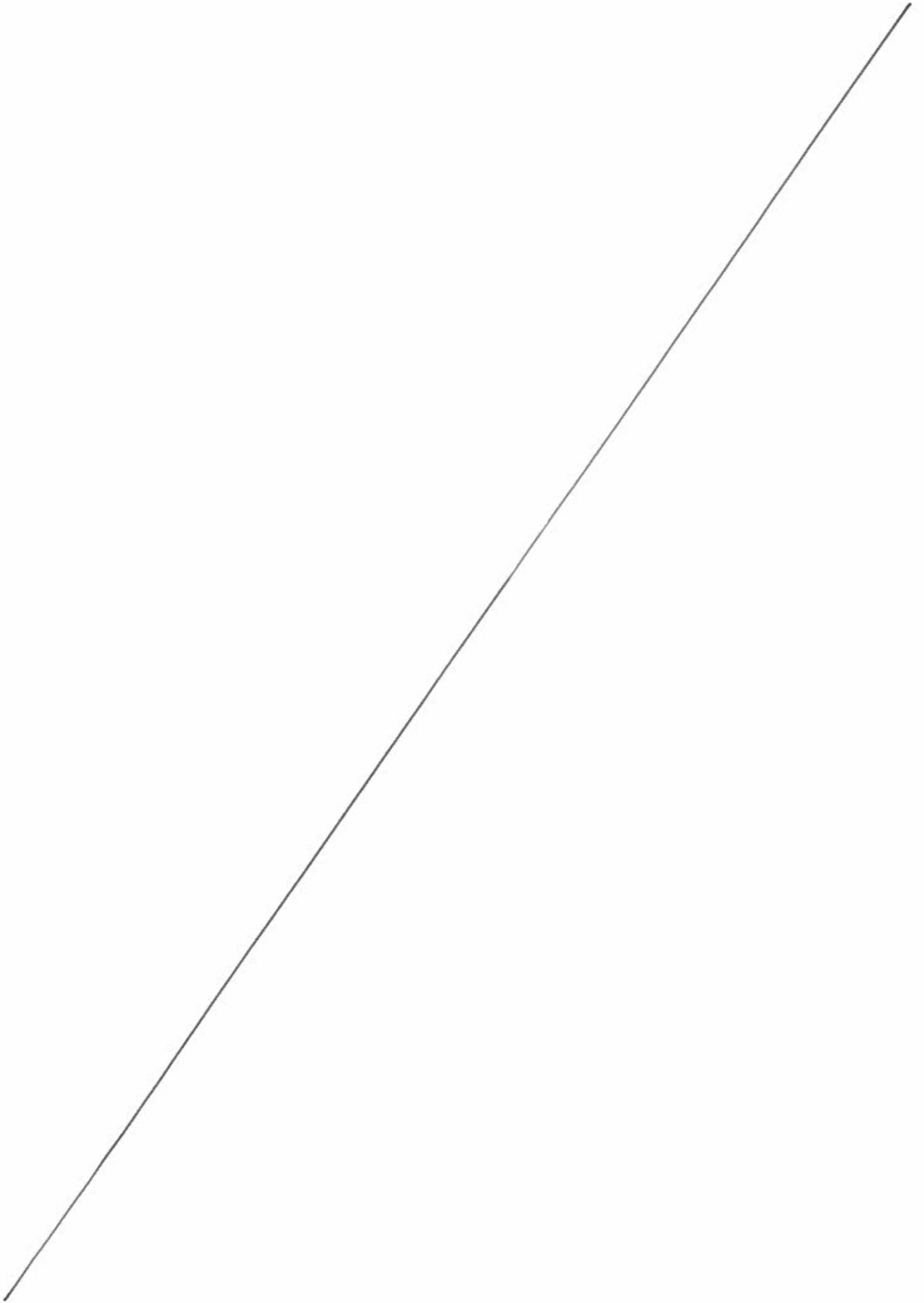
Article 6 : la Directrice Générale des Services de la Mairie, la Directrice Départementale des Polices
Urbaines, le Directeur des Services Techniques, les agents de la Police Municipale et tous les agents de la Force
Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Charnay-Lès-Mâcon, le 21 septembre 2020

Le Maire Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Christine Robin



DÉPARTEMENT SAÔNE-ET-LOIRE
CANTON MACON I
COMMUNE CHARNAY-LES-MACON

Liberté – Egalité – Fraternité

**PERMISSION DE VOIRIE
PORTANT
ARRETE DE CIRCULATION**

LE MAIRE DE CHARNAY-LES-MACON

- VU**, la demande du 23 septembre 2020 de l'entreprise SCOPELEC,
Chemin des Ruelles, 89360 Appoigny,
VU, la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 96.142 du 21 février 1996 relative aux droits et libertés
des communes, des départements et des régions,
VU, les articles L. 2213-1 et L. 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU, l'article R.610.5 du Code Pénal,
VU, le Code de la Route,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux pour la pose d'un poteau télécom dans le cadre de l'opération
Edenium, il importe de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

Article 1 : l'entreprise **SCOPELEC** est autorisée à effectuer les travaux précités
5, rue de la Chapelle, le 28/09/2020.

Article 2 : la circulation ne sera pas impactée, le stationnement sera interdit aux abords du chantier.

Article 3 : le droit des tiers sera préservé ainsi que celui des services de secours.

Article 4 : la signalisation conforme à l'instruction interministérielle des 5 et 6 novembre 1992 sera mise en
place et entretenue par le pétitionnaire.

Article 5 : le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Article 6 : la Directrice Générale des Services de la Mairie, la Directrice Départementale des Polices
Urbaines, le Directeur des Services Techniques, les agents de la Police Municipale et tous les agents de la Force
Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

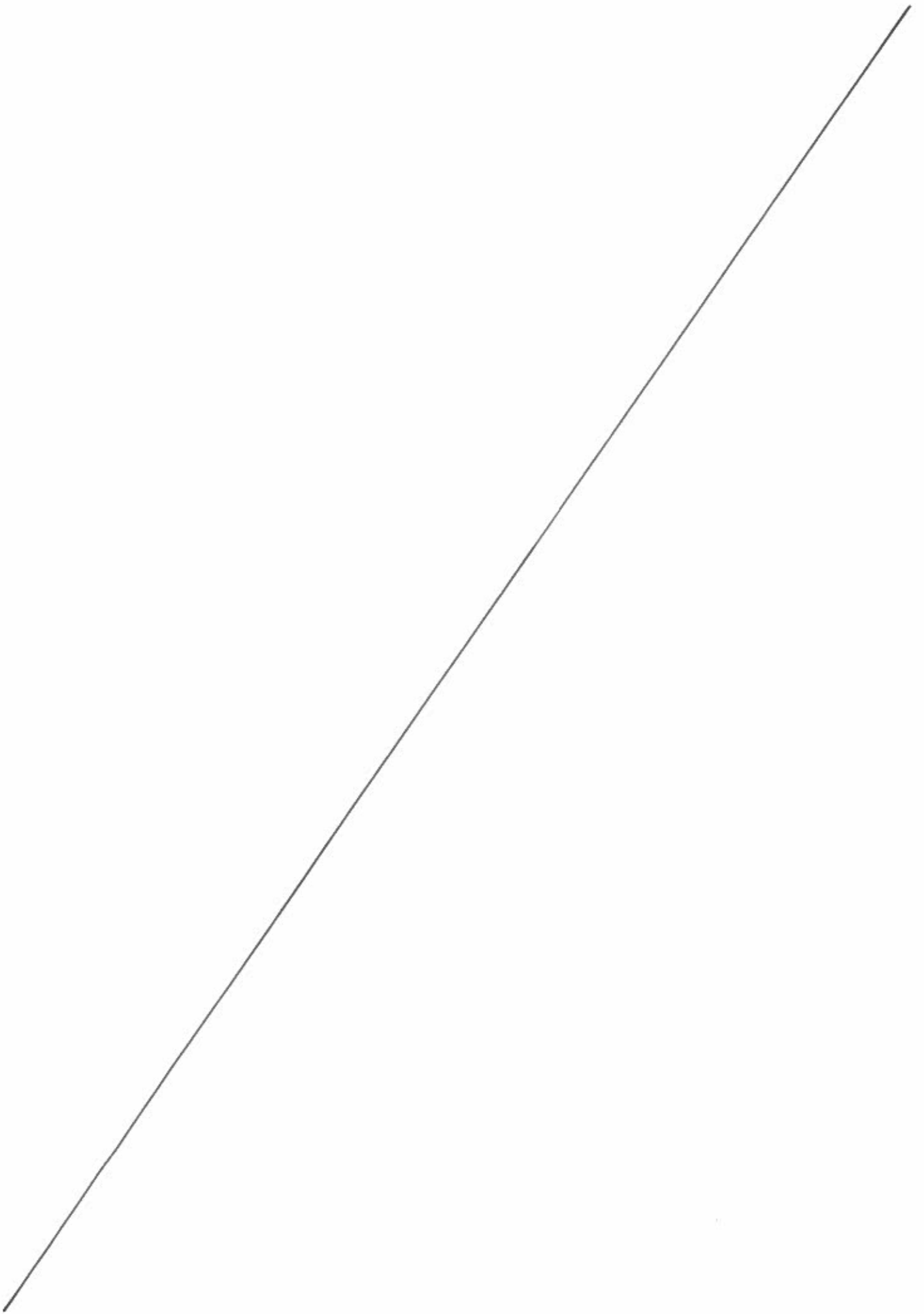
Fait à Charnay-lès-Mâcon, le 24 septembre 2020



Maire
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Patrick BUHOT

Christine-Robin



DÉPARTEMENT SAÔNE-ET-LOIRE
CANTON MACON I
COMMUNE CHARNAY-LES-MACON

**ARRETE DE VOIRIE
PORTANT PERMIS
DE STATIONNEMENT**

LE MAIRE DE CHARNAY-LES-MACON

VU, la demande du 23 septembre 2020 de l'entreprise Delbosse,

Le Guidon, 71800 Saint Julien de Civry,

D'AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC

Rue des Chanoux,

VU, la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 96-142 du 21 février 1996 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU, le code général des collectivités territoriales,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'état des lieux,

ARRETE

Article 1 : autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public pour permettre le stationnement d'une nacelle en vue de l'élagage de la haie de Mme et Mr Georges Lascroux,

25, rue des Chanoux, du 30/09 au 14/10/2020,

Article 2 : circulation.

La circulation sera alternée manuellement pendant deux jours compris dans cette période.

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : état du site.

Dès l'achèvement de l'intervention, le permissionnaire est tenu d'enlever les éventuels décombres et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés aux chaussées ou trottoirs et aux ouvrages qui auraient été endommagés.

Article 4 : responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire serait mis en demeure d'y remédier, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituerait à lui. Les frais de cette intervention seraient à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

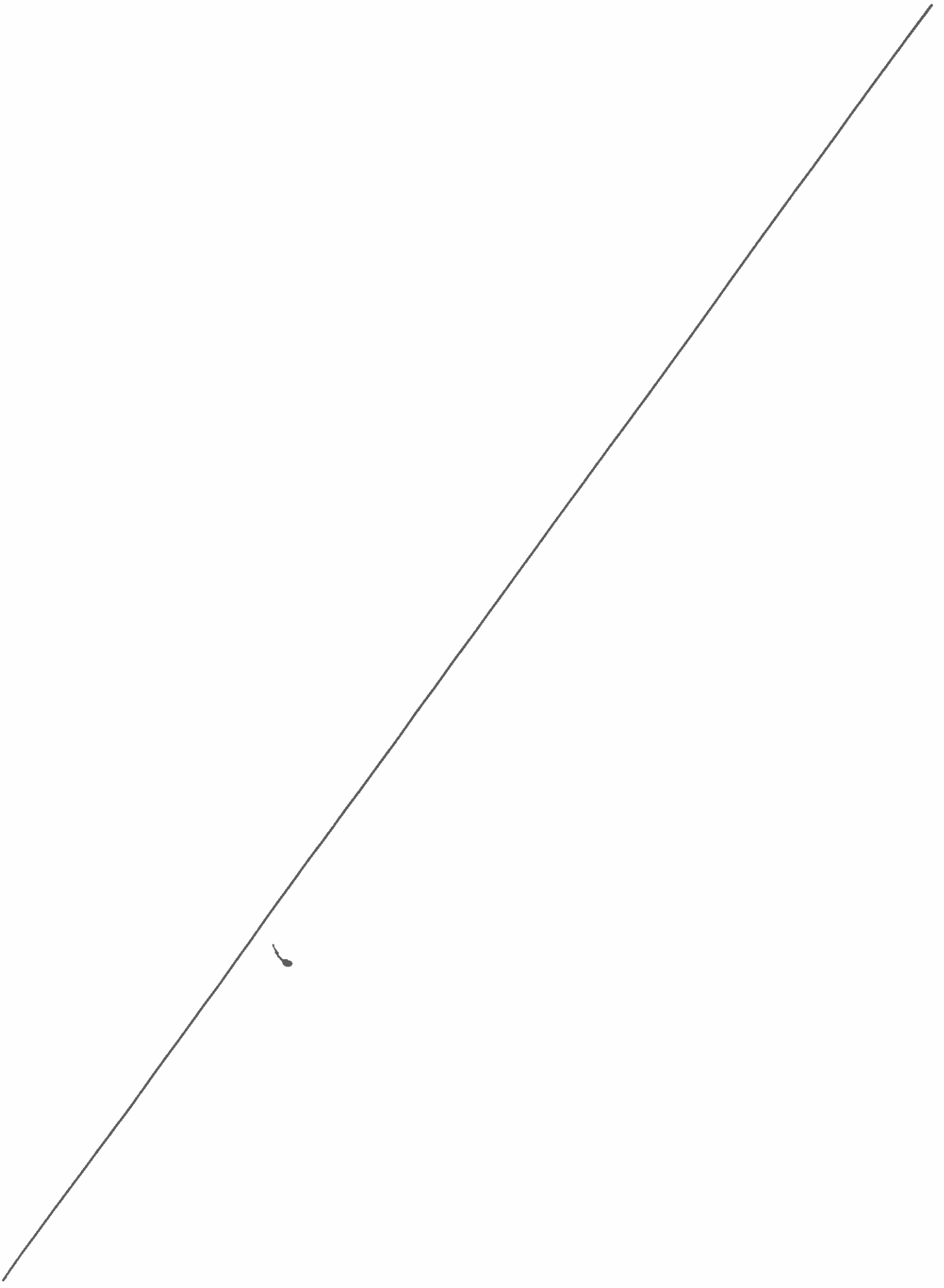
Fait à Charnay-lès-Mâcon, le 24 septembre 2020



Maire Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Patrick BUHOT,

Christine Robin



DÉPARTEMENT SAÔNE-ET-LOIRE
CANTON MACON I
COMMUNE CHARNAY-LES-MACON

Liberté – Egalité – Fraternité

**PERMISSION DE VOIRIE
 PORTANT
 ARRETE DE CIRCULATION**

LE MAIRE DE CHARNAY-LES-MACON

- VU**, la demande du 14 septembre 2020 de l'entreprise SNCTP,
41, rue Jacquard, 71000 Mâcon,
- VU**, la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 96.142 du 21 février 1996 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU**, les articles L. 2213-1 et L. 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU**, l'article R.610.5 du Code Pénal,
- VU**, le Code de la Route,

CONSIDERANT qu'en raison des travaux de réparation du réseau télécom, il importe de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

Article 1 : l'entreprise SNCTP est autorisée à effectuer les travaux précités
Rue de la Fontaine au droit de la rue de la Résistance,
Du 30/09 au 16/10/2020.

Article 2 : la circulation sera alternée au moyen de panneaux pendant deux jours compris dans cette période, le stationnement sera interdit aux abords du chantier.

Article 3 : le droit des tiers sera préservé ainsi que celui des services de secours.

Article 4 : la signalisation conforme à l'instruction interministérielle des 5 et 6 novembre 1992 sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire.

Article 5 : le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

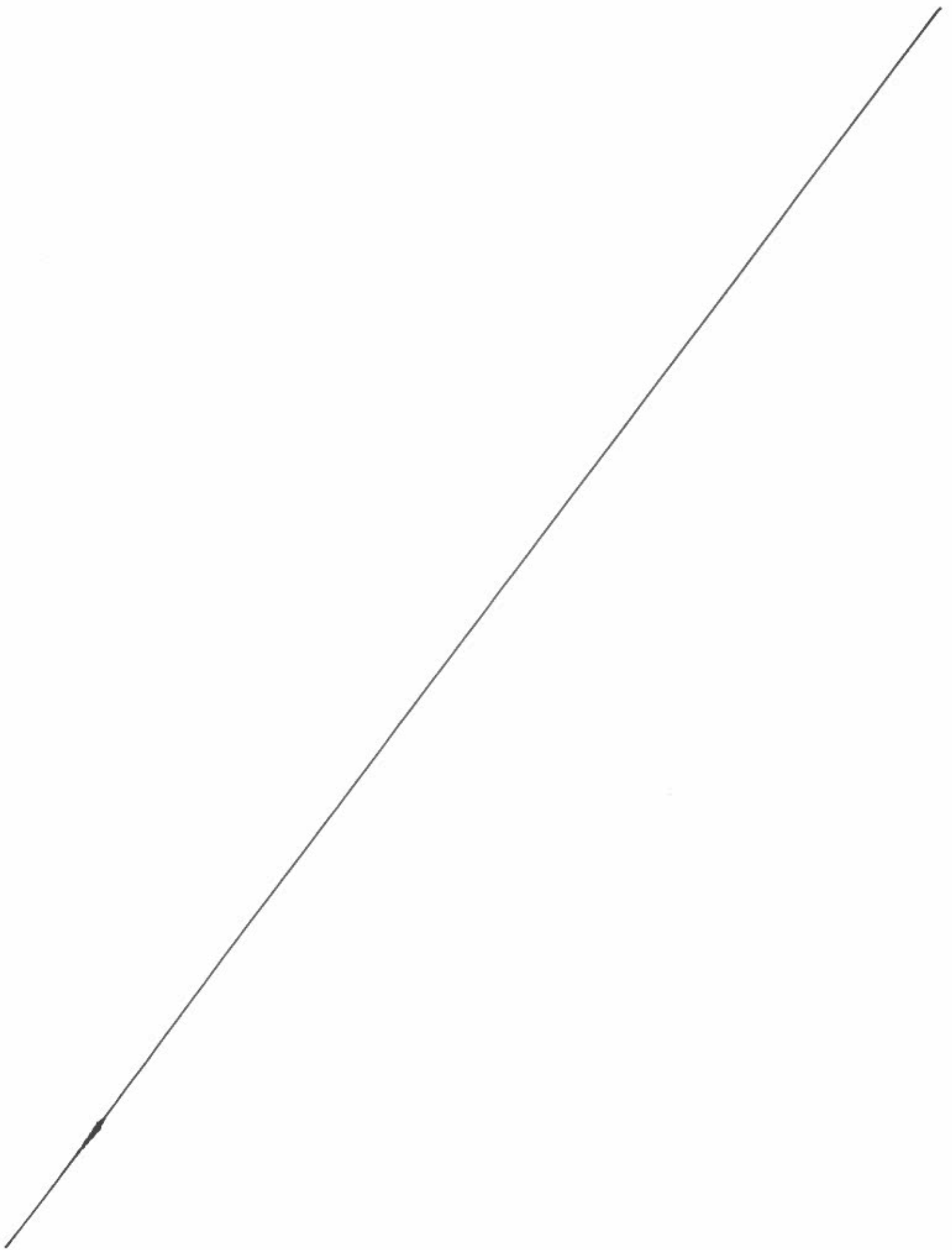
Article 6 : la Directrice Générale des Services de la Mairie, la Directrice Départementale des Polices Urbaines, le Directeur des Services Techniques, les agents de la Police Municipale et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charnay-Lès-Mâcon, le 25 septembre 2020



Le Maire Pour le Maire,
 l'adjoint délégué

Patrick BUHOT



DÉPARTEMENT SAÔNE-ET-LOIRE
CANTON MACON I
COMMUNE CHARNAY-LES-MACON

ARRETE DE VOIRIE
PORTANT PERMIS
DE STATIONNEMENT

LE MAIRE DE CHARNAY-LES-MACON

VU, la demande du 25 septembre 2020 de TREC Service,
16, rue des moulins, 84600 Valréas,

D'AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC

Rue A. Paré, de la Ronze, des Petits Champs et grande rue de la Coupée,

VU, la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 96-142 du 21 février 1996 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU, le code général des collectivités territoriales,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'état des lieux,

ARRETE

Article 1 : autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public pour réaliser une enquête de circulation routière pour la SEMA71,
Rue Ambroise Paré, de la Ronze, des Petits Champs et grande rue de la Coupée,
Du 1^{er} au 30/10/2020,

Article 2 : circulation.

La circulation ne sera impactée que pendant 15 minutes lors de l'installation d'un compteur type Alpha à tubes, la signalisation réglementaire sera mise en place lors de cette opération.

Article 3 : état du site.

Dès l'achèvement de l'intervention, le permissionnaire est tenu d'enlever les éventuels décombres et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés aux chaussées ou trottoirs et aux ouvrages qui auraient été endommagés.

Article 4 : responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire serait mis en demeure d'y remédier, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituerait à lui. Les frais de cette intervention seraient à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Charnay-lès-Mâcon, le 25 septembre 2020

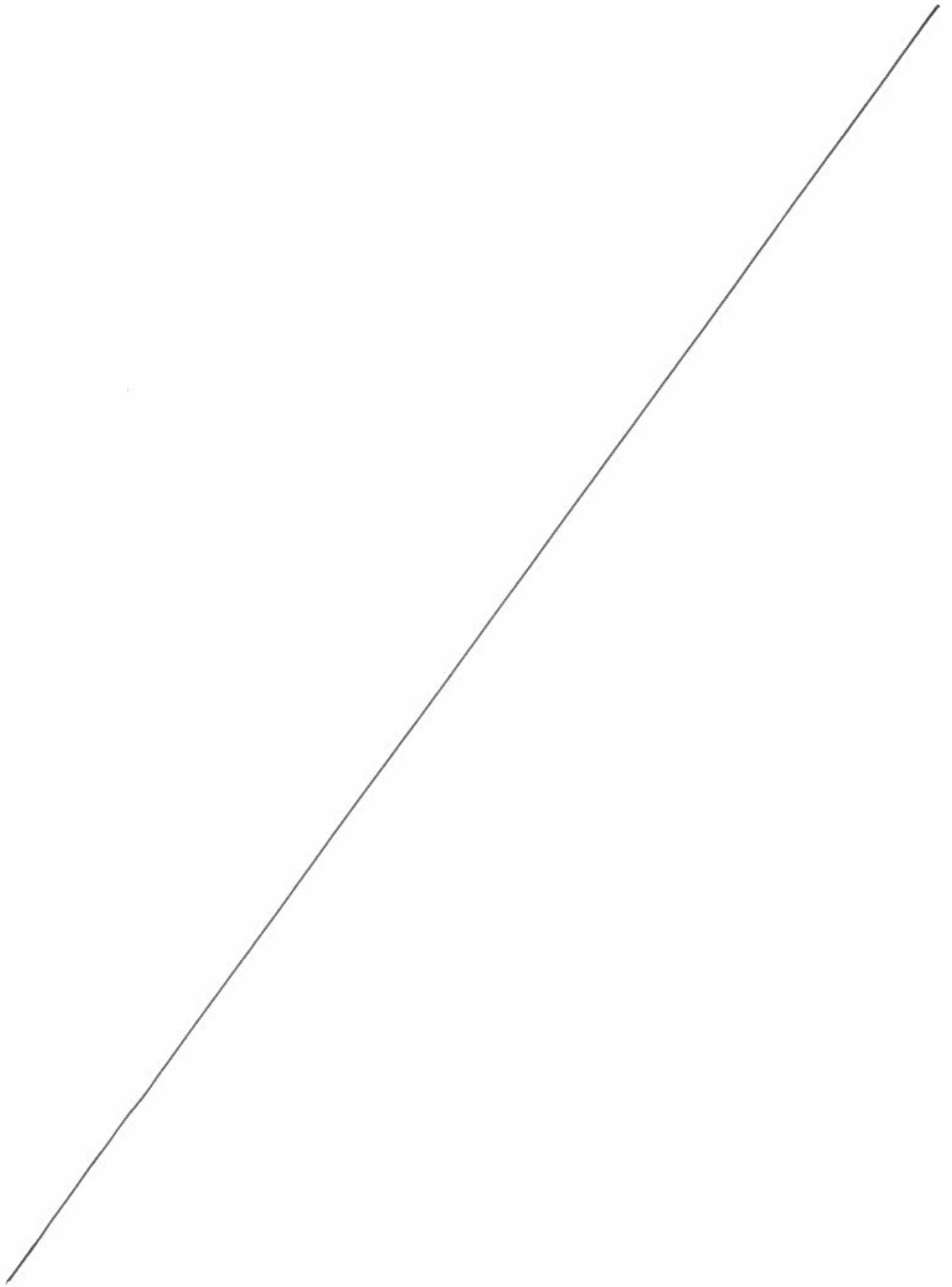


Le Maire Pour le Maire,

l'adjoint délégué

Patrick BUHOT

Christine Robin



DÉPARTEMENT SAÔNE-ET-LOIRE
CANTON MACON I
COMMUNE CHARNAY-LES-MACON

Liberté – Egalité – Fraternité

**PERMISSION DE VOIRIE
PORTANT
ARRETE DE CIRCULATION**

LE MAIRE DE CHARNAY-LES-MACON

- VU**, la demande en date du 21 septembre 2020 de l'entreprise DBTP,
701, route de Louhans, 71380 Epervans,
VU, la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 96.142 du 21 février 1996 relative aux droits et libertés
des communes, des départements et des régions,
VU, les articles L. 2213-1 et L. 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU, l'article R.610.5 du Code Pénal,
VU, le Code de la Route,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux pour le branchement électrique de la SCI les Liquidambars, il
importe de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

Article 1 : l'entreprise DBTP est autorisée à effectuer les travaux précités pour le compte d'ENEDIS,
159, chemin des Liquidambars, du 1^{er} au 16/10/2020.

Article 2 : la circulation sera alternée à l'aide de panneaux pendant deux jours compris dans cette période, le
stationnement sera interdit aux abords du chantier. La voie étant en impasse, les riverains devront être prévenus
au plus tard la veille pour pouvoir s'organiser.

Article 3 : le droit des tiers sera préservé ainsi que celui des services de secours.

Article 4 : la signalisation conforme à l'instruction interministérielle des 5 et 6 novembre 1992 sera mise en
place et entretenue par le pétitionnaire.

Article 5 : le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Article 6 : la Directrice Générale des Services de la Mairie, la Directrice Départementale des Polices
Urbaines, le Directeur des Services Techniques, les agents de la Police Municipale et tous les agents de la Force
Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

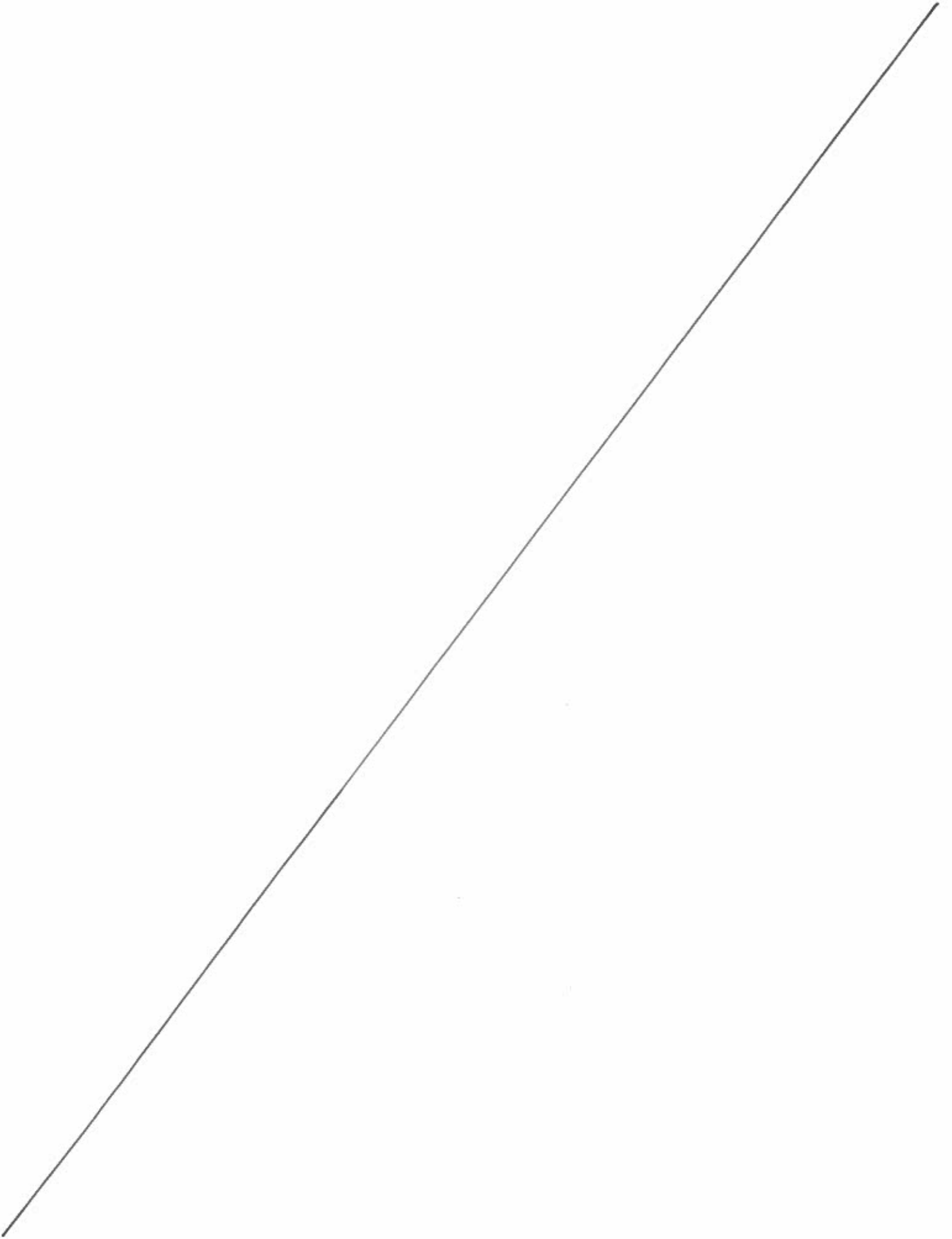
Fait à Charnay-Lès-Mâcon, le 25 septembre 2020



Le Maire Pour le Maire,
l'adjoint délégué

Patrick BUHOT

Christine Robin



**PERMISSION DE VOIRIE
PORTANT
ARRETE DE CIRCULATION**

LE MAIRE DE CHARNAY-LES-MACON

- VU**, la demande du 25 septembre 2020 de l'entreprise De Gata,
261, rue du Pain Milieu, 01750 Replonges,
VU, la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 96.142 du 21 février 1996 relative aux droits et libertés
des communes, des départements et des régions,
VU, les articles L. 2213-1 et L. 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU, l'article R.610.5 du Code Pénal,
VU, le Code de la Route,

CONSIDERANT qu'en raison des travaux de création d'une entrée bateau, il importe de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

Article 1 : l'entreprise De Gata est autorisée à effectuer les travaux précités
520, chemin du Voisinet,
Du 1er au 16/10/2020.

Article 2 : la circulation pourra alternée à l'aide de feux tricolores en cas de besoin et selon l'avancement des travaux, le stationnement sera interdit aux abords du chantier.

Article 3 : le droit des tiers sera préservé ainsi que celui des services de secours.

Article 4 : la signalisation conforme à l'instruction interministérielle des 5 et 6 novembre 1992 sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire.

Article 5 : le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

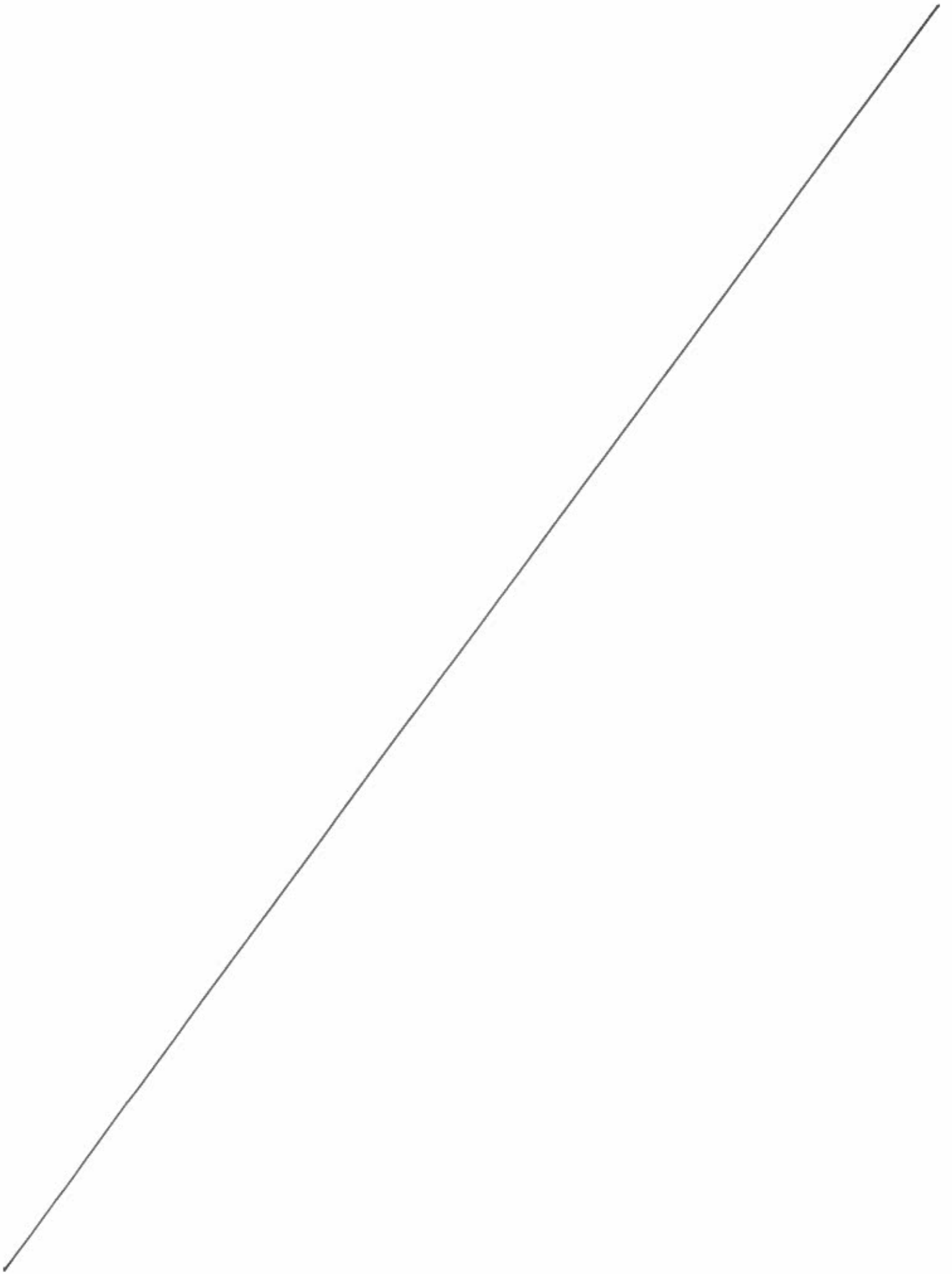
Article 6 : la Directrice Générale des Services de la Mairie, la Directrice Départementale des Polices Urbaines, le Directeur des Services Techniques, les agents de la Police Municipale et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charnay-lès-Mâcon, le 28 septembre 2020



Le Maire Pour le Maire,
l'adjoint délégué

Patrick BUHOT
Christine Robin



**ARRETE DE VOIRIE
PORTANT PERMIS
DE STATIONNEMENT**

LE MAIRE DE CHARNAY-LES-MACON

VU, la demande du 25 septembre 2020 de SCOPELEC,
63, avenue de Tavaux, 21800 Chevigny Saint Sauveur,
D'AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC
Rue des Cols,

VU, la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 96-142 du 21 février 1996 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU, le code général des collectivités territoriales,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'état des lieux,

ARRETE

Article 1 : autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public pour permettre le remplacement d'appuis télécom dans le cadre du déploiement de la fibre optique,
Rue des Cols, du 05 au 16/10/2020,

Article 2 : circulation.

Pendant la durée de ces travaux la circulation sera alternée manuellement.
La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : état du site.

Dès l'achèvement de l'intervention, le permissionnaire est tenu d'enlever les éventuels décombres et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés aux chaussées ou trottoirs et aux ouvrages qui auraient été endommagés.

Article 4 : responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire serait mis en demeure d'y remédier, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituerait à lui. Les frais de cette intervention seraient à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

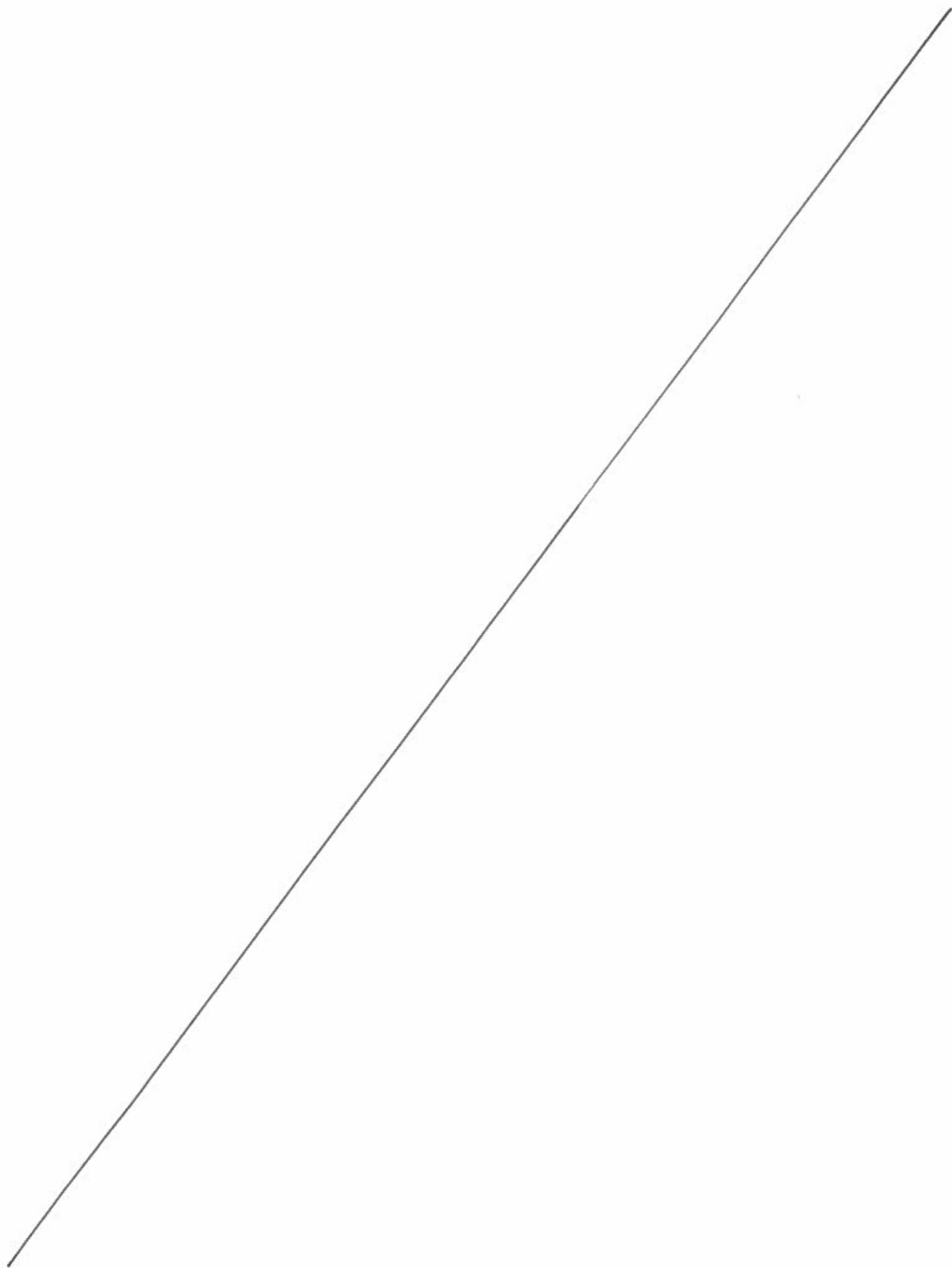
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Charnay-lès-Mâcon, le 28 septembre 2020



Le Maire Pour le Maire,
l'adjoint délégué
Patrick BUHOT

Christine Robin



DÉPARTEMENT SAÔNE-ET-LOIRE
CANTON MACON I
COMMUNE CHARNAY-LES-MACON

Liberté – Egalité – Fraternité

**PERMISSION DE VOIRIE
PORTANT
ARRETE DE CIRCULATION**

LE MAIRE DE CHARNAY-LES-MACON

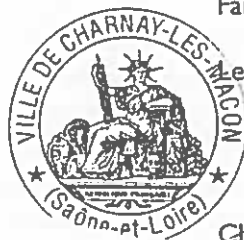
- VU,** la demande du 28 septembre 2020 de l'entreprise De Gata, 261, rue du Pain Milieu, 01750 Replonges,
- VU,** la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 96.142 du 21 février 1996 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU,** les articles L. 2213-1 et L. 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU,** l'article R.610.5 du Code Pénal,
- VU,** le Code de la Route,

CONSIDERANT qu'en raison des travaux de réfections définitives des tranchées, suite au renouvellement du réseau d'eau potable par MBA, il importe de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

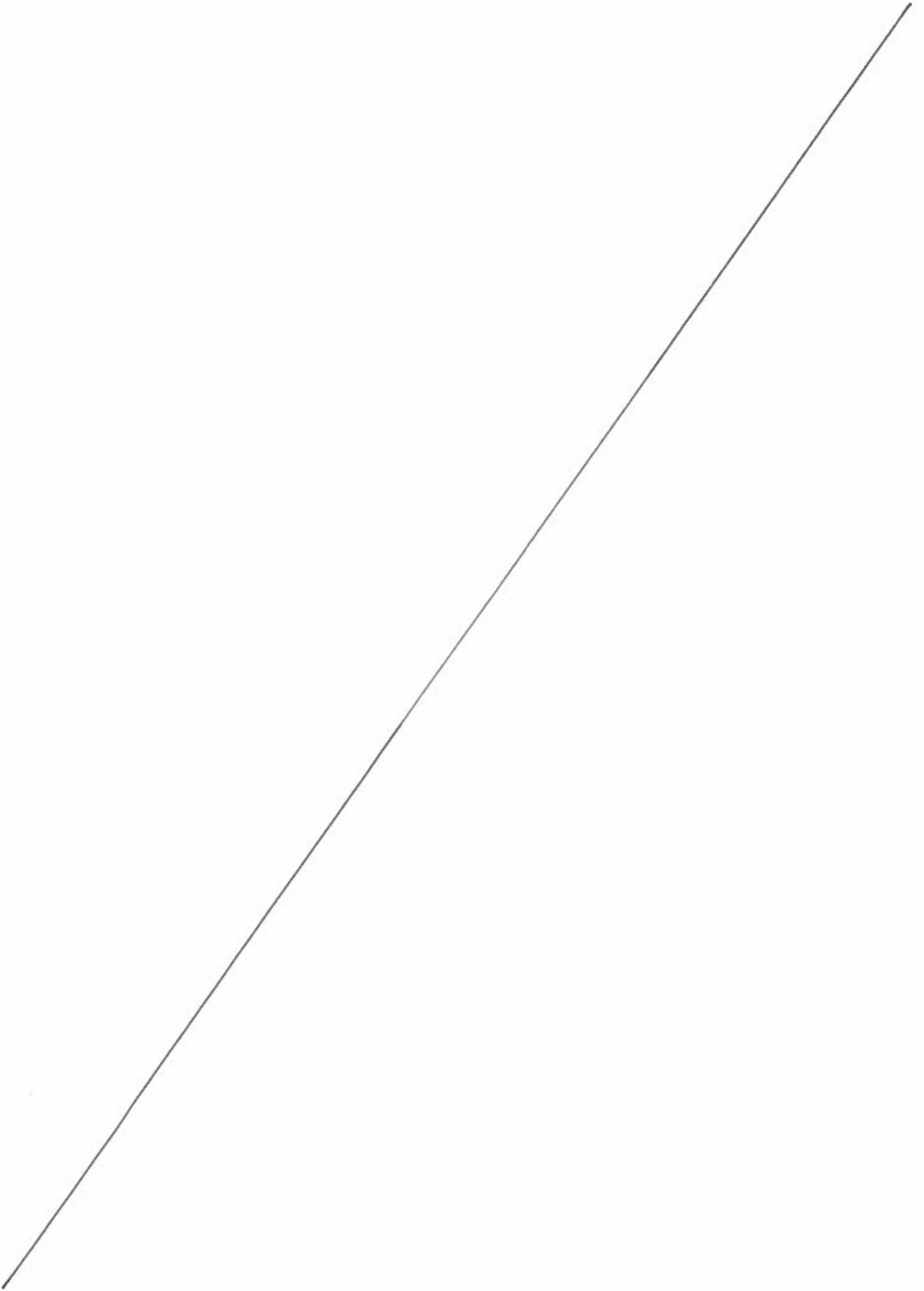
- Article 1 :** l'entreprise De Gata est autorisée à effectuer les travaux précités
**Rue Ambroise Paré, entre la rue des Petits Champs et la rue François-Xavier Bichat,
Du 12 au 23/10/2020.**
- Article 2 :** la circulation sera alternée à l'aide de feux tricolores, le stationnement sera interdit aux abords du chantier.
- Article 3 :** le droit des tiers sera préservé ainsi que celui des services de secours.
- Article 4 :** la signalisation conforme à l'instruction interministérielle des 5 et 6 novembre 1992 sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire.
- Article 5 :** le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Article 6 :** la Directrice Générale des Services de la Mairie, la Directrice Départementale des Polices Urbaines, le Directeur des Services Techniques, les agents de la Police Municipale et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charnay-lès-Mâcon, le 28 septembre 2020



Le Maire Pour le Maire,
l'adjoint délégué
Patrick BUHOT
Christine Robin

(Handwritten signature of Christine Robin)



ARRETE DU MAIRE

LE MAIRE DE CHARNAY-LES-MACON

VU l'article L 2212-2 du Code général des collectivités locales,
VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R 123-1, R 111-19-11 et R 123-46,
VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relative à la commission consultative de sécurité et d'accessibilité,
VU l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
VU l'arrêté préfectoral n° 98.2357 du 31 décembre 1998 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
VU la réglementation applicable aux établissements recevant du public (ERP) au titre de la sécurité contre les risques d'incendie et de panique,
VU l'avis favorable du 23 septembre 2020 émis par la commission de sécurité de l'arrondissement de Mâcon concernant la poursuite de l'exploitation de l'établissement suite à la visite périodique du 2 septembre 2020,
VU l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées, délivrée le 7 septembre 2020, par le bureau APAVE,

ARRETE

Article 1

La salle du Vieux Temple, type L de 4^{ème} catégorie, sise 120 chemin de la Verchère à Charnay-lès-Mâcon, est autorisée à poursuivre son exploitation.

Article 2

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Les changements de direction seront signalés aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité.

Article 3

Les prescriptions particulières émises par les commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Mâcon doivent être respectées.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

M. le Préfet, service interministériel de la défense et de la protection civile,

M. le Commissaire de police,

M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, secrétaire de la sous-commission ERP-IGH,

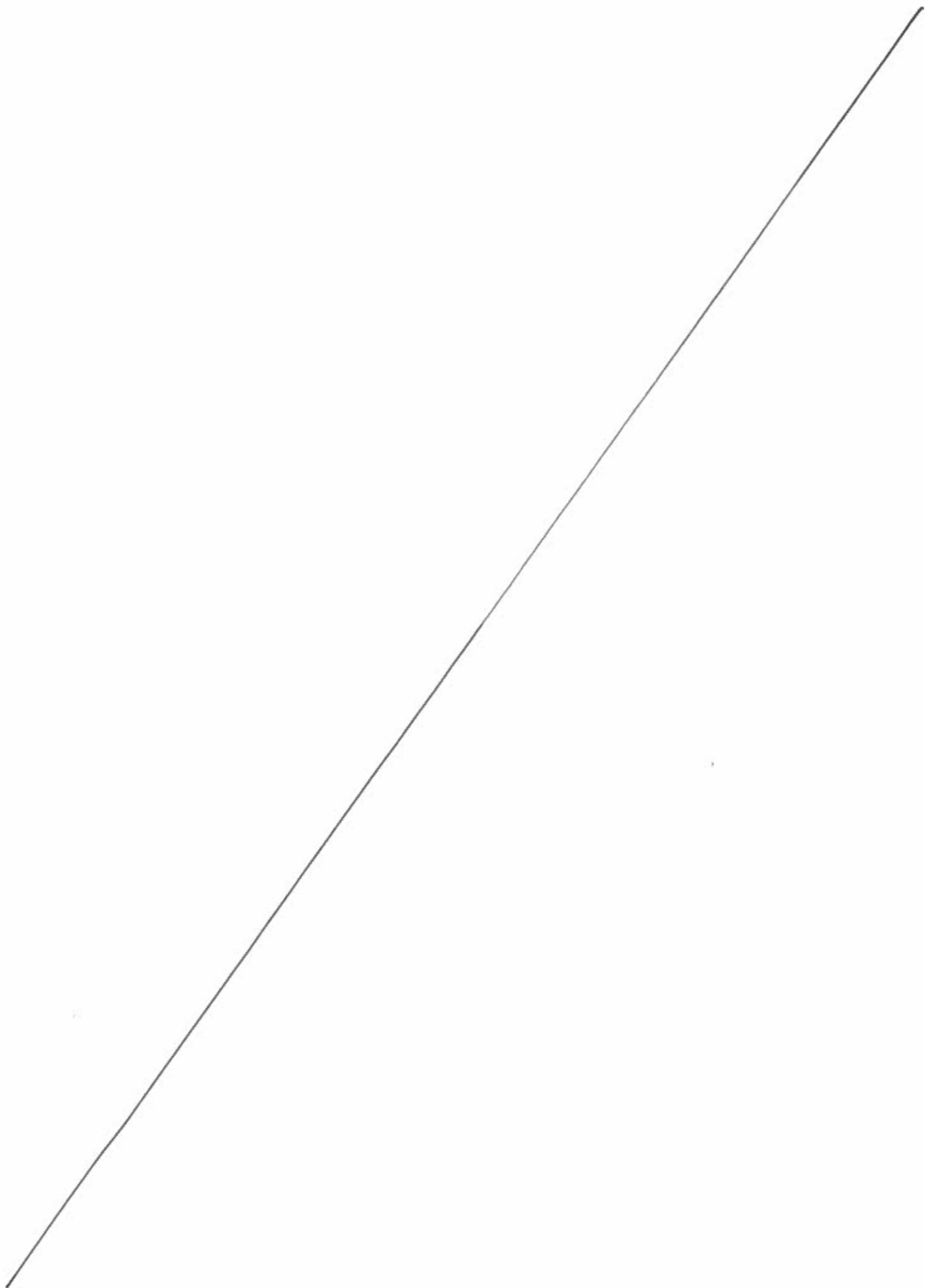
M. le Directeur départemental des Territoires, sous-commission départementale d'accessibilité,



Fait à Charnay-lès-Mâcon, le 28 septembre 2020

Le Maire

Christine ROBIN



<u>DEPARTEMENT</u> SAONE-ET-LOIRE
<u>CANTON</u> MACON-CENTRE
<u>COMMUNE</u> CHARNAY-lès-MACON

REPUBLIQUE FRANCAISE

N°
198/2020

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Objet : Centre Communal d'Action Sociale

Désignation des membres au Conseil d'Administration suite au renouvellement du conseil municipal

LE MAIRE DE CHARNAY-lès-MACON

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.123-6,

VU la délibération du conseil municipal du 10 juillet 2010 relatif à la désignation des représentants extérieurs, notamment des membres élus composant le conseil d'administration du CCAS,

CONSIDERANT que les membres nommés par le Maire doivent être choisis parmi des personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune,

CONSIDERANT qu'au nombre de ses membres doivent figurer notamment un représentant des associations familiales sur proposition de l'Union Départementale des Associations Familiales et respectivement des représentants des associations de retraités ou de personnes âgées, de personnes handicapées et des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions,

VU les propositions des associations,

A R R E T E

Article 1 : A compter du 9 septembre 2020, sont nommés membres du CCAS, les personnes ci-dessous désignées :

- **Mme BRUNEL Laetitia** : infirmière dans une EPHAD
- **M. CHOTARD Yves** : représentant d'une association de retraités et de personnes âgées (Foyer de l'amitié)
- **M. GAUTHIER Jean-Bernard** : président d'une association charnaysienne
- **M. GUYENON Christophe** : représentant des personnes handicapées
- **Mme MEHU Marie-Lise** : représentante de l'UDAF – Union départementale des associations familiales
- **Mme MITTON Laurence** : représentante d'une association qui lutte contre l'exclusion (les Déracinés)
- **M. PERRIN Jacques** : membre d'une association charnaysienne

- **M. ROSSIGNOL Michel** : membre d'une association charnaysienne

Article 2 : Madame le Maire et Madame la Directrice Générale des Services sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, à l'Union Départementale des Associations Familiales et notifié aux personnes concernées.

Charnay-Lès-Mâcon, le 02 octobre 2020

Acte rendu exécutoire
après réception en Préfecture
le 08/10/2020
et publication ou notification
du 08/10/2020

Le Maire,



Christine ROBIN

Le Maire,



DEPARTEMENT
DE
SAONE-et-
LOIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Extrait du Registre des **Délibérations du Conseil Municipal**
de la Ville de **CHARNAY-lès-MACON (71850)**

Arrondissement de
MACON

Séance du : 3 JUILLET DEUX MILLE VINGT
(3 JUILLET 2020)

Canton de
Mâcon-Centre

Le Conseil Municipal s'est réuni le trois juillet deux mille vingt, à 18 h 30, à la Mairie, sous la présidence de Madame Marie-Thérèse THOMAS, doyen d'âge.

OBJET
de la délibération :

Etaient présents : M. et Mmes BASSET Jean-Paul, BEAUDET Marie-Pierre, BERNARDET Païline, BRASSEUR Loïc, BUHOT Patrick, CASTEIL Katia, CHERCHI Mickael, CHEVALIER Virginie, COCHET Grégory, DUVERNAY Florian, FLEURY Jessica, GAGNEAU Claudine, GARLET Teddy, GAUDILLIERE David, GOUPY Sarah, HARDY Catherine, ISABELLON Anne, JETON-DESROCHES Béatrice, MONNERY Maguy, MONTEIX Anne, PETIT Jean-Pierre, PIZZONE Mylène, PLANTIER Roland, RENAUD Sylvain, ROBIN Christine, TAVERNIER David, THOMAS Marie-Thérèse, TREMEAU Gael et VOISIN Laurent

Election du Maire

Rapporteur : Mme MT. THOMAS

Nombre de Conseillers
Municipaux en exercice :
29

Présents à la séance :
29

Le Conseil a été
convoqué le :
29 juin 2020

Le Compte rendu a
été affiché le :
4 juillet 2020

Mme THOMAS, prend la présidence en tant que doyen d'âge, comme le prévoit l'article L.2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Mme THOMAS invite les responsables de liste à présenter leurs candidats,

- Est candidate Mme Christine ROBIN
- Est candidat M. Laurent VOISIN

Elle propose ensuite au conseil municipal de procéder, au scrutin secret, à l'élection du Maire, conformément aux dispositions prévues par les articles L.2122-4 et L.2122-7 du code général des collectivités territoriales et à déposer son bulletin de vote, écrit sur papier blanc fermé dans l'enveloppe, dans l'urne mise à disposition.

Après dépouillement les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins : 29
Bulletins blancs : 4
Bulletin nul : 0
Suffrages exprimés : 25

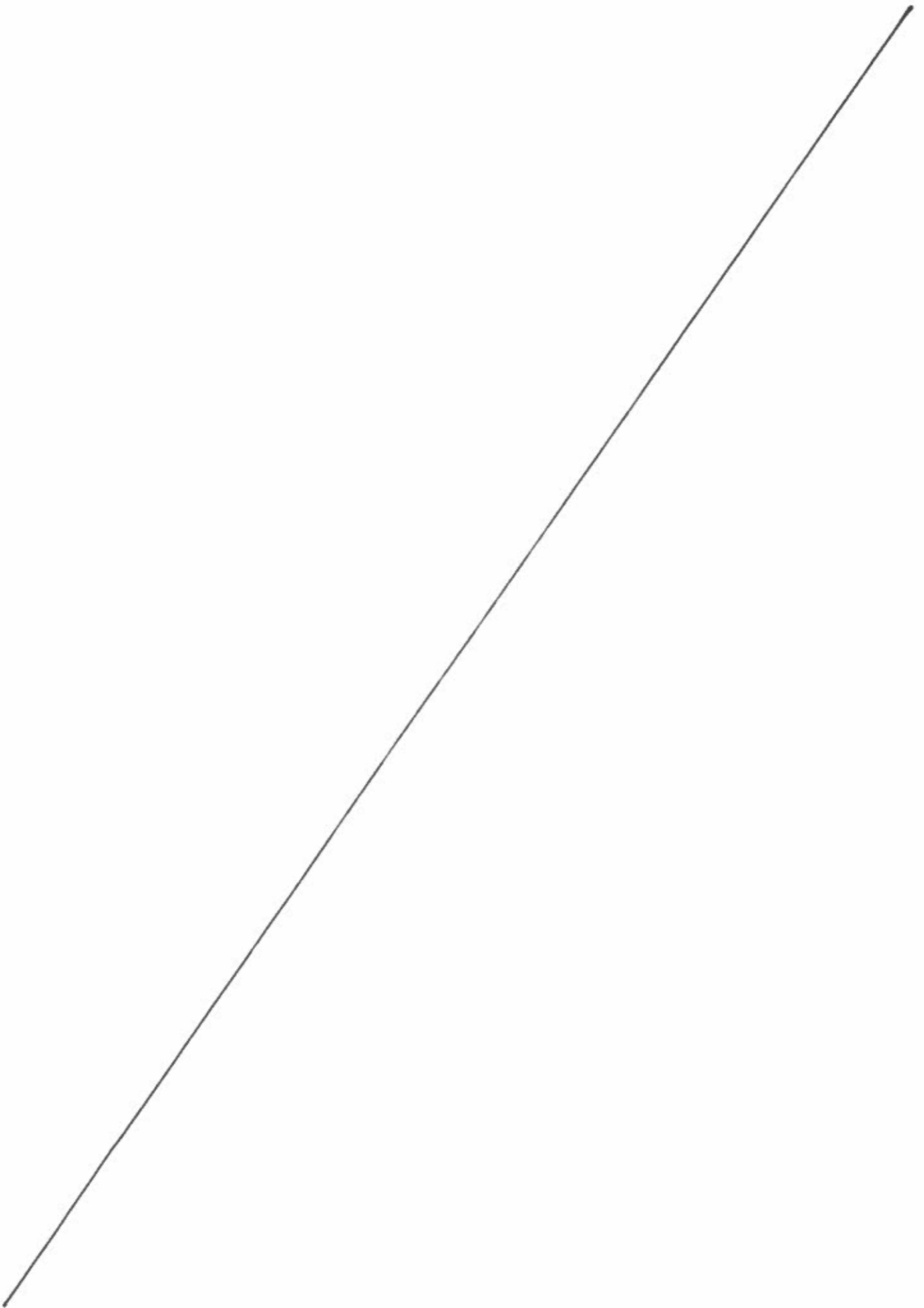
Ont obtenu

Mme Christine ROBIN : 21 votes
M. Laurent VOISIN : 4 votes

Mme Christine ROBIN ayant obtenu la majorité absolue, est proclamée MAIRE, et est installée.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.





DEPARTEMENT
DE
SAONE-et-
LOIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Extrait du Registre des **Délibérations du Conseil Municipal**
de la Ville de **CHARNAY-lès-MACON (71850)**

Séance du : 3 JUILLET DEUX MILLE VINGT
(3 JUILLET 2020)

Arrondissement de
MACON

Le Conseil Municipal s'est réuni le trois juillet deux mille vingt, à 18 h 30, à la Mairie, sous la présidence de Madame Christine ROBIN, Maire.

Canton de
Mâcon-Centre

Etaient présents : M. et Mmes BASSET Jean-Paul, BEAUDET Marie-Pierre, BERNARDET Païline, BRASSEUR Loïc, BUHOT Patrick, CASTEIL Katia, CHERCHI Mickael, CHEVALIER Virginie, COCHET Grégory, DUVERNAY Florian, FLEURY Jessica, GAGNEAU Claudine, GARLET Teddy, GAUDILLIERE David, GOUPY Sarah, HARDY Catherine, ISABELLON Anne, JETON-DESROCHES Béatrice, MONNERY Maguy, MONTEIX Anne, PETIT Jean-Pierre, PIZZONE Mylène, PLANTIER Roland, RENAUD Sylvain, ROBIN Christine, TAVERNIER David, THOMAS Marie-Thérèse, TREMEAU Gael et VOISIN Laurent

OBJET
de la délibération :

**Fixation du
nombre des
Adjointes au Maire**

Rapporteur : Mme le Maire

Mme le Maire rappelle que l'article L.2122-2 du code général des collectivités territoriales précise que :

« Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ».

Nombre de Conseillers
Municipaux en exercice :
29

Présents à la séance :
29

Le Conseil a été
convoqué le :
29 juin 2020

Le Compte rendu a
été affiché le :
4 juillet 2020

L'effectif légal du conseil municipal de la commune de Charnay-lès-Mâcon est de 29 conseillers municipaux, le nombre d'adjoint étant limité à 30% de cet effectif légal, il ne peut donc excéder 8 adjoints.

Mme le Maire propose que le conseil élise 7 adjoints.

VU le code général des collectivités territoriales,

Le conseil municipal,

Après avoir voté à main levée, avec 2 votes contre de JP. PETIT, B. JETON-DESROCHES, 4 absences de AM. ISABELLON, A. MONTEIX, L. VOISIN et D. TAVERNIER et 23 votes pour,

FIXE à 7 le nombre d'Adjointes au Maire.

Le Maire,

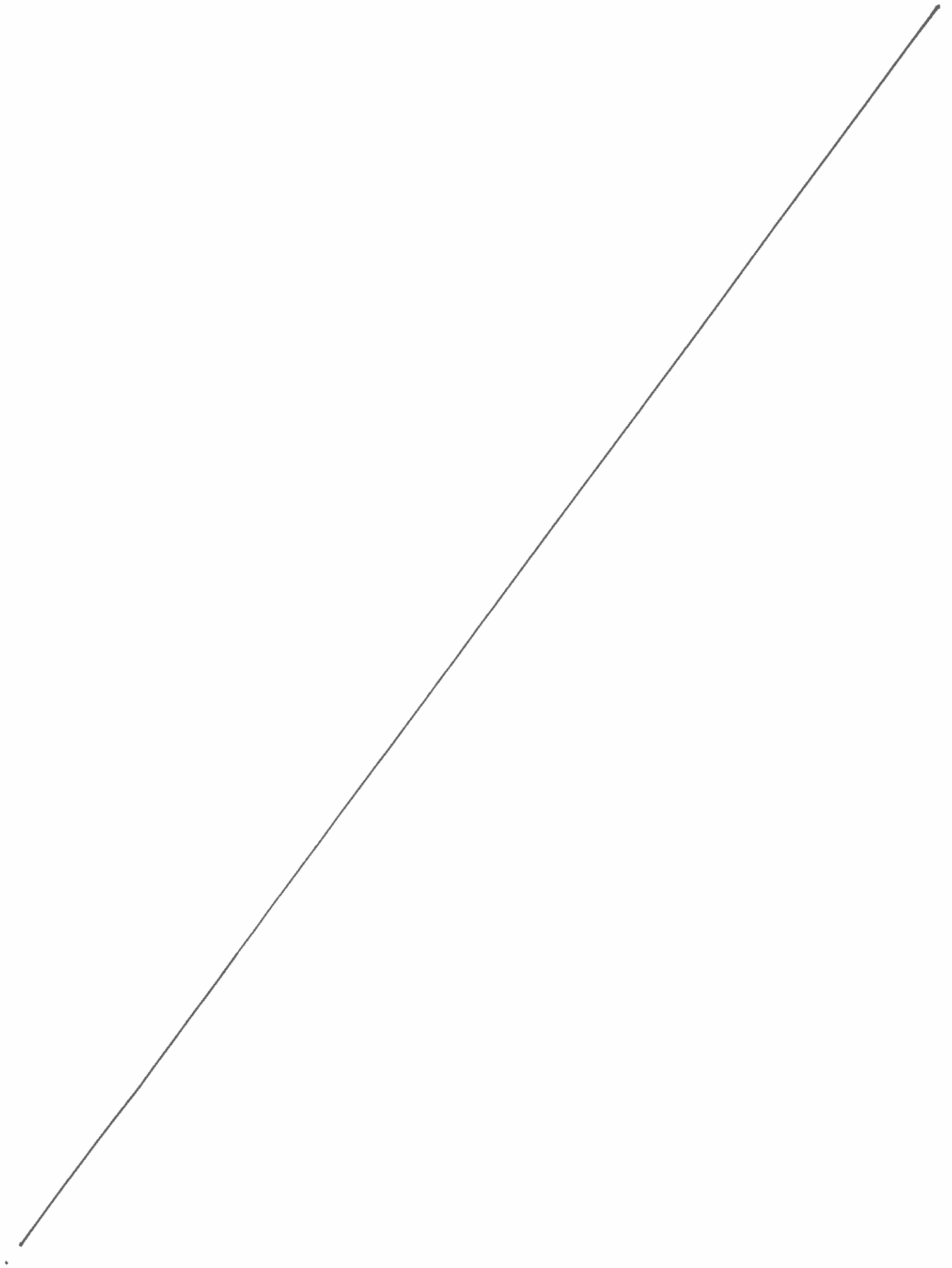
Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme,



Le Maire

Le Maire,

Acte rendu exécutoire
après réception en Préfecture
le 05-07-2020
et publication ou notification
du 06-07-2020.



DEPARTEMENT
DE
SAONE-et-
LOIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Extrait du Registre des **Délibérations du Conseil Municipal**
de la Ville de **CHARNAY-lès-MACON (71850)**

Arrondissement de
MACON

Séance du : 3 JUILLET DEUX MILLE VINGT
(3 JUILLET 2020)

Canton de
Mâcon-Centre

Le Conseil Municipal s'est réuni le trois juillet deux mille vingt, à 18 h 30, à la Mairie, sous la présidence de Madame Christine ROBIN, Maire.

OBJET
de la délibération :

Etaient présents : M. et Mmes BASSET Jean-Paul, BEAUDET Marie-Pierre, BERNARDET Païline, BRASSEUR Loïc, BUHOT Patrick, CASTEIL Katia, CHERCHI Mickael, CHEVALIER Virginie, COCHET Grégory, DUVERNAY Florian, FLEURY Jessica, GAGNEAU Claudine, GARLET Teddy, GAUDILLIERE David, GOUPY Sarah, HARDY Catherine, ISABELLON Anne, JETON-DESROCHES Béatrice, MONNERY Maguy, MONTEIX Anne, PETIT Jean-Pierre, PIZZONE Mylène, PLANTIER Roland, RENAUD Sylvain, ROBIN Christine, TAVERNIER David, THOMAS Marie-Thérèse, TREMEAU Gael et VOISIN Laurent

Election des
Adjoints au Maire

Rapporteur : Mme le Maire

Nombre de Conseillers
Municipaux en exercice :
29

Présents à la séance :
29

Le Conseil a été
convoqué le :
29 juin 2020

Le Compte rendu a
été affiché le :
4 juillet 2020

Mme le Maire propose de procéder à l'élection des adjoints, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-7-2 qui précise que :

« Dans les communes de plus de 3.500 habitants, les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L.2122-7 ».

Mme le Maire donne la liste des candidats qu'elle propose aux fonctions d'adjoints :

- Claudine GAGNEAU
- Florian DUVERNAY
- Katia CASTEIL
- Patrick BUHOT
- Virginie CHEVALIER
- Jean-Paul BASSET
- Marie-Pierre BEAUDET

Elle lance un appel à candidatures.

Aucune autre candidature n'est déposée.

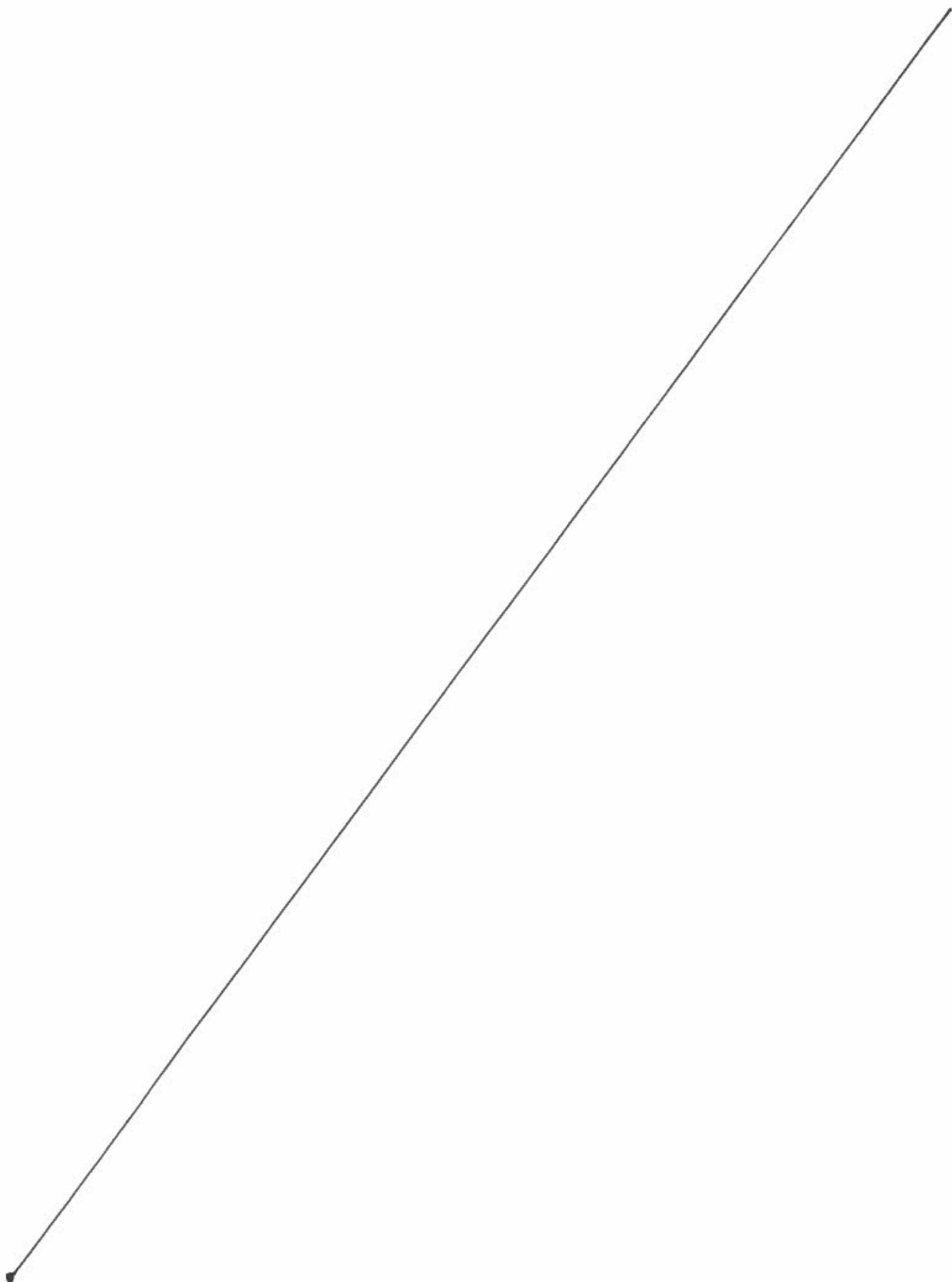
Elle invite ensuite le conseil municipal à procéder par vote à bulletin secret à l'élection des adjoints au scrutin de liste, sans panachage, ni vote préférentiel, étant indiqué que l'ordre de chaque adjoint sur la liste définira l'ordre de leur nomination, et donc l'ordre du tableau.

Les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins : 29
Bulletins blancs : 8
Bulletin nul : 0
Suffrages exprimés : 21
- Liste présentée par Mme le Maire : 21 votes

Le compte rendu a été rendu exécutoire
après réception en Préfecture
05.07.2020
publication ou notification
06.07.2020

Le Maire



DEPARTEMENT
DE
SAONE-et-
LOIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Extrait du Registre des **Délibérations du Conseil Municipal**
de la Ville de **CHARNAY-lès-MACON (71850)**

Arrondissement de
MACON

Séance du : TROIS JUILLET DEUX MILLE VINGT
(3 JUILLET 2020)

Canton de
Mâcon-Centre

Le Conseil Municipal s'est réuni le trois juillet deux mille vingt, à 18 h 30, à la Mairie, sous la présidence de Madame Christine ROBIN, Maire.

OBJET
de la délibération :

Création des
Commissions
municipales

Etaient présents : M. et Mmes BASSET Jean-Paul, BEAUDET Marie-Pierre, BERNARDET Païline, BRASSEUR Loïc, BUHOT Patrick, CASTEIL Katia, CHERCHI Mickael, CHEVALIER Virginie, COCHET Grégory, DUVERNAY Florian, FLEURY Jessica, GAGNEAU Claudine, GARLET Teddy, GAUDILLIERE David, GOUPY Sarah, HARDY Catherine, ISABELLON Anne, JETON-DESROCHES Béatrice, MONNERY Maguy, MONTEIX Anne, PETIT Jean-Pierre, PIZZONE Mylène, PLANTIER Roland, RENAUD Sylvain, ROBIN Christine, TAVERNIER David, THOMAS Marie-Thérèse, TREMEAU Gael et VOISIN Laurent

Rapporteur : Mme le Maire

Nombre de Conseillers
Municipaux en exercice :

29

Présents à la séance :

29

Le Conseil a été
convoqué le :

29 juin 2020

Le Compte rendu a
été affiché le :

4 juillet 2020

En application de l'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales :

« Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. »

Mme le Maire propose de créer 6 commissions municipales avec les intitulées suivants :

- Finances et administration générale
- Enfance jeunesse
- Urbanisme et cadre de vie
- Vie associative, sport, culture et loisirs
- Solidarités
- Vie économique

La composition des commissions sera déterminée au prochain conseil municipal.

Le conseil municipal,

Après intervention de L. VOISIN

Après avoir voté à l'unanimité,

VU le code général des collectivités territoriales,

ADOPTE la création des 6 commissions municipales comme décrites ci-dessous,

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

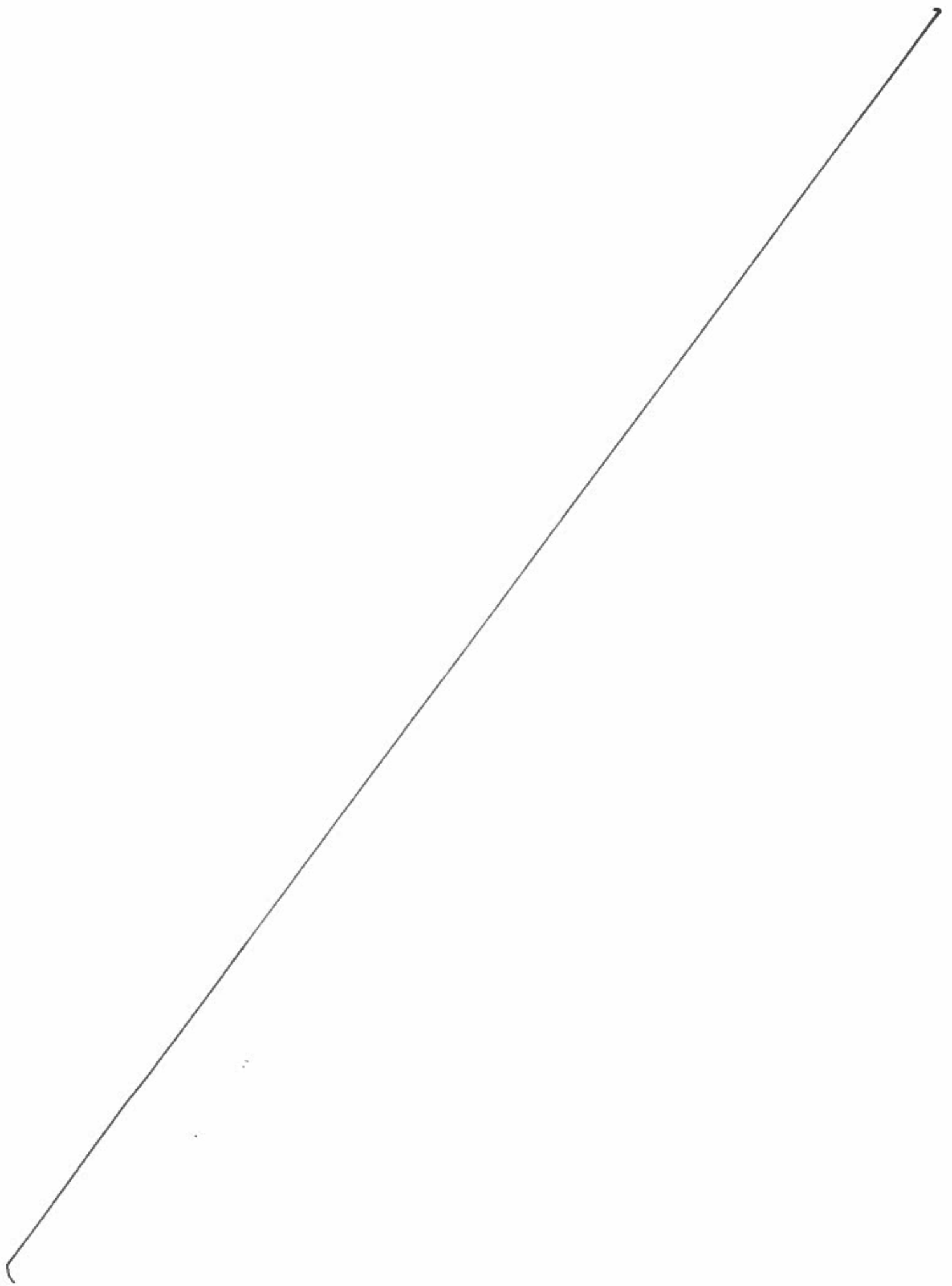
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,



Acte rendu exécutoire
après réception en Préfecture
le 05.07.2020
et publication ou notification
le 06.07.2020.

Le Maire,



DEPARTEMENT
DE
**SAONE-et-
LOIRE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
de la Ville de CHARNAY-lès-MACON (71850)**

Arrondissement
de
MACON

Séance du : 10 JUILLET DEUX MILLE VINGT
(10 JUILLET 2020)

Le Conseil Municipal s'est réuni le dix juillet deux mille vingt, à 18 h 30, à la Verchère, sous la présidence de Madame Christine ROBIN, Maire.

Canton de
**Mâcon-
Centre**

Etaient présents : M. et Mmes Le Maire, GAGNEAU Claudine, DUVERNAY Florian, CASTEIL Katia, BUHOT Patrick, CHEVALIER Virginie, BASSET Jean-Paul, BEAUDET Marie-Pierre, BERNARDET Païline BRASSEUR Loïc, CHERCHI Mickael, COCHET Grégory, GARLET Teddy, GAUDILLIERE David, GOUPY Sarah, MONNERY Maguy, PIZZONE Mylène, RENAUD Sylvain, THOMAS Marie-Thérèse, TREMEAU Gaël, BEAUDET Adrien, ISABELLON Anne (arrivée à 18h35), MONTEIX Anne, VOISIN Laurent, JETON-DESROCHES Béatrice, PETIT Jean-Pierre, LOPEZ Patrick et RACINNE Christiane.

Etait excusée : FLEURY Jessica qui donne pouvoir à CASTEIL Katia

OBJET
de la
délibération :

Rapporteur : Mme le Maire

**Election des
délégués
titulaires et
suppléants
chargés
d'élire les
sénateurs**

EXPOSE

Les 348 sénateurs sont élus par des grands électeurs en deux fois puisque la moitié du Sénat est renouvelée tous les trois ans. Le dernier scrutin a eu lieu en 2017, et le prochain est fixé au 27 septembre pour les sièges de la série 2. Cette série 2 inclue tous les départements du 01 (Ain) au 36 (Indre) ainsi que du 67 (Bas-Rhin) au 89 (Yonne).

Le département 71 de Saône-et-Loire fait donc partie de la série 2 des départements appelés aux urnes.

Les sénateurs sont élus par les élus locaux et les parlementaires. Tous les élus locaux participent au vote dont les conseillers municipaux. Les conseillers municipaux élus délégués peuvent participer aux sénatoriales. A noter que le nombre de délégués varie en fonction de la population de la commune. Pour les communes de moins de 9 000 habitants, dont le conseil municipal compte 29 membres, il est possible d'élire 15 délégués titulaires.

Il faut également élire des délégués suppléants au sein de la commune qui seront appelés à remplacer les délégués titulaires.

Concernant la commune de Charnay-Lès-Mâcon 15 délégués titulaires seront à élire et 5 délégués suppléants comme le précise l'arrêté préfectoral du 30 juin 2020 relatif à l'élection des délégués des conseils municipaux.

Déroulement du mode de scrutin :

Pour rappel les délégués et leurs suppléants sont élus sans débat au scrutin secret simultanément par les conseillers municipaux, sur une même liste paritaire suivant sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel.

Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste telle qu'elle a été déposée auprès du maire, les premiers élus étant délégués et les suivants suppléants.

L'ordre des suppléants résulte de l'ordre de présentation sur la liste.

Il est donc demandé au conseil municipal de procéder à l'élection des délégués et des suppléants en vue de l'élection des sénateurs par un scrutin de liste.

En cas d'égalité des suffrages le plus âgé des candidats sera déclaré élu.

Nombre de
Conseillers
Municipaux en
exercice :

29

Présents à la séance :

28

Le Conseil a été
convoqué le :

04 juillet 2020

Le Compte rendu a
été affiché le :

17 juillet 2020

Acte rendu exécutoire
après réception et
le 29/07/2020
et publication ou
du 30/07/2020

Le Maire

Les listes qui ont été déposées pour cette élection sont les suivantes :

- Liste de Mme GAGNEAU (15 titulaires, 5 suppléants)
- Liste de Monsieur PETIT (2 titulaires)
- Liste de Monsieur VOISIN (4 titulaires)
- Liste de Monsieur LOPEZ (2 titulaires)

Les conditions d'éligibilité :

Avant de procéder au déroulement du vote sont précisées les conditions à remplir pour être candidat :

- Pour être délégué ou suppléant il faut avoir la nationalité française et ne pas être privée de ses droits civiques et politiques par une décision exécutoire.
- En outre, seuls peuvent être élus délégués ou suppléants d'un conseil municipal les conseillers municipaux et les électeurs inscrits sur la liste de la commune intéressée.

Désignation du bureau électoral :

Le bureau électoral se compose d'un président qui est le Maire, ainsi que des deux membres les plus âgés de l'assemblée soient Mme Marie-Thérèse THOMAS et Monsieur Jean-Pierre PETIT et les deux plus jeunes soient Mme Pailine BERNARDET et Monsieur Florian DUVERNAY.

Mme CASTEIL ayant le pouvoir de Mme Jessica FLEURY, elle vote deux fois.

Chacun des conseillers municipaux est appelé à voter.

DELIBERATION

VU le code électoral,

VU le décret n°2020-812 du 29 juin 2020 portant convocation des conseils municipaux des communes concernées par l'élection sénatoriale,

VU la circulaire ministérielle du 30 juin 2020 relative à la désignation des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux,

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2020 relatif à l'élection des délégués des conseils municipaux,

Le rapporteur entendu,

Le CONSEIL MUNICIPAL

PROCLAME le résultat des élections comme suit :

15 délégués titulaires :

- 11 délégués titulaires de la liste de Mme GAGNEAU : Claudine GAGNEAU, Florian DUVERNAY, Katia CASTEIL, Patrick BUHOT, Virginie CHEVALIER, Jean-Paul BASSET, Marie-Pierre BEAUDET, Loïc BRASSEUR, David GAUDILLIERE, Jessica FLEURY, Marie-Thérèse THOMAS
- 2 titulaires de la liste de M. VOISIN : Laurent VOISIN et Anne ISABELLON
- 1 titulaire de la liste de M. PETIT : Jean-Pierre PETIT
- 1 titulaire de la liste de M. LOPEZ : Patrick LOPEZ

5 délégués suppléants sur la liste de Mme GAGNEAU : Mickaël CHERCHI, Maguy MONNERY, Sylvain RENAUD, Sarah GOUPY et Grégory COCHET.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



Le Maire,

DEPARTEMENT
DE
SAONE-et-
LOIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
de la Ville de **CHARNAY-lès-MACON (71850)**

Arrondissement
de
MACON

Séance du : 10 JUILLET DEUX MILLE VINGT
(10 JUILLET 2020)

Canton de
Mâcon-Centre

Le Conseil Municipal s'est réuni le dix juillet deux mille vingt, à 18 h 30, à la Verchère, sous la présidence de Madame Christine ROBIN, Maire.

Etaient présents : M. et Mmes Le Maire, GAGNEAU Claudine, DUVERNAY Florian, CASTEIL Katia, BUHOT Patrick, CHEVALIER Virginie, BASSET Jean-Paul, BEAUDET Marie-Pierre, BERNARDET Païline BRASSEUR Loïc, CHERCHI Mickael, COCHET Grégory, GARLET Teddy, GAUDILLIERE David, GOUPY Sarah, MONNERY Maguy, PIZZONE Mylène, RENAUD Sylvain, THOMAS Marie-Thérèse, TREMEAU Gaël, BEAUDET Adrien, ISABELLON Anne (arrivée à 18h35), MONTEIX Anne, VOISIN Laurent, JETON-DESROCHES Béatrice, PETIT Jean-Pierre, LOPEZ Patrick et RACINNE Christiane.

OBJET
de la
délibération :

Etait excusée : FLEURY Jessica qui donne pouvoir à CASTEIL Katia

Composition
des
Commissions
municipales

Rapporteur : Mme le Maire

EXPOSE

En application de l'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales :

« Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. »

Lors du conseil municipal du 3 juillet 2020 6 commissions municipales ont été créées avec les intitulés suivant :

- Finances et administration générale
- Enfance jeunesse
- Urbanisme et cadre de vie
- Vie associative, sport, culture et loisirs
- Solidarités
- Vie économique

Chaque commission thématique est constituée :

- De Mme le Maire membre de droit,
- De la 1^{ère} adjointe, compte tenu de ses délégations transversales à l'environnement,
- Des adjoints dont les délégations entrent dans le domaine de la commission,
- Et d'au minimum 5 conseillers et au maximum 9 conseillers municipaux,
- Chaque conseiller municipal ne peut être membre que de 2 commissions.

Il est proposé au conseil municipal d'élire les membres de ces commissions au vote à main levée.
Le conseil accepte à l'unanimité le vote à main levée.

Nombre de
Conseillers
Municipaux en
exercice :
29
Présents à la séance :
28
Le Conseil a été
convoqué le :
04 juillet 2020
Le Compte rendu a
été affiché le :
17 juillet 2020

Acte rendu exécutoire
après réception de
le 21/07/2020
et publication au
le 22/07/2020

Le Maire

La composition des commissions est proposée comme suit :

Commission n° 1 FINANCES :

Mme le Maire
Claudine GAGNEAU
Florian DUVERNAY
Grégory COCHET
David GAUDILLIERE
Gaël TREMEAU
Sylvain RENAUD
Patrick LOPEZ
Laurent VOISIN
Jean-Pierre PETIT

Commission n° 2 ENFANCE – JEUNESSE :

Mme le Maire
Claudine GAGNEAU
Virginie CHEVALIER
Grégory COCHET
Gaël TREMEAU
Teddy GARLET
Mickaël CHERCHI
Christiane RACINNE
Jean-Pierre PETIT
Adrien BEAUDET

Commission n° 3 URBANISME-CADRE DE VIE :

Mme le Maire
Claudine GAGNEAU
Patrick BUHOT
Païline BERNARDET
Sylvain RENAUD
Loïc BRASSEUR
Mylène PIZZONE
Patrick LOPEZ
Laurent VOISIN
Béatrice JETON-DESROCHES

Commission n° 4 VIE ASSOCIATIVE-SPORT-LOISIRS-CULTURE :

Mme le Maire
Claudine GAGNEAU
Jean-Paul BASSET
Teddy GARLET
Païline BERNARDET
Maguy MONNERY
Marie-Thérèse THOMAS
Mickaël CHERCHI
Christine RACINNE
Anne ISABELLON
Adrien BEAUDET
Béatrice JETON-DESROCHES

Commission n° 5 SOLIDARITÉ-AFFAIRES SOCIALES :

Mme le Maire
Claudine GAGNEAU
Marie-Pierre BEAUDET
Maguy MONNERY
Sarah GOUPY
Marie-Thérèse THOMAS
Jessica FLEURY
Anne MONTEIX
Anne ISABELLON

Commission n° 6 VIE ECONOMIQUE :

Mme le Maire
Claudine GAGNEAU
Katia CASTEIL
Mylène PIZZONE
Sarah GOUPY
Jessica FLEURY
David GAUDILLIERE
Loïc BRASSEUR
Anne MONTEIX

DELIBERATION

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-22,
VU la délibération du 3 juillet portant création de 6 commissions municipales,

Le rapporteur entendu,

Le CONSEIL MUNICIPAL

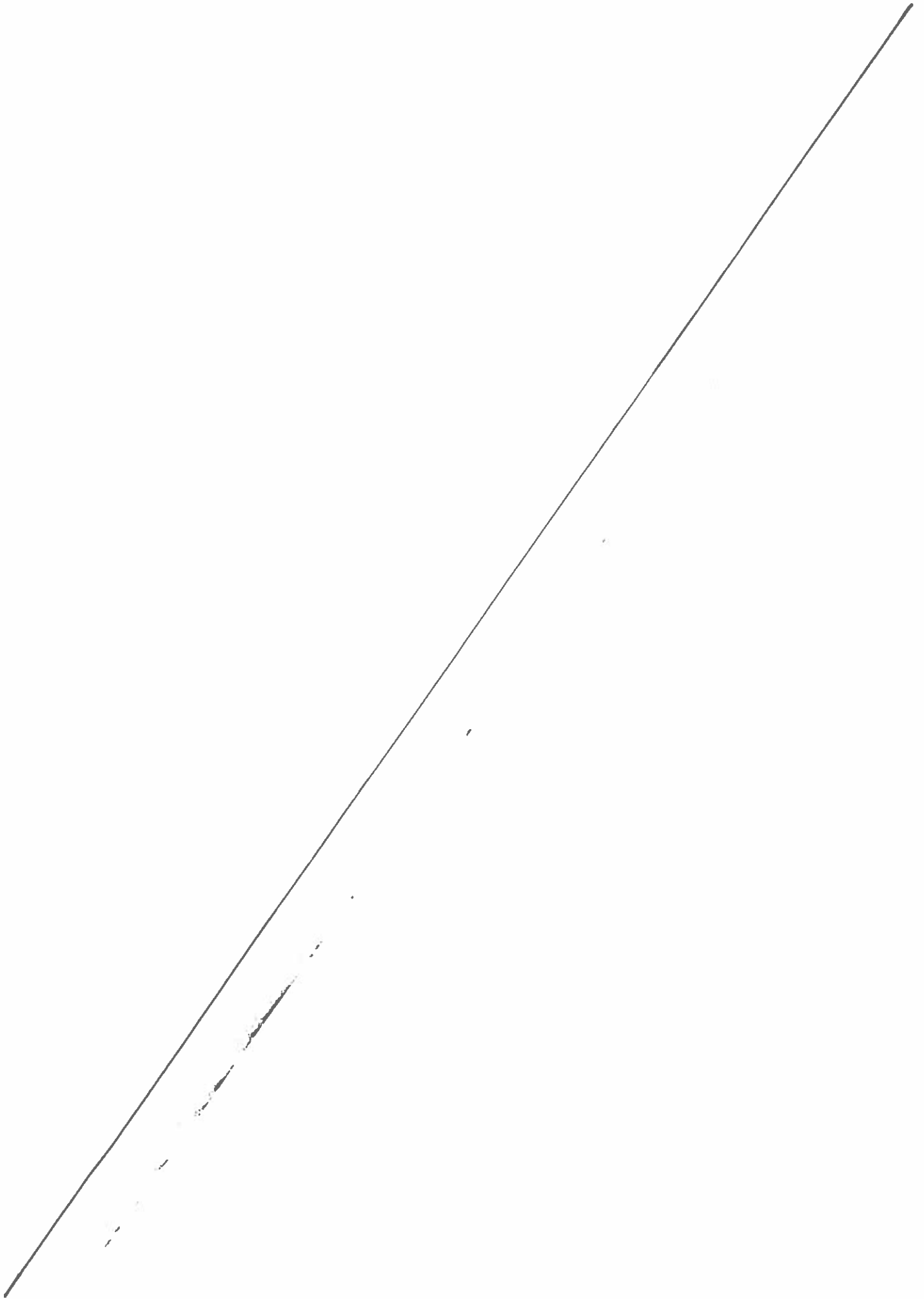
Après interventions de L. VOISIN et JP. PETIT,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE la composition des commissions municipales telles que décrites ci-dessus,

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,





EPARTEMENT
DE
SAONE-et-
LOIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Extrait du Registre des **Délibérations** du Conseil Municipal
de la Ville de **CHARNAY-lès-MACON (71850)**

arrondissement
de
MACON

Séance du : 10 JUILLET DEUX MILLE VINGT
(10 JUILLET 2020)

Canton de
àcon-Centre

Le Conseil Municipal s'est réuni le dix juillet deux mille vingt, à 18 h 30, à la Verchère, sous la présidence de Madame Christine ROBIN, Maire.

Étaient présents : M. et Mmes Le Maire, GAGNEAU Claudine, DUVERNAY Florian, CASTEIL Katia, BUHOT Patrick, CHEVALIER Virginie, BASSET Jean-Paul, BEAUDET Marie-Pierre, BERNARDET Pâline BRASSEUR Loïc, CHERCHI Mickael, COCHET Grégory, GARLET Teddy, GAUDILLIERE David, GOUPY Sarah, MONNERY Maguy, PIZZONE Mylène, RENAUD Sylvain, THOMAS Marie-Thérèse, TREMEAU Gaël, BEAUDET Adrien, ISABELLON Anne (arrivée à 18h35), MONTEIX Anne, VOISIN Laurent, JETON-DESROCHES Béatrice, PETIT Jean-Pierre, LOPEZ Patrick et RACINNE Christiane.

OBJET
de la
délibération :

Était excusée : FLEURY Jessica qui donne pouvoir à CASTEIL Katia

Désignation
des
présentants
extérieurs

Rapporteur : Mme Le Maire

EXPOSE

nombre de Conseillers
Municipaux en
exercice :

29

présents à la séance :

28

Le Conseil a été
convoqué le :

04 juillet 2020

Compte rendu a
été affiché le :

17 juillet 2020

Le Conseil Municipal doit procéder à la désignation des représentants auprès des différents syndicats et organismes communaux et intercommunaux suivants :

En premier lieu sur les désignations au sein des syndicats intercommunaux, plus particulièrement sur la désignation de nos représentants au sein du SYDESL. Le SIGALE a été retiré de la liste des désignations pour le conseil celle-ci sera établie ultérieurement.

Le conseil municipal choisit ses délégués uniquement parmi ses membres. Ils sont élus au scrutin secret à la majorité absolue (L.5211-7 CGCT). Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, le troisième tour a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages le plus âgé est déclaré élu.

Il est proposé au conseil municipal d'élire le délégué au sein du syndicat à main levée.

ORGANISMES	Titulaires	Suppléants
Syndicats intercommunaux		
SYDESL	Sylvain RENAUD	Patrick BUHOT

Acte rendu exécutoire
après réception en Syndicat départemental
le 29/07/2020 d'énergie de Saône-et-Loire
et publication ou notification
du 30/07/2020

En deuxième lieu concernant les membres du CCAS l'article L.123-6 du code de l'action sociale et des familles (CASF) prévoit que les membres élus à la représentation proportionnelle par le conseil municipal et les membres nommés par le maire le sont à la suite de chaque renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil. Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale.

Il est proposé d'élire à main levée les membres élus du conseil municipal :

Président : le Maire

Vice-Présidente : Marie-Thérèse THOMAS

Marie-Pierre BEAUDET

Maguy MONNERY

Jessica FLEURY

Katia CASTEIL

Sarah GOUPY

Anne ISABELLON

Béatrice JETON-DESROCHES

En troisième lieu, pour les représentants des autres instances, il est proposé d'adopter les désignations dans le tableau suivant :

Organes de représentation Mairie		
	Titulaires	Suppléants
Comité technique (CT) et Comité d'hygiène et de sécurité (CHSCT)	Florian DUVERNAY Jean-Paul BASSET Marie-Pierre BEAUDET	David GAUDILLIERE Anne MONTEIX Jean-Pierre PETIT
Etablissements publics		
Conseil d'administration de l'hôpital de Mâcon	Le Maire	
Etablissement régional d'enseignement adapté (EREA)	Marie-Pierre BEAUDET	Mickael CHERCHI
Autres		
Institut Pierre Chanay	Marie-Pierre BEAUDET	Marie-Thérèse THOMAS
Résidence les Charmes	Marie-Pierre BEAUDET	
Etablissement UGECAM	Marie-Pierre BEAUDET	
Marius Lacrouze	Marie-Thérèse THOMAS	
La Chevanière	Marie-Pierre BEAUDET	
Comité des têtes blanches	Marie-Pierre BEAUDET Maguy MONNERY Claudine GAGNEAU Sarah GOUPY	

Comité du fleurissement	Laetitia BRUNEL Claudine GAGNEAU Sylvie BLOUZARD Maguy MONNERY Marie-Pierre BEAUDET Grégory COCHET Michel ROSSIGNOL Béatrice JETON-DESROCHES	
Centre de soins infirmiers du Mâconnais	Le Maire	Marie-Pierre BEAUDET
RESOVAL : Association réseau ville/hôpital/ Clinique du Mâconnais	Le Maire	
Association Soins et Services à Domicile (ASSAD)	Marie-Thérèse THOMAS	
Association Nuisances Infrastructures Val de Saône	Le Maire	Patrick BUHOT
Association Route Centre Europe Atlantique	Florian DUVERNAY	Patrick BUHOT
Correspondant défense	Grégory COCHET	

DELIBERATION

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de l'action sociale et des familles,
VU la tableau présenté ci-dessus,

Le rapporteur entendu,

Le **CONSEIL MUNICIPAL**

Après avoir accepté le vote à main levée à l'unanimité

Après interventions de A. MONTEIX,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE la désignation des représentants comme présentée ci-dessus pour le SYDESL, pour les membres du CCAS et pour les autres désignations indiquées dans le tableau,

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,



DEPARTEMENT
DE
SAONE-et-
LOIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

**Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
de la Ville de CHARNAY-lès-MACON (71850)**

Arrondissement
de
MACON

Séance du : 10 JUILLET DEUX MILLE VINGT
(10 JUILLET 2020)

Canton de
Mâcon-
Centre

Le Conseil Municipal s'est réuni le dix juillet deux mille vingt, à 18 h 30, à la Verchère, sous la présidence de Madame Christine ROBIN, Maire.

Etaient présents : M. et Mmes Le Maire, GAGNEAU Claudine, DUVERNAY Florian, CASTEIL Katia, BUHOT Patrick, CHEVALIER Virginie, BASSET Jean-Paul, BEAUDET Marie-Pierre, BERNARDET Païline BRASSEUR Loïc, CHERCHI Mickael, COCHET Grégory, GARLET Teddy, GAUDILLIERE David, GOUPY Sarah, MONNERY Maguy, PIZZONE Mylène, RENAUD Sylvain, THOMAS Marie-Thérèse, TREMEAU Gaël, BEAUDET Adrien, ISABELLON Anne (arrivée à 18h35), MONTEIX Anne, VOISIN Laurent, JETON-DESROCHES Béatrice, PETIT Jean-Pierre, LOPEZ Patrick et RACINNE Christiane.

Etait excusée : FLEURY Jessica qui donne pouvoir à CASTEIL Katia

OBJET
de la
délibération :

Rapporteur : C. GAGNEAU

**Délégation de
pouvoir du
conseil
municipal au
Maire**

EXPOSE

Conformément à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil municipal peut déléguer au Maire et pour la durée de son mandat, certaines de ses attributions limitativement énumérées.

Etant rappelé que :

- les décisions prises par le Maire en application de l'article L.2122-22 du CGCT sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du conseil municipal ;
- le Maire doit rendre compte des décisions prises en application de cette délégation à chaque conseil municipal en vertu de l'article L.2122-23 du CGCT ;
- Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire ;
- le conseil municipal peut, à tout moment, mettre fin à cette délégation.

Le conseil municipal donne délégation à Madame le Maire ou l'Adjoint ayant reçu délégation pour :

- 1) Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2) Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3) Procéder, dans les limites des crédits inscrits au budget, par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les

Nombre de
Conseillers
Municipaux en
exercice :
29
Présents à la séance :
28
Le Conseil a été
convoqué le :
04 juillet 2020
Le Compte rendu a
été affiché le :
17 juillet 2020

Compte rendu affiché
à la réception en Préfecture
le 21/07/2020
et publication au
Bulletin Municipal
le 21/07/2020

Le Maire,

actes nécessaires ;

- 4) Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5) Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant toutes juridictions et quel que soit le montant et la portée du litige et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 15 000 euros ;
- 18) De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19) De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300 000 euros ;
- 21) D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

- 23) De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25) D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26) De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour toute demande en fonctionnement et en investissement quelle que soit la nature de l'opération et le montant prévisionnel subventionné ;
- 27) De procéder, lorsque les crédits sont inscrits au budget, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28) D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

DELIBERATION

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22,

Le rapporteur entendu,

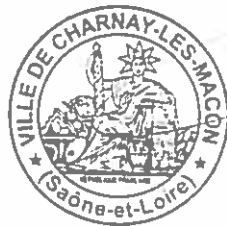
Le CONSEIL MUNICIPAL

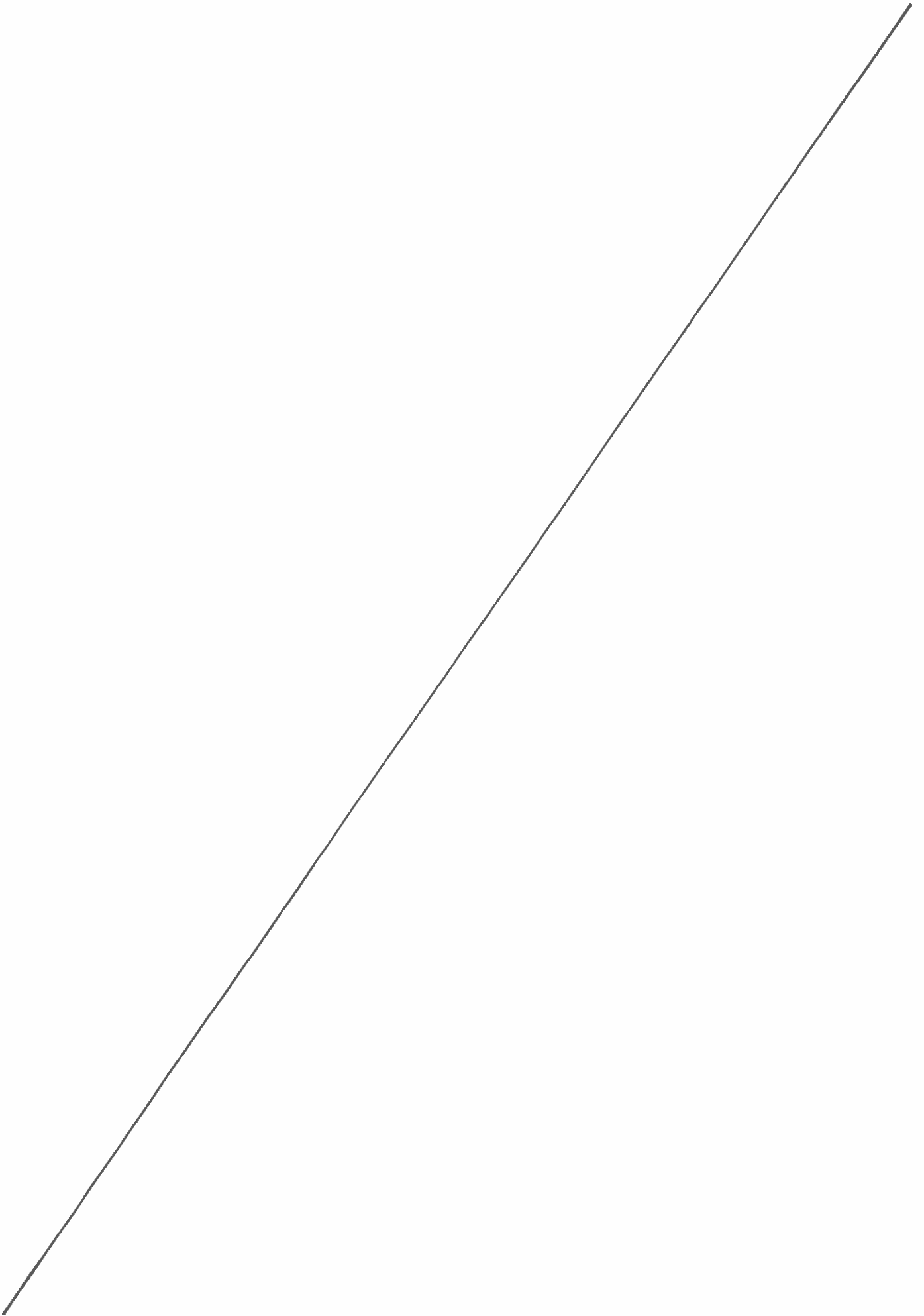
Après interventions de JP. PETIT et Mme le Maire,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE la délégation de pouvoir du conseil municipal au Maire ou à l'Adjoint ayant reçu délégation dans les différents domaines d'attributions présentés ci-dessus,

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,





REPUBLIQUE FRANCAISE

**Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
de la Ville de CHARNAY-lès-MACON (71850)**

Séance du : 10 JUILLET DEUX MILLE VINGT
(10 JUILLET 2020)

Le Conseil Municipal s'est réuni le dix juillet deux mille vingt, à 18 h 30, à la Verchère, sous la présidence de Madame Christine ROBIN, Maire.

Etaient présents : M. et Mmes Le Maire, GAGNEAU Claudine, DUVERNAY Florian, CASTEIL Katia, BUHOT Patrick, CHEVALIER Virginie, BASSET Jean-Paul, BEAUDET Marie-Pierre, BERNARDET Païline BRASSEUR Loïc, CHERCHI Mickael, COCHET Grégory, GARLET Teddy, GAUDILLIERE David, GOUPY Sarah, MONNERY Maguy, PIZZONE Mylène, RENAUD Sylvain, THOMAS Marie-Thérèse, TREMEAU Gaël, BEAUDET Adrien, ISABELLON Anne (arrivée à 18h35), MONTEIX Anne, VOISIN Laurent, JETON-DESROCHES Béatrice, PETIT Jean-Pierre, LOPEZ Patrick et RACINNE Christiane.

Etait excusée : FLEURY Jessica qui donne pouvoir à CASTEIL Katia

Rapporteur : F. DUVERNAY

EXPOSE

Comme le prévoit la loi 92-108 du 3 février 1992, il appartient au conseil municipal de se prononcer sur l'attribution des indemnités de fonction aux élus communaux en début de chaque mandat.

Le conseil doit se prononcer sur l'attribution des indemnités de fonction telles qu'elles sont fixées aux articles L.2123-23 I et L.2123-24 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

L'enveloppe globale est constituée du taux maximal alloué au maire, soit 55 % de l'indice brut 1027, et du taux maximal alloué aux adjoints, à savoir 22% de l'indice brut 1027.

INDEMNITES MAXI LEGALES MENSUELLES

	% maxi de l'indice brut terminal de la FP	Indemnité brute maxi individuelle	Nombre	Montants maxi
Maire	55%	2139.17 €	1	2139.17 €
Adjoints	22%	855.67 €	7	5989.69 €
TOTAL GENERAL MENSUEL				8128.86 €

Compte tenu de la création au cours de la séance du conseil municipal du 3 juillet de sept postes d'adjoints dont l'indemnité mensuelle doit être contenue dans l'enveloppe globale du maire et des adjoints,

Compte tenu de la proposition de conserver le pourcentage voté par la précédente mandature pour les indemnités du maire et des adjoints, à savoir 49% pour l'indemnité du maire et 19.6% pour l'indemnité des adjoints,

Le conseil municipal devra se prononcer sur le montant des indemnités à allouer au maire, et aux adjoints à compter de leur entrée en fonction, selon la répartition suivante :

DEPARTEMENT
DE
SAONE-et-
LOIRE

Arrondissement de
MACON

Canton de
Mâcon-Centre

OBJET
de la délibération :

**Indemnités du
Maire et des
Adjoints**

Nombre de Conseillers
Municipaux en exercice :
29

Présents à la séance :
28

Le Conseil a été
convoqué le :
04 juillet 2020

Le Compte rendu a
été affiché le :
17 juillet 2020

Acte rendu exécutoire
après réception en préfecture
le 21/07/2020
et publication ou
le 22/07/2020

Le Maire

INDEMNITES MAXI LEGALES MENSUELLES				
	% maxi de l'indice brut terminal de la FP	Indemnité brute maxi individuelle	Nombre	Montants maxi
Maire	49%	1905.8 €	1	1905.8 €
Adjoint	19.6%	762.32 €	7	5336.24 €
TOTAL GENERAL MENSUEL				7242.04 €

DELIBERATION

VU la délibération du 3 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal procède à l'élection du Maire,
VU la délibération du 3 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal fixe à 7 le nombre des adjoints au Maire,

VU la délibération du 3 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal a procédé à l'élection des adjoints au Maire,

VU le procès-verbal du 3 juillet 2020 constatant l'installation du conseil municipal,

CONSIDERANT qu'au regard des délégations confiées aux adjoints, il y a lieu d'attribuer des indemnités de fonctions et d'en fixer le montant,

CONSIDERANT que les indemnités de fonction sont calculées en référence à l'indice brut terminal de la fonction publique conformément aux dispositions des articles L.2123-20 à 24 et R.2123-23 du CGCT,

CONSIDERANT que les indemnités proposées sont :

- Maire : 49%
- Adjoint : 19.6%

Le rapporteur entendu,

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après interventions de L. VOISIN et Mme le Maire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité avec deux absences de B. JETON-DESROCHES et JP. PETIT,

APPROUVE le montant des indemnités de fonctions proposé dans le tableau ci-dessus, ces mesures seront applicables pour le maire dès son élection et pour les adjoints à compter de leur entrée en fonction par arrêté de délégation et il est précisé que le retrait d'une délégation par arrêté interrompt le versement des indemnités conformément à la réglementation applicable.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,



DEPARTEMENT
DE
SAONE-et-
LOIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

**Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
de la Ville de CHARNAY-lès-MACON (71850)**

Séance du : 27 JUILLET DEUX MILLE VINGT (27 JUILLET 2020)

arrondissement de
MACON

Le Conseil Municipal s'est réuni le vingt-sept juillet deux mille vingt, à 18 h 30, à la Verchère, sous la présidence de Madame Christine ROBIN, Maire.

Canton de
Mâcon-Centre

Etaient présents : M. et Mmes Le Maire, GAGNEAU Claudine, DUVERNAY Florian, CASTEIL Katia, BUHOT Patrick, CHEVALIER Virginie, BASSET Jean-Paul, BEAUDET Marie-Pierre, BERNARDET Païline, BRASSEUR Loïc, COCHET Grégory, GARLET Teddy, FLEURY Jessica, GAUDILLIERE David, MONNERY Maguy, PIZZONE Mylène, RENAUD Sylvain, THOMAS Marie-Thérèse, TREMEAU Gaël, BEAUDET Adrien, ISABELLON Anne, JETON-DESROCHES Béatrice, PETIT Jean-Pierre, LOPEZ Patrick et RACINNE Christiane.

Etaient excusés : GOUPY Sarah qui a donné pouvoir à BRASSEUR Loïc, CHERCHI Mickael qui a donné pouvoir à BEAUDET Marie-Pierre, MONTEIX Anne qui a donné pouvoir à ISABELLON Anne et VOISIN Laurent qui a donné pouvoir à BEAUDET Adrien.

OBJET
de la délibération :

Rapporteur : F. DUVERNAY

renouvellement
de la
Commission
communale des
impôts Directs
(CCID)

EXPOSE

Les articles 1650 et 1650 A du code général des impôts (CGI) prévoient l'institution dans chaque commune d'une Commission Communale des Impôts Directs (CCID), composée du Maire (ou de son adjoint délégué) et de 8 membres pour les communes de plus de 2000 habitants.

La CCID intervient surtout en matière de fiscalité directe locale et :

- dresse, avec le représentant de l'administration, la liste des locaux de référence pour déterminer la valeur locative des biens affectés à l'habitation ou servant à l'exercice d'une activité salariée à domicile, détermine leur surface pondérée et établit les tarifs d'évaluation correspondants (article 1503 du Code Général des Impôts (CGI)) ;
- participe à l'évaluation des propriétés bâties (article 1505 du CGI) ;
- participe à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties ;
- formule des avis sur des réclamations portant sur une question de fait relative à la taxe d'habitation et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (article R*198-3 du livre des procédures fiscales).

Son rôle est consultatif. En cas de désaccord entre l'administration et la commission ou lorsque celle-ci refuse de prêter son concours, les évaluations sont arrêtées par l'administration fiscale.

Afin de mettre à jour les bases d'imposition des taxes locales, les services fiscaux opèrent un suivi permanent des changements relatifs aux propriétés non bâties et propriétés bâties de chaque commune qu'il s'agisse des constructions nouvelles, des démolitions, des additions de construction, des changements d'affectation, voire des rénovations conséquentes. Ce suivi est matérialisé sur les "listes 41" qui recensent toutes les modifications depuis la tenue de la dernière réunion.

Les listes 41 sont mises à disposition de la commune une fois par an. L'administration fiscale peut participer à la réunion de la CCID, mais cela n'est ni obligatoire, ni systématique. La fréquence de participation de l'administration fiscale à la CCID de chaque commune est déterminée en fonction des enjeux locaux.

Nombre de Conseillers
Municipaux en exercice :

29

Présents à la séance :

25

Le Conseil a été
convoqué le :

21 juillet 2020

Le Compte rendu a

été affiché le :

29 juillet 2020

Acte rendu exécutoire
après réception en préfecture

le 29/07/2020

et publication ou notification

le 30/07/2020

Le Maire,

Soulignons que, compte tenu de l'importance des listes 41 établies sur la commune de Charnay-Lès-Mâcon, l'administration fiscale a été présente à chaque réunion de la CCID de Charnay-Lès-Mâcon sur la période 2014-2020.

À l'issue des élections municipales, les CCID doivent obligatoirement être renouvelées intégralement. Les 8 commissaires, et leurs suppléants en nombre égal, sont désignés dans les deux mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux, par le Directeur Départemental des Finances Publiques (DDFiP) sur une liste de contribuables en nombre double dressée par le conseil municipal.

A cette fin, le DDFIP invite le Maire à proposer une liste de membres, en nombre double, répondant aux conditions pour siéger en tant que commissaires. Cette liste doit être établie à l'issue d'une délibération du conseil municipal.

En l'absence de proposition dans le délai d'un mois, le DDFIP adresse une mise en demeure de délibérer à l'organe délibérant.

Les commissaires doivent :

- être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ;
- avoir au moins 18 ans ;
- jouir de leurs droits civils ;
- être inscrits sur l'un des rôles d'impôts directs locaux dans la commune ;
- être familiarisés avec les circonstances locales, et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission.

Aux termes des articles 1732 (b) et 1753 du CGI, ne peuvent être admises à participer aux travaux de la commission les personnes :

- qui, à l'occasion de fraudes fiscales ou d'oppositions au contrôle fiscal, ont fait l'objet d'une condamnation, prononcée par le tribunal, à l'une des peines prévues aux articles du CGI visés par l'article 1753 du même code ;
- ayant été concernées par une procédure d'évaluation d'office prévue à l'article L.74 du livre des procédures fiscales, par suite d'opposition à contrôle fiscal du fait du contribuable ou de tiers.

Après contrôle et vérification des conditions requises, le DDFIP procède à la désignation des commissaires à partir de la liste fournie par le Maire, mais il peut, dans certaines situations, être amené à procéder à des désignations d'office.

Il en informe ensuite le Maire, chargé de notifier la décision aux commissaires retenus.

Le mandat des commissaires ainsi désignés prend fin avec celui des commissaires choisis lors du renouvellement général du conseil municipal. En cas de décès, démission ou révocation de trois au moins des membres titulaires de la commission en cours de mandat, il est procédé à de nouvelles nominations en vue de les remplacer.

Ainsi, la liste suivante, composée de 32 noms de contribuables charnaysiens, est soumise à l'approbation du conseil municipal

PORTRAIT DANIEL
ROCHE GASTON
REMOND VERONIQUE
PUIG JEAN-PAUL
BAUTISTA SYLVIE
SAUZE SUZANNE
RIGAUDIER SYLVIE

MARC MONIQUE
HIGONNET PATRICE
BLOUZARD CHRISTIAN
CHATAGNIER ODILE
JOLY AIME
MONNET JEAN-PIERRE
GAUTHIER JEAN-BERNARD
PIERRE DELORME
CHAPELLE MICHEL
GEOFFRAY MARCEL
ROSSIGNOL MICHEL
PERRIN JACQUES
VAN LOOSVELDT MAURICE
TRANCHANT DENIS
LESPINASSE PAUL
VELAIN MICHEL
PESLIN HENRI
MULE CLAUDE
CALVIN PIERRE
FRICHETEAU DANIELE
AIN JEAN-FRANCOIS
CHARVILLAT GAELLE
TREILLE JEAN-MARC
PELLETIER GUY
LAETITIA BRUNEL

DELIBERATION

VU le Code Général des Impôts, et notamment ses articles 1650 et 1650 A ;

VU le courrier du 2 juin 2020 de la DDFiP portant demande de renouvellement des membres de la CCID ;

VU l'avis favorable de la commission finances du 18 juillet 2020

Le rapporteur entendu,

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après interventions de Patrick LOPEZ et Mme le Maire

Après en avoir délibéré à l'unanimité, avec une abstention de Patrick LOPEZ.

APPROUVE la liste des 32 contribuables charnaysiens précités dans le cadre du renouvellement complet de la CCID de Charnay-Lès-Mâcon.

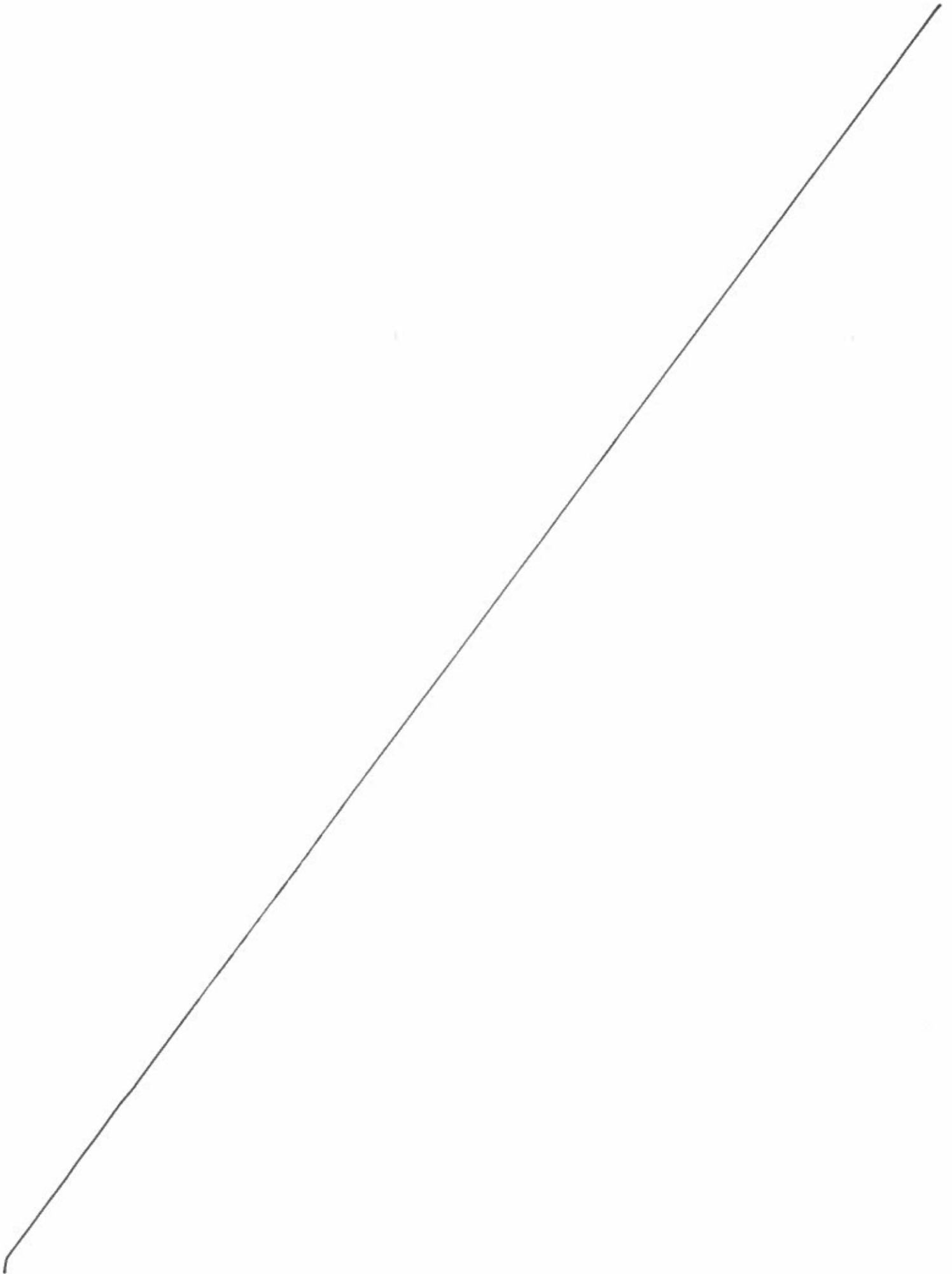
La dite-liste est transmise à DDFiP pour désignation des 8 commissaires titulaires et de leurs 8 suppléants.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,





REPUBLIQUE FRANCAISE

**Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
de la Ville de CHARNAY-lès-MACON (71850)**

Séance du : 27 JUILLET DEUX MILLE VINGT (27 JUILLET 2020)

Le Conseil Municipal s'est réuni le vingt-sept juillet deux mille vingt, à 18 h 30, à la Verchère, sous la présidence de Madame Christine ROBIN, Maire.

Etaient présents : M. et Mmes Le Maire, GAGNEAU Claudine, DUVERNAY Florian, CASTEIL Katia, BUHOT Patrick, CHEVALIER Virginie, BASSET Jean-Paul, BEAUDET Marie-Pierre, BERNARDET Païline, BRASSEUR Loïc, COCHET Grégory, GARLET Teddy, FLEURY Jessica, GAUDILLIERE David, MONNERIE Maguy, PIZZONE Mylène, RENAUD Sylvain, THOMAS Marie-Thérèse, TREMEAU Gaël, BEAUDET Adrien, ISABELLON Anne, JETON-DESROCHES Béatrice, PETIT Jean-Pierre, LOPEZ Patrick et RACINNE Christiane.

Etaient excusés : GOUPY Sarah qui a donné pouvoir à BRASSEUR Loïc, CHERCHI Mickael qui a donné pouvoir à BEAUDET Marie-Pierre, MONTEIX Anne qui a donné pouvoir à ISABELLON Anne et VOISIN Laurent qui a donné pouvoir à BEAUDET Adrien.

OBJET

de la délibération

**Création d'un
poste de
collaborateur
de Cabinet**

Rapporteur : Mme le Maire

EXPOSE

L'autorité territoriale d'une collectivité locale, quelle que soit sa catégorie, est en droit de constituer un cabinet. Dans le cadre de la constitution de celui-ci, elle dispose d'une entière liberté concernant le recrutement, les définitions des conditions d'emploi et de rémunération des collaborateurs de cabinet. Cette liberté vaut également pour mettre fin à leurs fonctions (art. 110 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984).

L'article 15 de la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 a modifié l'article 110 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Les exécutifs locaux ont désormais l'interdiction d'embaucher un membre de leur famille proche (conjoint, partenaire de Pacs, concubin, parents et enfants) en tant que collaborateur de cabinet. La sanction prévue est une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Un collaborateur de cabinet ne peut être recruté que si les crédits le permettant ont été inscrits au budget de la collectivité (art. 3 du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987).

L'autorité territoriale doit choisir l'emploi et le grade de référence permettant de fixer la rémunération. Le traitement indiciaire du collaborateur ne peut dépasser 90 % du traitement correspondant :

- soit à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé occupé par un fonctionnaire dans la collectivité ;
- soit à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans la collectivité, soit Attaché.

Le montant des indemnités du collaborateur ne peut dépasser 90 % du montant maximal du régime indemnitaire institué par délibération et servi au fonctionnaire titulaire de l'emploi administratif fonctionnel le plus élevé ou du grade administratif le plus élevé dans la collectivité.

La collectivité peut de ce fait disposer d'une enveloppe annuelle de 50 059.90 € bruts pour la rémunération

Acte rendu exécutoire
après réception en Préfecture
le 29/07/2020
et publication ou notification
du 30/07/2020

Le Maire,

Il est proposé d'inscrire la somme de 20 000 € pour la rémunération et les charges patronales du collaborateur de cabinet pour 2020.

L'enveloppe prévisionnelle de 20 000 € (comprenant les charges) ne dépassant pas le montant de l'enveloppe maximale autorisée.

DELIBERATION

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 110 ;

VU le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ;

VU l'avis favorable de la commission finances du 18 juillet 2020,

Le rapporteur entendu,

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après interventions de Patrick LOPEZ, Adrien BEAUDET et Jean-Pierre PETIT.

Après en avoir délibéré avec 6 votes contre de Adrien BEAUDET, Laurent VOISIN, Anne ISABELLON, Anne MONTEIX, Patrick LOPEZ, Christiane RACINNE et 2 abstentions de Béatrice JETON-DESROCHES et Jean-Pierre PETIT.

ADOPTE l'inscription au budget les crédits nécessaires pour permettre l'engagement d'un collaborateur de cabinet.

ADOPTE que conformément à l'article 7 du décret n° 87-1004 précité, le montant des crédits sera déterminé de façon à ce que :

- d'une part, le traitement indiciaire ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par le fonctionnaire en activité dans la collectivité, à savoir Attaché

- d'autre part, le montant des indemnités du collaborateur ne peut dépasser 90 % du montant maximal du régime indemnitaire institué par délibération et servi au fonctionnaire titulaire du grade administratif le plus élevé dans la collectivité.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,



DEPARTEMENT
DE
SAONE-et-
LOIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

**Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
de la Ville de CHARNAY-lès-MACON (71850)**

Séance du : 27 JUILLET DEUX MILLE VINGT (27 JUILLET 2020)

Arrondissement de
MACON

Le Conseil Municipal s'est réuni le vingt-sept juillet deux mille vingt, à 18 h 30, à la Verchère, sous la présidence de Madame Christine ROBIN, Maire.

Canton de
Mâcon-Centre

Etaient présents : M. et Mmes Le Maire, GAGNEAU Claudine, DUVERNAY Florian, CASTEIL Katia, BUHOT Patrick, CHEVALIER Virginie, BASSET Jean-Paul, BEAUDET Marie-Pierre, BERNARDET Païline, BRASSEUR Loïc, COCHET Grégory, GARLET Teddy, FLEURY Jessica, GAUDILLIERE David, MONNERY Maguy, PIZZONE Mylène, RENAUD Sylvain, THOMAS Marie-Thérèse, TREMEAU Gaël, BEAUDET Adrien, ISABELLON Anne, JETON-DESROCHES Béatrice, PETIT Jean-Pierre, LOPEZ Patrick et RACINNE Christiane.

OBJET
de la délibération :

Etaient excusés : GOUPY Sarah qui a donné pouvoir à BRASSEUR Loïc, CHERCHI Mickael qui a donné pouvoir à BEAUDET Marie-Pierre, MONTEIX Anne qui a donné pouvoir à ISABELLON Anne et VOISIN Laurent qui a donné pouvoir à BEAUDET Adrien.

**Création d'une
autorisation de
programme –
crédit de
paiement pour
achat de vélos
électriques**

Rapporteur : C. GAGNEAU

EXPOSE

Conformément aux articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, les dotations affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programmes (AP) et des crédits de paiement (CP).

Nombre de Conseillers
Municipaux en exercice :

29

Présents à la séance :

25

Le Conseil a été
convoqué le :

21 juillet 2020

Le Compte rendu a
été affiché le :

29 juillet 2020

Cette procédure permet à la commune de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais seules les dépenses à régler au cours de l'exercice. Elle vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la lisibilité des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Les autorisations de programmes constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programmes correspondantes.

Chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiement. La somme des crédits de paiements doit être égale au montant de l'autorisation de programme.

Les opérations pouvant faire l'objet d'une procédure d'AP/CP correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation.

Le suivi des AP/CP se fera par des opérations budgétaires au sens de l'instruction budgétaire M14.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Le Maire.

Les autorisations de programme peuvent être votées à chaque étape de la procédure budgétaire même si elles n'ont pas été présentées lors du rapport d'orientations budgétaires.

Les crédits de paiement non utilisés une année devront être repris sur l'année suivante par délibération du conseil municipal au moment de la présentation du bilan annuel d'exécution des AP/CP. Toute autre modification de ces AP/CP se fera également par délibération du conseil municipal.

Il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur la création d'une nouvelle autorisation de programme concernant l'achat de vélos électriques pour les déplacements professionnels des agents sur la commune avec la répartition suivante en crédits de paiement :

N°AP	libellé du programme	montant de l'AP	Montant des CP	
			2020	2021
AP202002	Achat de vélos électriques	39 000 €	24 000 €	15 000 €

Les dépenses seront financées par le FCTVA et l'autofinancement auxquels s'ajouteront des financements en cours de recherche auprès de la Région notamment.

DELIBERATION

VU le code général des collectivités territoriales,
VU l'avis favorable de la commission finances du 18 juillet 2020,
 Le rapporteur entendu,

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après interventions de Christiane RACINNE, Patrick LOPEZ, Adrien BEAUDET, Jean-Pierre PETIT et Anne ISABELLON.

Après en avoir délibéré à l'unanimité avec 5 abstentions de Laurent VOISIN, Anne ISABELLON, Anne MONTEIX, Patrick LOPEZ et Christiane RACINNE.

ADOPTE la création d'une nouvelle autorisation de programme concernant l'achat de vélos électriques pour les déplacements professionnels des agents sur la commune.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.
 Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,



DEPARTEMENT
DE
SAONE-et-
LOIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

**Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
de la Ville de CHARNAY-lès-MACON (71850)**

Séance du : 27 JUILLET DEUX MILLE VINGT (27 JUILLET 2020)

Arrondissement de
MACON

Le Conseil Municipal s'est réuni le vingt-sept juillet deux mille vingt, à 18 h 30, à la Verchère, sous la présidence de Madame Christine ROBIN, Maire.

Canton de
Mâcon-Centre

Etaient présents : M. et Mmes Le Maire, GAGNEAU Claudine, DUVERNAY Florian, CASTEIL Katia, BUHOT Patrick, CHEVALIER Virginie, BASSET Jean-Paul, BEAUDET Marie-Pierre, BERNARDET Païline, BRASSEUR Loïc, COCHET Grégory, GARLET Teddy, FLEURY Jessica, GAUDILLIERE David, MONNERY Maguy, PIZZONE Mylène, RENAUD Sylvain, THOMAS Marie-Thérèse, TREMEAU Gaël, BEAUDET Adrien, ISABELLON Anne, JETON-DESROCHES Béatrice, PETIT Jean-Pierre, LOPEZ Patrick et RACINNE Christiane.

OBJET
de la délibération :

Etaient excusés : GOUPY Sarah qui a donné pouvoir à BRASSEUR Loïc, CHERCHI Mickael qui a donné pouvoir à BEAUDET Marie-Pierre, MONTEIX Anne qui a donné pouvoir à ISABELLON Anne et VOISIN Laurent qui a donné pouvoir à BEAUDET Adrien.

Création d'une
autorisation de
programme –
crédit de
paiement pour
l'installation de
médias de vidéo
protection

Rapporteur : P. BUHOT

EXPOSE

Conformément aux articles L.2311-3 et R.2311-9 du code général des collectivités territoriales, les dotations affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programmes (AP) et des crédits de paiement (CP).

Nombre de Conseillers
Municipaux en exercice :
29

Cette procédure permet à la commune de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais seules les dépenses à régler au cours de l'exercice. Elle vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la lisibilité des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Présents à la séance :
25

Les autorisations de programmes constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Le Conseil a été
convoqué le :
21 juillet 2020

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programmes correspondantes.

Le Compte rendu a
été affiché le :
29 juillet 2020

Chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiement. La somme des crédits de paiements doit être égale au montant de l'autorisation de programme.

Cette délibération a été rendue exécutoire

Les opérations pouvant faire l'objet d'une procédure d'AP/CP correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation.

à la Préfecture le

le 29/07/2020

et publication ou notification

le 30/07/2020

Le suivi des AP/CP se fera par des opérations budgétaires au sens de l'instruction budgétaire M14.

Le Maire.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Les autorisations de programme peuvent être votées à chaque étape de la procédure budgétaire même si elles n'ont pas été présentées lors du rapport d'orientations budgétaires.

Les crédits de paiement non utilisés une année devront être repris sur l'année suivante par délibération du conseil municipal au moment de la présentation du bilan annuel d'exécution des AP/CP. Toute autre modification de ces AP/CP se fera également par délibération du conseil municipal.

Il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur la création d'une nouvelle autorisation de programme concernant l'installation de caméras de vidéo protection avec la répartition suivante en crédits de paiement :

N°AP	libellé du programme	montant de l'AP	Montant des CP		
			2020	2021	2022
AP202001	Installation de caméras de vidéo surveillance	180 000 €	70 000 €	55 000 €	55 000 €

Les dépenses seront financées par le FCTVA, une subvention MBA à hauteur de 50% par point d'installation, plafonnée à 5 000 €, incluant les dépenses de génie civil et l'autofinancement.

DELIBERATION

VU le code général des collectivités territoriales,
VU l'avis favorable de la commission finances du 18 juillet 2020,
 Le rapporteur entendu,

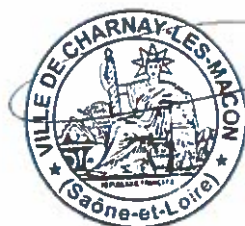
Le CONSEIL MUNICIPAL

Après interventions de Adrien BEAUDET, Patrick LOPEZ, Jean-Pierre PETIT et Mme le Maire.
 Après en avoir délibéré à l'unanimité avec 2 abstentions de Jean-Pierre PETIT et Béatrice JETON-DESROCHES

ADOpte la création d'une nouvelle autorisation de programme concernant l'installation de caméras de vidéo protection.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.
 Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,



DEPARTEMENT
DE
**SAONE-et-
LOIRE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
de la Ville de CHARNAY-lès-MACON (71850)**

Séance du : 27 JUILLET DEUX MILLE VINGT (27 JUILLET 2020)

Arrondissement de
MACON

Le Conseil Municipal s'est réuni le vingt-sept juillet deux mille vingt, à 18 h 30, à la Verchère, sous la présidence de Madame Christine ROBIN, Maire.

Canton de
Mâcon-Centre

Etaient présents : M. et Mmes Le Maire, GAGNEAU Claudine, DUVERNAY Florian, CASTEIL Katia, BUHOT Patrick, CHEVALIER Virginie, BASSET Jean-Paul, BEAUDET Marie-Pierre, BERNARDET Païline, BRASSEUR Loïc, COCHET Grégory, GARLET Teddy, FLEURY Jessica, GAUDILLIERE David, MONNERY Maguy, PIZZONE Mylène, RENAUD Sylvain, THOMAS Marie-Thérèse, TREMEAU Gaël, BEAUDET Adrien, ISABELLON Anne, JETON-DESROCHES Béatrice, PETIT Jean-Pierre, LOPEZ Patrick et RACINNE Christiane.

OBJET
de la délibération:

Etaient excusés : GOUPY Sarah qui a donné pouvoir à BRASSEUR Loïc, CHERCHI Mickael qui a donné pouvoir à BEAUDET Marie-Pierre, MONTEIX Anne qui a donné pouvoir à ISABELLON Anne et VOISIN Laurent qui a donné pouvoir à BEAUDET Adrien.

**Décision
modificative n°1
au budget
principal 2020**

Rapporteur : F. DUVERNAY

EXPOSE

Nombre de Conseillers
Municipaux en exercice :

29

Une décision modificative est nécessaire dans le budget principal concernant :

Présents à la séance :

25

I. La section de fonctionnement

Le Conseil a été
convoqué le :
21 juillet 2020

Reprise de la quote-part du résultat de dissolution du SIVOM de la Petite Grosne.

Les modalités de répartition du résultat de clôture du SIVOM du bassin versant de la Petite Grosne au 31 décembre 2019 ont été approuvées par délibération le 10 juin 2020. Il convient de constater la quote-part de résultat attribuée à la commune soit 10 525.72€

Le Compte rendu a
été affiché le :
29 juillet 2020

Une décision modificative est nécessaire pour un montant de 10 525.72€.

Subvention du Département pour l'Ecole de musique

Le Département a notifié pour l'Ecole de musique une subvention d'un montant de 18 799€ dans le cadre du Schéma départemental des enseignements artistiques. Celle-ci n'était prévue qu'à hauteur de 13000€ au BP2020.

Une décision modificative est nécessaire pour un montant de 5 799€.

Création d'un poste de Collaborateur de Cabinet.

Le coût représente 20 000€ pour l'année 2020.

Une décision modificative est nécessaire pour un montant de 20 000€.

Acte rendu exécutoire
après réception en Préfecture
le 29/07/2020
et publication ou notification
du 30/07/2020

Le Maire,

- 82 -

SECTION DE FONCTIONNEMENT							
DEPENSES				RECETTES			
Chapitre	Articles	Libellé	Montants	Chapitre	Articles	Libellé	Montants
012		Charges de personnel	20 000,00 €	002	002	Résultat de fonct reporté - reprise résultat SIVOM Petite Grosne	10 525,72 €
023	023	Virement à la section d'investissement	-3 675,28 €	74	7473	Subvention complémentaire Ecole musique - Département	5 799,00 €
TOTAL			18 324,72 €	TOTAL			16 324,72 €

2. La section d'investissement

• Opération 1903- VELOS ELECTRIQUES

Dans une démarche de développement durable, la commune prévoit l'acquisition de vélos électriques pour l'utilisation par les agents de la Ville dans le cadre de leurs déplacements professionnels sur la commune.

Une décision modificative est nécessaire sur cette opération pour un montant de 24 000€.

• Opération 2001 – ECLAIRAGE PUBLIC

Pour assurer la sécurité des citoyens et dans le cadre du développement durable la commune souhaite étudier la faisabilité de la rénovation complète du parc d'éclairage public. Il est nécessaire d'inscrire les frais d'étude dès le budget 2020. Les travaux feront l'objet d'un plan pluriannuel à partir du budget 2021.

Une décision modificative est nécessaire pour un montant de 30 000€.

• Opération 1904 – CAMERAS VIDEO SURVEILLANCE

Pour assurer la sécurité des citoyens, la commune souhaite installer des caméras de vidéo protection de la voie publique. Cette opération sera réalisée dans le cadre d'un plan pluriannuel dès le budget 2020.

Une décision modificative est nécessaire pour un montant de 70 000€.

SECTION D'INVESTISSEMENT								
DEPENSES				RECETTES				
Opération	Chapitre	Articles	Libellé	Montants	Chapitre	Articles	Libellé	Montants
1302 hors op	20	2031	Frais d'études	-15 000,00 €	021	021	Virement de la section de fonctionnement	-3 675,28 €
1302 hors op	21	2188	Autres immobilisations corporelles	22 000,00 €				
2003 Domaine Champrenon	21	2152	Installations de voirie	-14 412,00 €				
	020	020	Dépenses imputées d'investissement	76 263,28 €				
1903 - vélos électriques	21	2182	Matériel de transport	24 000,00 €				
2001 éclairage public	20	2031	Frais d'études	30 000,00 €				
1904 - caméras vidéo surveillance	21	2188	Autres immobilisations corporelles	70 000,00 €				
TOTAL				-3 675,28 €	TOTAL			-3 675,28 €

La commission du 18 juillet ayant donné un avis favorable, le conseil municipal doit se prononcer sur cette décision modificative.

DELIBERATION

VU le code général des collectivités territoriales,
VU l'avis favorable de la commission finances du 18 juillet 2020,
 Le rapporteur entendu,

Le CONSEIL MUNICIPAL

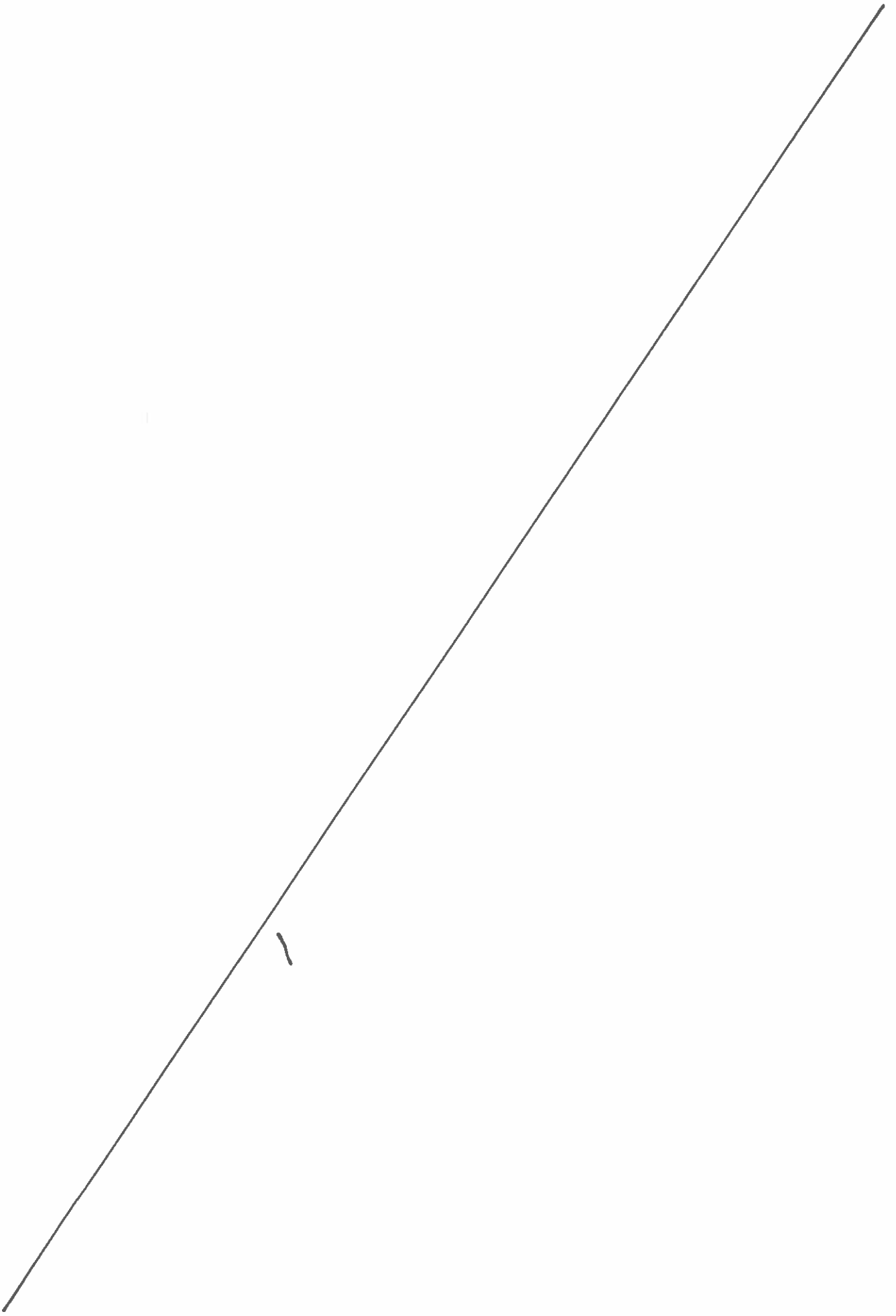
Après interventions de Adrien BEAUDET, Patrick LOPEZ et Mme le Maire.
Après en avoir délibéré avec 6 votes contre de Adrien BEAUDET, Laurent VOISIN, Anne MONTEIX,
Anne ISABELLON, Patrick LOPEZ et Christiane RACINNE.

ADOpte la décision modificative telle que présentée ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,



DEPARTEMENT
DE
**SAONE-et-
LOIRE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
de la Ville de CHARNAY-lès-MACON (71850)**

Séance du : 27 JUILLET DEUX MILLE VINGT (27 JUILLET 2020)

Arrondissement de
MACON

Le Conseil Municipal s'est réuni le vingt-sept juillet deux mille vingt, à 18 h 30, à la Verchère, sous la présidence de Madame Christine ROBIN, Maire.

Canton de
Mâcon-Centre

Etaient présents : M. et Mmes Le Maire, GAGNEAU Claudine, DUVERNAY Florian, CASTEIL Katia, BUHOT Patrick, CHEVALIER Virginie, BASSET Jean-Paul, BEAUDET Marie-Pierre, BERNARDET Païline, BRASSEUR Loïc, COCHET Grégory, GARLET Teddy, FLEURY Jessica, GAUDILLIERE David, MONNERY Maguy, PIZZONE Mylène, RENAUD Sylvain, THOMAS Marie-Thérèse, TREMEAU Gaël, BEAUDET Adrien, ISABELLON Anne, JETON-DESROCHES Béatrice, PETIT Jean-Pierre, LOPEZ Patrick et RACINNE Christiane.

OBJET
de la délibération:

Etaient excusés : GOUPY Sarah qui a donné pouvoir à BRASSEUR Loïc, CHERCHI Mickael qui a donné pouvoir à BEAUDET Marie-Pierre, MONTEIX Anne qui a donné pouvoir à ISABELLON Anne et VOISIN Laurent qui a donné pouvoir à BEAUDET Adrien.

**Création de la
commission
l'appel d'offres
(CAO)**

Rapporteur : Mme le Maire

EXPOSE

Nombre de Conseillers
Municipaux en exercice :
29

La commission d'appel d'offres (CAO) est un organe collégial qui intervient obligatoirement dans les procédures formalisées de marchés publics et de façon facultative dans les procédures adaptées.

Présents à la séance :
25

Pour rappel les marchés publics passés en procédures formalisés sont les marchés dont le montant excède :

Le Conseil a été
convoqué le :
21 juillet 2020

- Marchés de travaux : 5 350 000€ HT

Le Compte rendu a
été affiché le :
29 juillet 2020

- Marchés de fournitures et prestations de services : 214 000€ HT

Article L.1414-2 du CGCT :

« Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5. Toutefois, pour les marchés publics passés par les offices publics de l'habitat, la commission d'appel d'offres est régie par les dispositions du code de la construction et de l'habitation applicables aux commissions d'appel d'offres des organismes privés d'habitations à loyer modéré.

En cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres.

Acte rendu exécutoire
après réception en Préfecture
le 29/07/2020
et publication ou notification
du 30/07/2020

Le Maire

Les délibérations de la commission d'appel d'offres peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial. »

Un avenant à un marché public passé en procédure formalisée dont le montant conduit à une hausse du montant global du marché supérieure à 5% sera soumis à la CAO pour avis.

Article L.1414-4 CGCT :

« Tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la commission d'appel d'offres. Lorsque l'assemblée délibérante est appelée à statuer sur un projet d'avenant, l'avis de la commission d'appel d'offres lui est préalablement transmis.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque ces avenants concernent des marchés publics qui ne sont pas soumis à la commission d'appel d'offres. »

Les dispositions relatives à la création et la composition d'une CAO pour les marchés publics sont identiques aux dispositions relatives à la CAO pour les délégations de service public. A noter que sur la commune il n'existe pas à ce jour de délégation de service public. La création de la CAO est donc prévue pour les marchés publics.

La CAO analyse les dossiers de candidatures et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre.

Dans les communes de plus 3500 habitants comme celle de Charnay-Lès-Mâcon, la commission se compose d'un président et de cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est possible que des agents de la collectivité soient présents en CAO en raison de leur compétence (article L. 1411-5 du CGCT)

La composition de la CAO sera décidée ultérieurement à l'occasion d'un prochain conseil municipal.

Le conseil municipal doit se prononcer sur la création de la commission d'appel d'offres.

DELIBERATION

VU le code général des collectivités territoriales,
Le rapporteur entendu,

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité.

ADOpte la décision modificative telle que présentée ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

